

Rapport IV (2)

Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Quatrième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-215367-7

ISSN 0251-3218

Première édition 2005

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/pblns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste des abréviations	v
Introduction	1
Réponses reçues	3
Observations générales	3
Réponses aux questions	13
Commentaire du Bureau	103
Conclusions proposées	111

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud	BUSA	Employeurs unis d'Afrique du Sud
Allemagne	BDA	Confédération des associations d'employeurs d'Allemagne
	DGB	Confédération allemande des syndicats
Australie	ACCI	Chambre australienne de commerce et d'industrie
	ACTU	Conseil australien des syndicats
Autriche	WKÖ	Chambre de commerce de l'Autriche
	BAK	Chambre fédérale du travail
	ÖGB	Confédération des syndicats autrichiens
Barbade	BEC	Confédération des employeurs de la Barbade
	BWU	Syndicat des travailleurs de la Barbade
Belgique	CNT	Conseil national du travail
Bénin	CNP	Conseil national du patronat du Bénin
Brésil	CNC	Confédération nationale du commerce
Bulgarie	Vazrazdane	Syndicat des entrepreneurs privés bulgares – Vazrazdane
	CCIB	Chambre de commerce et d'industrie de la Bulgarie
Canada	CCE	Conseil canadien des employeurs
Chili	CPC	Confédération de l'industrie et du commerce
Chypre	FEIC	Fédération des employeurs et des industriels de Chypre
	SEK	Confédération des travailleurs de Chypre
	PEO	Fédération panchypriote du travail
Corée, République de	KEF	Fédération des employeurs de Corée
Costa Rica	UCCAEP	Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées
	CCTD-RN	Confédération costa-ricienne des travailleurs démocrates – Rerum Novarum
Danemark	DA	Confédération danoise des employeurs
	FTF	Confédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés
	LO	Confédération danoise des syndicats
Egypte	FIE	Fédération des industries égyptiennes
	FSE	Fédération des syndicats égyptiens

Equateur	FCA CCQ	Fédération des chambres d'agriculture Chambre de commerce de Quito
Espagne	CC.OO. CIG	Confédération syndicale des commissions ouvrières Confédération intersyndicale de Galice
Estonie	EAKL	Association estonienne des syndicats
Etats-Unis	USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales
Finlande	TT SAK	Confédération de l'industrie et des employeurs de Finlande Organisation centrale des syndicats finlandais
France	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
Gabon	CPG	Confédération patronale gabonaise
Grèce	SEV CGTG	Fédération des industries grecques Confédération générale des travailleurs de Grèce
Guinée	CNP	Conseil national du patronat
Italie	UGL CGIL	Union générale du travail Confédération générale italienne du travail
Jamaïque	JEF	Fédération des employeurs de la Jamaïque
Japon	Nippon Keidanren	Fédération japonaise des entreprises
Liban	AIL	Association des industriels libanais
Malte	GWU	Union générale des travailleurs
Maroc	FCCIS	Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services
Mexique	COPARMEX	Confédération des employeurs mexicains
Mongolie	FEMON	Fédération des employeurs de Mongolie
Mozambique	STM	Syndicat des travailleurs du Mozambique
Norvège	EN	Employeurs norvégiens
Nouvelle-Zélande	Business NZ NZCTU	Organisation des employeurs néo-zélandais Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande
Pays-Bas	VNO-NCW FNV CNV Unie mhp	Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas Confédération syndicale des Pays-Bas Fédération nationale des syndicats chrétiens Centrale des cadres moyens et supérieurs
Pologne	Solidarność	Syndicat autonome indépendant
Portugal	CCP CIP CTP UGT CGTP-IN	Confédération du commerce et des services du Portugal Confédération de l'industrie portugaise Confédération portugaise du tourisme Union générale des travailleurs Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale
Royaume-Uni	CBI TUC	Confédération de l'industrie britannique Congrès des syndicats
Sénégal	CNTS	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
Slovénie	ARE	Associations représentatives des employeurs

Sri Lanka	EFC	Fédération des employeurs de Ceylan
Suède	LO	Confédération suédoise des syndicats
	TCO	Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède
	SACO	Confédération suédoise des associations professionnelles
Suisse	UPS	Union patronale suisse
	USS	Union syndicale suisse
République tchèque	SPD	Confédération de l'industrie et du transport
	AA	Association de l'agriculture
	ČMKOS	Confédération tchéco-morave des syndicats
Turquie	TISK	Confédération des associations d'employeurs de Turquie
	DISK	Confédération des syndicats progressistes de Turquie

Autres abréviations utilisées dans le rapport

CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (Suisse)
CIS	Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail
INPS	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (France)
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie (Suisse)
SST	Sécurité et santé au travail
UE	Union européenne

INTRODUCTION

A sa 91^e session (2003), la Conférence internationale du Travail a tenu une discussion générale fondée sur une approche intégrée des normes de l'OIT et des activités qui s'y rattachent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) et sur la nécessité d'une stratégie globale. Dans les conclusions qu'elle a alors adoptées, elle recommande l'élaboration, prioritaire, d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. A sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 93^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail.

Conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé un rapport préliminaire¹ destiné à servir de base à la première discussion de cette question. Ce rapport était accompagné d'un questionnaire qui a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, lesquels étaient invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau le 15 octobre 2004 au plus tard.

Au moment de l'établissement du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements des 92 Etats Membres suivants²: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Les gouvernements de 31 Etats Membres (Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Japon, Lettonie, Malte, Maurice, Mexique, Mozambique, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Singapour, Suède, République arabe syrienne, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe) ont indiqué expressément que leurs réponses ont été élaborées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. D'autres ont inclus les réponses de ces organisations dans leurs propres réponses ou y font référence. Les gouvernements de 27 Etats Membres ont communiqué séparément les observations des organisations d'employeurs et de

¹ BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

² Les réponses parvenues trop tard pour être incluses dans le rapport pourront être consultées par les délégués à la Conférence.

travailleurs sans y faire plus amplement référence et, dans certains cas, des réponses sont parvenues directement des organisations elles-mêmes.

Le présent rapport a été élaboré sur la base des réponses reçues, dont l'essentiel est reproduit dans les pages qui suivent. Lorsque, en réponse à une question comportant plusieurs parties, un Etat Membre a donné une réponse différente pour chacune, sa réponse est présentée comme «affirmative» ou «négative», selon ce qui correspond à la partie pertinente. Les conclusions proposées figurent à la fin du rapport, immédiatement après les commentaires du Bureau.

Si la Conférence décide qu'il est opportun d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux, le Bureau élaborera, sur la base des conclusions adoptées par la Conférence, un ou plusieurs projets d'instruments à soumettre aux gouvernements. Il appartiendra ensuite à la Conférence de prendre une décision finale à une session ultérieure.

RÉPONSES REÇUES

Dans cette partie figurent en substance les réponses au questionnaire qui accompagnait le rapport préliminaire. Le texte de chaque question est suivi de la liste des gouvernements qui y ont répondu, regroupés en fonction de la nature de la réponse (affirmative, négative, autre). Chaque fois qu'une observation module ou explicite la réponse, l'essentiel de son contenu est reproduit, dans l'ordre alphabétique des pays. Lorsqu'une réponse a un lien avec plusieurs questions, ou se rapporte à une question antérieure, elle est présentée en substance sous la première de ces questions et simplement mentionnée sous les suivantes.

Un certain nombre de pays se sont bornés à indiquer que le rapport préliminaire offre une base de discussion satisfaisante, sans répondre précisément aux questions. Les réponses de ce type ont été considérées comme affirmatives ou négatives, selon le contexte, ou ont été traitées dans la discussion générale.

Certains gouvernements ont fourni des informations sur la législation et la pratique de leur pays. Ces informations, aussi utiles qu'elles soient pour le travail du Bureau, ne sont reproduites que lorsqu'elles sont indispensables à la compréhension de la réponse. Les réponses affirmatives ou négatives émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas accompagnées d'observations ne sont citées que lorsqu'elles sont contraires à la réponse du gouvernement ou que le gouvernement n'a pas répondu à la question.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Australie. Le Bureau international du Travail devrait envisager non seulement l'adoption d'un instrument mais aussi le lancement d'une campagne de ratification de la convention n° 155. Cette convention, qui énonce les dispositions, principes et objectifs les plus importants que tous les instruments relatifs à la SST sont censés réaliser, est une norme internationale à la fois adéquate et à jour. Or elle n'a enregistré que 42 ratifications et n'a probablement guère retenu l'attention des gouvernements depuis son adoption, en 1983, ou même depuis la publication par le BIT, en 1987, de l'étude d'ensemble sur la sécurité du milieu de travail. Il y a tout lieu de croire que les Etats Membres accueilleraient une campagne de ratification de cet instrument aussi bien que la campagne de ratification des conventions fondamentales. Le gouvernement ne juge pas utile de répondre aux questions 4, 7 à 9, 16 à 17 et 19 et 20. La convention n° 155 contient déjà tous les principes fondamentaux de la SST; créer un nouvel instrument reprenant ses dispositions serait superflu et qui plus est la source d'un doublement inutile des tâches pour les Etats Membres qui ont déjà ratifié la convention n° 155. Quant à ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée, l'Australie estime qu'ils ont besoin d'encouragements et d'assistance plutôt que de mesures prescriptives pour promouvoir la SST. Le gouvernement attribue une grande importance à la SST et reste attaché à progresser dans ce domaine dans l'intérêt des travailleurs. Ces questions sont traitées au plus haut niveau, par le Conseil ministériel des relations du travail, ce qui témoigne, outre la ratification de la convention n° 155 et les initiatives prises dans ce domaine par le gouvernement, de sa volonté d'améliorer la capacité des entreprises de prévenir les accidents et les maladies d'origine professionnelle, notamment les accidents mortels.

Conseil australien des syndicats (ACTU): Il est difficile de comprendre de quelle manière on entend parvenir à un projet d'instrument à travers ce questionnaire, qui semble devoir déboucher sur une déclaration plutôt que sur une convention assortie d'une recommandation. Pour appuyer l'idée d'une convention, il devrait être fait référence aux paragraphes 91, 92, 96 et 97 du rapport IV (1). Des idées novatrices doivent être mises en avant pour étendre la protection aux travailleurs et aux formes de travail qui en sont exclues: travail informel, politiques et pratiques de travail fondées sur l'exploitation, non-respect des droits des travailleurs et des dispositions législatives.

Autriche. L'Autriche est favorable à une convention qui obligerait les parties à instaurer un système de SST et à promouvoir un milieu de travail sûr et sain. Les moyens à mettre en œuvre pour instaurer un milieu de cette qualité ou l'améliorer graduellement doivent prévoir une certaine souplesse, pour que la convention puisse être appliquée conformément aux besoins de chaque Etat. Les programmes de SST sont utiles, mais il existe d'autres moyens d'assurer un niveau décent de sécurité et de santé. En la matière, l'Autriche privilégie résolument la législation. Elle estime donc que toutes les propositions concernant la définition et la forme des programmes nationaux de SST devraient figurer dans une recommandation complémentaire. L'Autriche ne pourra pas ratifier une convention obligeant les parties à se doter de programmes de SST.

Chambre de commerce de l'Autriche (WKÖ): Pour ce qui est de la mise en place de programmes de SST, une attention particulière doit être accordée à la nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006, élaborée par l'Union européenne conformément à son programme politique et social. Pour ce qui est de la mise en place d'un système national de SST, il convient de signaler la collaboration qui s'est instaurée avec succès depuis des années en Autriche entre les ministères, les organismes d'assurance et les partenaires sociaux. Parallèlement, il est maintenant donné effet aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, sous la forme de directives. Compte tenu de ces éléments, en ce qui concerne l'Autriche, l'élaboration par l'OIT de nouveaux instruments tendant à l'amélioration des niveaux de protection n'est ni nécessaire ni utile. Vu la densité de la réglementation relative à la SST, aussi bien en Autriche qu'au niveau européen, et la manière dont la législation se développe au niveau européen, la WKÖ n'est pas favorable à l'adoption d'une nouvelle convention ou recommandation. L'OIT devrait plutôt viser à promouvoir la SST dans le cadre d'un échange international d'information sur les programmes de SST et de diffusion des pratiques et des approches qui témoignent en la matière d'esprit novateur, de qualité et de pertinence.

Chambre fédérale du travail (BAK): La promotion de la SST est un objectif important pour les chambres du travail. Les risques encourus par les travailleurs dans le domaine de la santé ont beaucoup changé avec l'introduction des nouvelles technologies et des modèles économiques modernes. Grâce, pour une part non négligeable, à l'influence des chambres du travail et des syndicats, on constate un recul sensible des formes traditionnelles d'accidents du travail. En revanche, la pression psychologique au travail s'est sensiblement aggravée, entraînant des troubles et pathologies chroniques. La position de la BAK se fonde sur la conviction que la protection qu'offre en matière de SST la législation, notamment par le biais de l'inspection du travail, représente un acquis crucial pour les travailleurs et leurs représentants bénévoles, légalement reconnus. La BAK est, en règle générale, opposée à la déréglementation, ce qui vaut aussi pour les normes internationales du travail consacrées par les conventions de l'OIT. Le système législatif autrichien touchant à la SST repose sur le principe de l'obligation de précaution de la part de l'employeur et de la responsabilité de celui-ci, en particulier sur celle de procéder, parallèlement à ses obligations générales, à une évaluation des lieux de travail en termes de sécurité et de santé des salariés. C'est sur la base des dispositions concernant les obligations des employeurs que sont adoptés les systèmes dits de gestion de la sécurité et de la santé au travail. La responsabilité des employeurs en matière de SST est clairement établie par la législation nationale. Pour permettre à ces derniers d'exercer cette responsabilité, de nouveaux modèles spécifiques de gestion ont été élaborés. La BAK encourage les systèmes de gestion de la SST de ce type, lorsque ceux-ci sont compréhensibles, comparables et conformes à des normes uniformes, et fondés sur des dispositions légales. Elle estime aussi que ces systèmes doivent compléter la législation relative à la SST. Ce n'est que dans ce cas qu'ils peuvent permettre d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises. Tout système de gestion de la SST dans l'entreprise doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIT. Toutefois, les travailleurs et leurs représentants n'ont jusqu'à présent pas été assez associés au processus d'élaboration et de mise en œuvre des systèmes types de gestion de la SST. L'approche systémique de la SST peut permettre de compléter avec souplesse les normes

juridiquement contraignantes de protection publique mais ne peut en aucun cas les remplacer. Actuellement, les systèmes normatifs non législatifs ne prévoient pas de mécanisme de résolution des différends et, même lorsqu'ils existent au niveau international, ceux-ci ne contiennent aucune disposition sur le dialogue social. L'approche législative obligatoire en matière de SST s'applique non seulement aux entreprises mais aussi aux travailleurs de toutes les branches d'activité économique. On ne saurait promouvoir efficacement la sécurité et la santé au travail sans participation des travailleurs et de leurs représentants. En 2000, la BAK, en collaboration avec la Confédération des syndicats autrichiens (ÖGB), a pris position sur cette question en publiant une brochure (intitulée «Les systèmes de gestion de la SST») qui permet aux délégués syndicaux, représentants du personnel et délégués à la sécurité d'avoir une vue d'ensemble des modèles en vigueur et d'en faire une évaluation critique. Pour ce qui est de l'approche intégrée de la loi sur la sécurité et la santé au travail, la BAK souligne à nouveau qu'il faut éviter de modifier les priorités en recourant exclusivement aux systèmes de gestion de la SST au niveau national ou international. L'efficacité de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs repose sur le contrôle officiel assuré par l'inspection du travail. Il convient de souligner à cet égard l'importance des normes internationales du travail, notamment de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui dispose, à l'article 12, paragraphe 1: «Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés: a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.» Cette disposition est à l'origine de l'introduction – et du maintien – dans la loi autrichienne de 1993 sur l'inspection du travail d'une disposition correspondante tendant à ce que les organes de l'inspection du travail puissent avoir accès à tous établissements et lieux de travail pour les inspecter, de même qu'à tous logements fournis par l'employeur, y compris les locaux appartenant à des œuvres de charité.

Barbade. Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU): L'accent que l'OIT met aujourd'hui sur la promotion d'une «culture de la sécurité» ne se justifie aucunement. Il a été reconnu en 2003 que les termes «culture de la sécurité» ont une connotation qui tendrait à faire porter la responsabilité aux travailleurs et à exonérer les employeurs. De même, le rapport IV (1) se réfère à des concepts qui, renvoyant à des aspects comportementaux de la sécurité, détournent l'attention des problèmes d'organisation et de mauvaise gestion à l'origine de la plupart des problèmes de sécurité et de santé au travail, et qui ont été utilisés pour contrer l'influence des syndicats sur les lieux de travail. Le rapport IV (1) mentionne également (paragr. 79) l'«autoréglementation», qui a été un instrument clé d'une démarche dommageable de déréglementation appliquée à la sécurité et la santé au travail dans le monde entier. Il est inopportun que l'OIT défende aujourd'hui cette approche, alors qu'un grand nombre d'affaires témoignent des résultats préjudiciables qu'elle a eus dans plusieurs pays. Le cadre à définir devrait au contraire mieux refléter la valeur des droits établis par la législation et celle des systèmes d'application. Prôner un modèle d'inspiration technocratique axé sur la déréglementation ne serait pas conforme au mandat de l'OIT, d'autant que ce modèle ne reflète pas les accords conclus en 2003 avec les mandants tripartites, ni l'histoire de l'institution. Le rapport semble n'attribuer qu'un rôle secondaire à la participation des travailleurs et aux syndicats en matière de sécurité et de santé au travail, voire à considérer les travailleurs comme faisant partie du problème et non pas comme des éléments clés de la solution. Il faut y remédier si l'on veut que les résultats du questionnaire aient un sens et recueillent l'appui de toutes les parties prenantes dans le processus engagé par l'OIT. Alors qu'il ne tarit pas sur sa conception d'une culture de la sécurité vue comme une réponse à un monde du travail en mutation, le Bureau ne prête pas assez attention à certaines initiatives positives d'origine syndicale – droits des représentants syndicaux dans le domaine de la sécurité, comités de sécurité au travail, avis d'inspection établis par les syndicats, représentants syndicaux itinérants chargés de la sécurité sur toute une zone géographique, droit d'accès des syndicats aux lieux de travail, liberté syndicale, protection des travailleurs victimes de mesures de rétorsion pour avoir dévoilé des problèmes de sécurité. La proposition du Bureau relative à un possible instrument ayant pour thème central la culture de la sécurité (chapitre IV du rapport IV (1)) serait un dangereux retour en arrière. Dans le rapport et les conclusions de la Commission de la sécurité et de la santé au travail adoptées par la Conférence, à sa 91^e session (2003), les termes «culture préventive de la sécurité et de la santé» ont été utilisés et acceptés. Rien ne justifie aujourd'hui de s'écarter d'une formulation, d'un concept et d'une approche qui ont été acceptés.

Belgique. Conseil national du travail (CNT): Le CNT a jugé préférable de procéder à un examen d'ensemble du rapport et du questionnaire plutôt que de répondre séparément à chaque question. Il for-

mule deux remarques fondamentales. L'une concerne la portée générale du rapport et du questionnaire et l'autre le concept de «culture préventive de sécurité et de santé au niveau national». Le CNT constate qu'aux termes des conclusions adoptées par la Conférence en 2003 la volonté des participants était de «développer et de mettre en œuvre de nouvelles stratégies et solutions» en matière de sécurité et de santé au travail. A cette fin, ils souhaitaient mettre en place un «plan d'action de l'OIT pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail». Dans le cadre de ce «plan d'action», il était prévu d'élaborer un nouvel instrument qui établirait un cadre promotionnel. Concrètement, cet instrument «faîtier», composé de dispositions «de nature promotionnelle plutôt que contraignante», devait notamment promouvoir la formulation de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail et donner aux Etats Membres les moyens de mettre en œuvre ces programmes. Par ailleurs, en vue de permettre l'échange d'expérience et de bonnes pratiques en la matière, les participants à la Conférence avaient également prévu un mécanisme de rapport sur les résultats obtenus et les progrès réalisés. Enfin, en rapport avec ce dernier point, «l'élaboration d'indicateurs pratiques et adéquats, relatifs aux activités, progrès et résultats» avait été demandée. Le CNT remarque que ces éléments font défaut dans le rapport IV (1), ainsi que dans le questionnaire qui l'accompagne, lesquels dès lors ne traduisent pas la volonté exprimée par les participants à la Conférence internationale du Travail en 2003. Il estime, en conséquence, que des adaptations doivent être apportées au rapport et au questionnaire, de manière à les replacer dans le cadre de la discussion générale qui a été consacrée à ce sujet et à les rendre conformes aux conclusions de la Conférence.

Bulgarie. Un tel instrument, de par son champ d'action, aidera chaque Etat Membre à élaborer un cadre conceptuel de prévention et de lutte contre les risques sur le lieu de travail. Il favorisera, dans l'éventualité d'un accord entre les partenaires sociaux sur l'élaboration et l'application d'un programme national de SST, la prise en compte de la sécurité et de la santé au travail en tant que priorité des programmes gouvernementaux. L'échange d'informations sur les bonnes pratiques en matière de SST constituera une aide pour les partenaires sociaux, et cet échange se trouvera facilité et encouragé.

Canada. Conseil canadien des employeurs (CCE): L'OIT a déjà adopté un grand nombre d'instruments – conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et autres directives – qui traitent pratiquement de tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail avec des effets contraignants. On évoquera notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui couvre tous les travailleurs de tous les secteurs d'activité et aborde dans le détail les questions de sécurité et de santé au travail. Par conséquent, un nouvel instrument à caractère prescriptif dans le domaine de la SST n'est nullement nécessaire et l'instrument-cadre à caractère promotionnel préconisé par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session doit prendre la forme d'une déclaration. Cela garantirait que l'engagement des Etats Membres à développer un plan d'action national en la matière s'appuie sur un instrument-cadre de ce type.

Danemark. A propos de la forme du nouvel instrument, la Direction nationale du milieu de travail estime que ce devrait être une convention, complétée éventuellement par des orientations. Il serait bon que l'instrument soit légalement contraignant parce que, avec la mondialisation, un nombre croissant d'entreprises choisissent de transférer leur production dans des pays en développement dépourvus de systèmes élaborés de réglementation en matière de SST ou/et d'inspection pour en assurer le respect. Pour des raisons de compétitivité des entreprises danoises, et par conséquent d'emploi au Danemark, la direction juge important d'instaurer au niveau international un certain nombre de règles faisant peser sur les Etats l'obligation de se doter d'un système de sécurité et de santé au travail et d'adopter une culture de la sécurité à tous les niveaux. Néanmoins, la Direction nationale du milieu de travail indique qu'en ce qui concerne les systèmes de gestion elle n'est pas d'avis que les pays devraient être tenus d'utiliser les systèmes visés dans les Principes directeurs de l'OIT. La partie concernant les systèmes de gestion devrait être publiée sous forme de directives. Le rapport indique aussi clairement qu'un possible instrument devrait être un instrument-cadre, dépourvu de prescriptions détaillées, ce qui laisse à chaque pays plus de marge de manœuvre pour la mise en application. Cela est par ailleurs conforme à la manière dont sont structurées les directives de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail et la législation danoise sur le milieu de travail.

Confédération danoise des syndicats (LO) et Confédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés (FTF): Les questions sont basées sur le concept de «culture de la sécurité et de la santé», ce qui n'est pas satisfaisant, pour les raisons suivantes. Premièrement, ce concept est différent de

celui adopté par consensus, après discussion des principes, par la Conférence en 2003, à savoir le concept de «culture préventive de la sécurité et de la santé». Deuxièmement, le BIT considère qu'une culture de la sécurité et de la santé n'est satisfaisante que si elle a un caractère préventif. Il ne suffit pas de réagir aux choses qui se sont déjà produites. Un système national – ou international – de sécurité et de santé au travail clairvoyant doit, en d'autres termes, reposer sur le principe de la prévention. Il n'est pas satisfaisant non plus que les questions ne traitent que dans une mesure très limitée de la nécessité de droits établis par la législation, des systèmes d'inspection, des droits des travailleurs, du dialogue social, etc. Les questions vont dans la direction d'un instrument dans lequel ces aspects ne sont guère prioritaires et qui privilégie un système axé sur le volontarisme et une éventuelle déréglementation des mesures de sécurité et de santé. Une stratégie volontaire de ce type ne saurait résoudre les problèmes de milieu de travail dans un monde confronté à de nouveaux enjeux de politique économique et de l'emploi. Cette stratégie de volontarisme délibéré irait contre les décisions prises par la Conférence en 2003. C'est pourquoi la LO et la FTF encouragent le BIT à souligner un certain nombre d'aspects qui étaient des conditions préalables aux décisions prises à l'unanimité en 2003. Il ne pourra être répondu affirmativement à un certain nombre de questions tant que les décisions adoptées en 2003 n'auront pas été prises en considération. Il s'agit notamment de remplacer le concept de «culture de la sécurité» par celui de «culture préventive de la sécurité et de la santé».

Espagne. Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.): Certains aspects du chapitre 2 du rapport IV (1) sont particulièrement préoccupants, notamment la mention des deux piliers d'une stratégie globale en matière de SST. Le recours à des termes tels que «culture de la sécurité», dont le contenu n'est pas clair, aboutit à un concept fourre-tout qui recouvre chaque chose et son contraire: culture d'entreprise et culture des travailleurs, dominant et dominé, acteurs et victimes de la mondialisation, celui qui prend les risques et celui qui en fait les frais. Il est faux de dire que la santé des travailleurs est la responsabilité de tous. Cela ne reflète rien moins que la volonté d'exonérer l'employeur et de faire porter toute la responsabilité au travailleur. On peut dire la même chose de l'autre «pilier» de la prévention, auquel le rapport se réfère, à savoir l'«approche systémique». Derrière cette «approche systémique», c'est une guerre commerciale et économique qui se trame entre les différents pays et organismes de certification; cela n'a rien à voir avec la promotion de la santé des travailleurs. L'intention est de placer la santé des travailleurs sous le contrôle du marché à travers l'ISO, autrement dit d'en dessaisir l'organisme approprié – l'OIT – car garant de la participation tripartite. Tels sont certains des risques qu'il convient d'examiner avant d'envisager d'adopter un nouvel instrument. La troisième idée développée dans le rapport du BIT est «l'autoréglementation» et la «responsabilité sociale des entreprises». Ces termes sont creux et vides de sens et ont un lien étroit avec les précédents. Quelles sont les limites à la liberté d'entreprendre? Il est plus indispensable que jamais que les instruments de l'OIT reposent sur les deux principales sources de contrôle des activités économiques: l'action et la participation des travailleurs, d'une part, la médiation et la supervision des pouvoirs publics à travers la réglementation et un système de sanctions, d'autre part. Enfin, le rapport IV (1) dit expressément qu'«il faudrait aussi prêter attention aux risques psychosociaux liés au travail dans les futures activités de l'OIT». Il est totalement inacceptable que le BIT continue de différer indéfiniment l'examen d'un facteur de risque à l'origine d'une véritable épidémie de pathologies d'ordre psychologique, de souffrances et d'épuisement partout dans le monde.

Finlande. Les syndicats font valoir que la terminologie employée dans le rapport IV (1) – «culture de la sécurité» – ne correspond pas à celle des conclusions adoptées par la Conférence en 2003, qui parlent de «culture préventive de la sécurité et de la santé». Dans le rapport, la sécurité au travail est discutée dans sa dimension comportementale, ce que les syndicats n'approuvent pas car ces termes détournent l'attention des problèmes liés à l'organisation et à la gestion. Les syndicats ne peuvent accepter que des éléments se référant à des systèmes de sécurité et de santé au travail basés des modes de comportements soient incorporés dans le nouvel instrument de l'OIT. Les principales centrales syndicales font valoir que le terme «autoréglementation» (paragr. 79) pose un problème. Les syndicats sont partisans d'une législation régissant les questions de sécurité et de santé au travail et ils appuient les initiatives de l'OIT allant dans ce sens. Ils considèrent qu'une déréglementation, telle qu'elle émerge du rapport, serait en contradiction avec le consensus tripartite qui s'est dégagé en 2003. Les syndicats soulignent que les questions de SST doivent être abordées sous l'angle des droits des travailleurs et de leurs représentants. Le rapport n'évoque pas les problèmes liés à l'inspection des lieux de travail – couverture géographique, accès, liberté syndicale, protection des travailleurs qui s'occupent des questions de SST. A propos de la question 19, il

existe des différences d'un pays à l'autre quant à la manière dont les questions de sécurité et de santé au travail sont administrées. Il aurait été utile d'exploiter les informations contenues dans les paragraphes 91, 92, 96 et 97 pour en tenir compte dans le questionnaire. Quant à la question 20, les syndicats estiment que les aspects suivants auraient pu être inclus dans le questionnaire, vu leur importance en la matière: rôle des gouvernements (notamment dans le développement des capacités); ressources consacrées à la SST; droit à un milieu de travail sûr et sain; rôle des syndicats dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; inspection du travail; rôle des comités de SST sur les lieux de travail; sanctions en cas d'infraction à la législation; inclusion de tous les travailleurs, y compris les handicapés et les immigrants. Les organisations d'employeurs soulignent que la SST répond à des normes très élevées en Finlande. Les entreprises s'emploient activement à promouvoir la sécurité et la santé de leurs salariés, en s'appuyant sur une législation moderne et sur un dialogue social effectif. Deux grands programmes nationaux ont été lancés. Le programme d'action contre les accidents du travail (2001-2005) et le «veto programme» (2003-2007), qui visent l'un et l'autre à améliorer et promouvoir la culture de la sécurité. Le premier a pour ambition d'être le «meilleur du monde» en matière de culture de la sécurité et de la santé. L'objectif en est de faire baisser le nombre d'accidents et d'en réduire les conséquences, ce qui suppose une culture de la sécurité plus efficace et une optique «zéro accidents» sur tous les lieux de travail.

France. La France milite pour que toutes les solutions efficaces soient rassemblées en vue d'améliorer la prévention au sein des entreprises: la norme juridique est nécessaire, indispensable même, mais n'est pas suffisante. La norme internationale du travail doit demeurer un instrument privilégié, mais il convient d'accroître son effet utile. L'intérêt de textes normatifs est indiscutable pour asseoir les principes fondamentaux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Mais le corpus normatif doit être complété, mis en valeur et démultiplié par d'autres modes d'action. La nécessité s'impose d'utiliser tous les instruments disponibles pour adapter et compléter le dispositif juridique: les recommandations, l'échange de bonnes pratiques, l'assistance technique, le conseil aux entreprises, la diffusion d'informations. La mobilisation de tous ces éléments doit aboutir à la mise en place d'une stratégie nationale lisible, cohérente et efficace. Elle doit apparaître dans un «corps unique». A cet égard, la France, qui s'est déjà dotée d'une Stratégie 2003-2006 soumise à consultation tripartite, élabore actuellement un Plan Santé Travail, de portée opérationnelle et dans une logique d'organisation. Il est destiné à consolider sa politique de prévention, notamment en ce qui concerne la connaissance des risques professionnels. Ce plan ambitieux traduit un nouveau mode d'action des autorités publiques et répond à la logique de l'approche intégrée prônée par l'OIT: il est élaboré en concertation avec les partenaires sociaux et, à travers eux, les entreprises, ainsi qu'avec les administrations concernées (santé publique, environnement, recherche, etc.). Il est politiquement porté, au plus haut niveau, par le gouvernement. La France est très favorable à l'adoption d'un instrument de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Cet instrument serait conforme à la fois à sa pratique nationale et à la mise en application par la France des orientations définies par la nouvelle stratégie européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2002-2006.)

Mouvement des entreprises de France (MEDEF): S'agissant du contenu de l'instrument, celui-ci doit répondre à l'objectif qui lui est assigné. Il s'agit d'inciter les Etats Membres à adopter un programme national et une stratégie nationale centrée sur la santé et la sécurité en milieu de travail, sans confusion avec un programme national de santé publique appelé à prévenir d'autres risques, à mobiliser d'autres acteurs et d'autres moyens dépassant largement le cadre de l'entreprise (éducation, logement, programmes sanitaires, campagnes de prévention – alcool, tabac, drogue, etc.). Il s'agit également d'élaborer un instrument novateur par rapport aux activités normatives classiques de l'OIT, s'inscrivant dans la démarche de l'«approche intégrée», adoptée par la Conférence en 2003. Le questionnaire proposé pour l'élaboration de l'instrument ne s'inscrit que très partiellement dans cette démarche.

Grèce. Fédération des industries grecques (SEV): Traiter des aspects touchant aux conditions de travail à une échelle globale et multidimensionnelle, sur une base souple et novatrice, c'est jouer un rôle déterminant dans la mobilisation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés. La collaboration entre les employeurs, les travailleurs, l'Etat et la communauté internationale doit être inspirée par cette notion fondamentale, qui est la conception actuelle d'une administration influant directement sur les processus de production et sur la qualité de la vie et du travail en général.

Irlande. Le gouvernement prépare une législation visant à mieux assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes au travail et à mettre en application les dispositions réglementaires pertinentes

donnant effet aux directives du Conseil de l'Union européenne, ainsi qu'à conférer de plus larges attributions à l'organe national compétent, rebaptisé Direction de la santé et de la sécurité.

Luxembourg. Le Luxembourg milite pour que les connaissances relatives à la technologie, aux systèmes de gestion, aux facteurs physiques, psychologiques et sociaux du travail, à la réputation et aux actionnaires/propriétaires de l'entreprise soient considérées dans leur ensemble. Toutes les solutions efficaces doivent être mises en œuvre pour parvenir à une amélioration de la prévention au sein des entreprises: la norme juridique est indispensable, mais elle n'est qu'un élément parmi tant d'autres. La norme internationale du travail doit demeurer un instrument privilégié. Il convient cependant d'accroître son effet utile. L'intérêt de textes normatifs est indiscutable pour asseoir les principes fondamentaux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. La Conférence internationale du Travail, à sa 93^e session, en 2005, aura pour objet d'établir des politiques efficaces, appropriées et éclairées pour activer un plan d'action de rééchafaudage et d'amélioration radicale des intercommunications. Le but final consiste à concevoir un système intégré d'inspection du travail pour chaque Membre. Le temps est venu de penser globalement et de prévoir des actions nationales. La 93^e session sera un forum d'«action», l'occasion d'échange de connaissances et d'expérience afin d'élever le niveau européen et mondial de la conscience de la dimension sociale. La dimension sociale doit être considérée à pied d'égalité avec l'économie, les finances et la protection de l'environnement, dans une approche holistique.

Maroc. Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services (FCCIS): La sécurité et la santé au travail constituent deux conditions fondamentales pour renforcer les droits sociaux des travailleurs, notamment dans les secteurs sensibles, et sont aussi des éléments essentiels pour garantir la qualité des produits et des services et améliorer le niveau de compétitivité des entreprises. Les normes internationales relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient être davantage axées sur la promotion et la sensibilisation. Une assistance technique appropriée devrait accompagner les entreprises pour la mise en place d'un système de sécurité et de santé au travail adapté à la taille et au niveau de développement de chacune.

Nouvelle-Zélande. La législation néo-zélandaise dans le domaine de la SST, comme celle de la plupart des pays développés, prescrivait les mesures à prendre pour réduire les risques au minimum, qu'ils soient d'ordre mécanique, électrique, physique ou chimique. En 1992, cette législation prescriptive a fait place à une loi-cadre exigeant des employeurs qu'ils prennent toutes mesures pratiques propres à éliminer ou réduire les risques, sans cependant préciser ces mesures. On a donc privilégié l'élaboration de codes de pratique et de lignes directrices, selon un processus de consultations tripartites menées dans différents secteurs d'activité. Dans cet esprit, ce qui est faisable dépend, dans une certaine mesure, de la taille et de la nature de l'entreprise, mais c'est à l'employeur qu'il incombe de démontrer que les mesures de prévention qu'il a prises sont aussi efficaces que celles que prévoit le code de pratique. En 2003, la Nouvelle-Zélande a posé les premiers éléments d'une stratégie à l'horizon 2015 pour la sécurité et la santé au travail, qui fait écho à la stratégie nationale de prévention des accidents visant l'ensemble de la société. Le projet, actuellement soumis à la consultation du public, sera publié en 2005, assorti d'un plan de mise en œuvre. Il a été élaboré par le Département du travail, avec le concours d'un organe interministériel et d'un groupe représentant les intérêts de toutes les parties prenantes, y compris les employeurs et les travailleurs. Le gouvernement en a approuvé la diffusion. Ce projet vise à promouvoir la sécurité et la santé des personnes sur les lieux de travail productifs. Il s'appuie sur un certain nombre d'éléments préalables déterminants: culture de la qualité sur le lieu de travail, engagement de l'industrie et de la collectivité, rôle moteur des pouvoirs publics. Certaines initiatives devraient favoriser ce processus: observation et étude des faits, incitations appropriées, réglementation effective. Les efforts seront ciblés sur des groupes et sur des risques spécifiques. Le contenu final de cette vision, de ces éléments préalables, initiatives et priorités doit être déterminé en concertation avec le public. En formulant sa réponse, le gouvernement a gardé à l'esprit que le cadre promotionnel convenu lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail devait faire partie intégrante, «en tant qu'instrument faitier dont les dispositions seraient de nature promotionnelle plutôt que contraignante», d'un système global de politiques, programmes et interventions en matière de SST. Il est donc perplexe, aujourd'hui, devant le souci du détail qui se manifeste à travers le questionnaire, notamment dans les parties intitulées Programmes nationaux et Système national. De plus, la plupart de ces questions sont formulées dans des termes très spécifiques: «L'instrument devrait-il prévoir que...?» qui appellent des réponses par oui ou par non au lieu de favoriser une

réflexion plus ouverte sur ce que doivent être les principes, politiques ou autres mesures nécessaires pour parvenir à un résultat axé sur le système de SST.

Organisation des employeurs néo-zélandais (Business NZ): L'OIT a déjà adopté toute une série d'instruments essentiellement contraignants qui recouvrent toutes sortes de questions de sécurité et de santé au travail. Beaucoup de conventions de ce type, comme on l'a fait observer antérieurement, ont été peu ratifiées: c'est le cas notamment de la convention n° 155 qui traite de façon exhaustive de la SST. Cela étant, il semble donc qu'un instrument-cadre promotionnel soit la meilleure façon de répondre aux préoccupations en la matière, comme l'a préconisé la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session. Une déclaration à caractère non contraignant serait l'instrument le plus efficace pour assurer que les Etats Membres s'engagent à élaborer un plan d'action national pour la sécurité et la santé au travail.

Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU): Le NZCTU n'est pas favorable à l'auto-réglementation prônée dans le rapport IV (1). L'autoréglementation, ou réglementation à la carte, est l'expression d'une tendance mondiale dommageable à déréglementer dans le domaine de la SST. Le NZCTU reste attaché à une démarche basée sur des faits établis. Les initiatives les plus efficaces que les gouvernements puissent prendre pour assurer le respect des réglementations, c'est de mettre au point des codes de pratiques renforcés par un programme élargi d'inspection des lieux de travail et de contrôle de l'application et par une participation plus poussée des représentants des salariés chargés de la sécurité et de la santé. Une plus forte intégration des fonctions de ces représentants des salariés assortie d'interventions à un niveau plus élevé serait cohérente avec une approche basée sur l'autoréglementation. Au niveau international, les chercheurs reconnaissent que, pour que l'autoréglementation soit efficace, il doit exister un système de «tripartisme plein et entier». Cela présuppose l'existence de représentants syndicaux élus en matière de sécurité et de santé, qui soient investis des mêmes pouvoirs que l'inspection publique, pour faire appliquer la loi.

Pays-Bas. Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Centrale des cadres moyens et supérieurs (Unie mhp): En premier lieu, le nouvel instrument devrait mettre davantage l'accent sur le fait que l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de SST, en d'autres termes l'élaboration d'un cadre promotionnel de SST, ont un lien très étroit avec les instruments pertinents de l'OIT. Cela ressort clairement du fait que le rapport IV (1) mentionne plusieurs fois la relation entre les programmes nationaux de SST et les systèmes nationaux de SST; cependant, il serait bon d'insister beaucoup plus sur cet aspect dans l'ensemble de l'instrument. Envisager un cadre promotionnel de SST sans lien avec les dispositions existantes n'offre aucun intérêt et n'aboutirait qu'à une amélioration de façade. En second lieu, tel que conçu à travers le questionnaire, le nouvel instrument est trop fortement axé sur le niveau national. Dans beaucoup de pays, le niveau régional a lui aussi une grande importance, lorsque l'on parle du champ géographique, de même que le niveau sectoriel, lorsque l'on parle du champ des conventions collectives. Le niveau régional est assurément d'une grande importance pour les structures fédérales, comme l'Union européenne. Qui plus est, les Pays-Bas ont beaucoup d'expérience de l'approche sectorielle en matière de SST, domaine dans lequel la négociation collective joue un grand rôle, avec de bons résultats. En résumé, le nouvel instrument devrait aussi être axé sur ces aspects d'un cadre promotionnel qui n'exclut personne. Enfin, il y a lieu d'exprimer une réelle préoccupation, sur la base de l'expérience des Pays-Bas. Chaque type d'économie a, en matière de SST, des problèmes qui lui sont propres. Le nouvel instrument devrait prévoir que chaque Membre devrait s'employer à rendre graduellement plus sûr et plus salubre le milieu de travail (voir question 5). Il est donc très important pour les trois confédérations syndicales néerlandaises que le nouvel instrument ne permette aucunement à des Membres d'amoindrir leurs programmes ou systèmes de SST, notamment leur cadre législatif pertinent, ni en conséquence de dégrader le niveau de protection des salariés.

Pologne. Syndicat autonome indépendant (Solidarność): Le questionnaire est ambigu quant à la forme que le nouvel instrument doit revêtir. Il semblerait qu'il soit en faveur d'une déclaration, et non d'une convention complétée par une recommandation. Le rapport adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session soutient l'option d'une convention. Des solutions nouvelles et novatrices, apportant une réponse aux problèmes et aussi aux catégories de travailleurs jusque-là laissés pour compte dans les instruments de l'OIT, sont une nécessité urgente.

Portugal. Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP): Un cadre législatif dans le domaine de la protection de la santé des travailleurs est nécessaire. Cependant, le cadre actuel

(c'est-à-dire les instruments internationaux et supranationaux, en particulier ceux de la Communauté européenne, complétés par les lois les transposant dans la législation portugaise) couvre l'éventail complet des risques professionnels connus. La CCP réitère son appel en faveur d'une pause dans l'activité législative et d'une approche visant à assurer la bonne application de la législation existante. Les entreprises portugaises rencontrent dans ce domaine toutes sortes de difficultés. Leur petite taille (le tissu commercial consiste principalement en micro-entreprises) limite les possibilités d'adoption d'un nouveau modèle de prévention, et les effectifs réduits ne facilitent pas la mise en œuvre de mesures de formation pour les travailleurs et les employeurs. Beaucoup d'établissements commerciaux occupent des locaux dont l'ancienneté et les caractéristiques de la structure d'origine rendent difficiles une conception et une organisation adéquates des lieux de travail. Sur le plan institutionnel, les systèmes d'éducation et de formation sont insuffisamment développés, et la mise en œuvre des mesures devant assurer la crédibilité du système accuse un retard, notamment en ce qui concerne la certification (particuliers et entreprises).

Union générale des travailleurs (UGT): L'UGT a des critiques à formuler quant à la teneur du rapport, car sur certains points spécifiques la démarche suivie dans le questionnaire n'est peut-être pas la plus appropriée. Parler de culture de la sécurité ou de sécurité basée sur le comportement débouche sur une interprétation trop restrictive; le rapport tend ainsi à présenter le problème comme ayant uniquement pour origine les travailleurs, méconnaissant la responsabilité des employeurs en matière de gestion et d'organisation de l'entreprise. On donne par ailleurs l'impression d'éluder un principe, fondamental pour le mouvement syndical – à savoir qu'en matière de SST, en particulier, les travailleurs et leurs représentants doivent faire partie de la solution. Ceux-ci doivent y être associés au niveau non seulement de l'entreprise, mais aussi du dialogue tripartite, essentiel dans ce domaine. On a aussi l'impression d'un certain recul de l'OIT sur ce terrain, si l'on veut bien considérer que, dans les documents antérieurs, on parlait de culture préventive en matière de sécurité et de santé au travail, concept plus large et manifestement plus approprié. De plus, il y a un certain nombre d'aspects sur lesquels, d'un point de vue syndical, le document ne marque guère de progrès, qu'il s'agisse de promouvoir le droit à des représentants spécifiquement chargés de la SST, ou de préconiser pour eux des droits équivalant à ceux des représentants syndicaux, ce qui serait plus approprié. S'agissant de la participation d'autres parties à des organismes multilatéraux ou de leur consultation, cet aspect doit être accueilli avec réserve étant donné que, même s'il peut être important d'une certaine manière, il ne doit jamais donner lieu à une dilution – non souhaitable – des décisions ou des pouvoirs consultatifs de ces organismes, ni limiter l'action dans ce contexte pour des motifs purement économiques. Un autre souci concerne la référence, dans le rapport, à l'«autoréglementation», dont les effets se sont très souvent révélés pernicieux; c'est pourquoi il convient d'en apprécier l'efficacité avec de fortes réserves et de mettre l'accent sur une législation et une réglementation contraignantes, seules à même, selon l'UGT, de promouvoir les conditions de travail dans le sens souhaité.

Royaume-Uni. L'instrument ne devrait pas préciser les mécanismes de désignation ni d'exécution des systèmes nationaux. Le gouvernement recommande que le BIT formule tous futurs instruments sur la base d'objectifs prédéterminés et dans des termes qui énoncent des finalités, plutôt que de suivre une approche prescriptive. Si les méthodes et les moyens de parvenir aux objectifs sont trop spécifiques et trop contraignants, la rigidité qui en résultera pourrait compromettre la ratification. Le gouvernement tient à souligner qu'il est favorable à une participation des travailleurs. Dans son nouveau document stratégique, la Commission de sécurité et de santé précise que «le but principal est de trouver de nouvelles façons de créer et de maintenir une véritable culture de la sécurité et de la santé dans une économie en mutation, afin que tous les employeurs prennent leurs responsabilités au sérieux, que les travailleurs jouent un rôle à part entière et que les risques soient correctement gérés». Les initiatives d'origine syndicale qui ont été couronnées de succès pourraient être incorporées dans l'instrument, par exemple le droit à des représentants syndicaux en matière de sécurité, les comités de sécurité au travail, l'instauration de représentants itinérants pour desservir les membres d'une zone géographique étendue, la protection contre les représailles lorsque des travailleurs dénoncent des problèmes de sécurité. Il est important de veiller à ce qu'une approche globale du bien-être au travail et le développement d'une culture de la sécurité et de la santé au niveau national ne deviennent pas des obstacles à l'innovation et ne débouchent pas sur une culture de l'aversion du risque. Les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail doivent être replacés dans le contexte des cultures et des priorités nationales et il est nécessaire qu'un cadre promotionnel soit suffisamment souple pour encourager cela tout en maintenant au maximum la

cohérence internationale, de même que la pertinence et l'impact. Ce que le gouvernement suggère, ce n'est pas nécessairement l'harmonisation de tous les systèmes, mais plutôt un effort accru pour mieux sensibiliser les esprits à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail et à obtenir de meilleurs résultats en la matière.

Confédération de l'industrie britannique (CBI): Il est important de veiller à ce qu'une approche globale du bien-être au travail et le développement d'une culture de la sécurité et de la santé au niveau national ne deviennent pas des obstacles à l'innovation et ne débouchent pas sur une culture de l'aversion du risque. Les systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail doivent être replacés dans le contexte des cultures et des priorités nationales, et il est nécessaire qu'un cadre promotionnel soit suffisamment souple pour encourager cela tout en maintenant au maximum la cohérence internationale, de même que la pertinence et l'impact. La CBI ne vise pas nécessairement l'harmonisation de tous les systèmes mais plutôt un surcroît d'efforts pour mieux sensibiliser les esprits à la sécurité et la santé sur les lieux de travail et obtenir de meilleurs résultats en la matière.

Congrès des syndicats (TUC): Le TUC constate non sans préoccupation que, dans les questions 3 à 9, en dépit d'objectifs clairement exprimés par la Conférence en 2003, l'accent mis sur la promotion d'une «culture de la sécurité» n'est pas conforme à la politique actuelle du Royaume-Uni ou de l'Union européenne en la matière. En 2003, il a été admis que l'expression «culture de la sécurité» véhicule l'idée que les travailleurs sont à blâmer et qu'elle exonère les employeurs de toute responsabilité. De même, le rapport IV (1) fait référence à des concepts dommageables, comme celui de sécurité comportementale qui détourne l'attention des problèmes liés à l'organisation et à une mauvaise gestion – à l'origine de la plupart des problèmes de sécurité et de santé au travail. Le rapport se réfère aussi à «l'autoréglementation» (paragr. 79), qui a été un élément essentiel d'une approche dommageable favorable à la déréglementation en matière de SST partout dans le monde. Il est inopportun que l'OIT défende aujourd'hui cette approche, alors que dans un grand nombre de cas elle a eu des conséquences préjudiciables dans plusieurs pays. Le cadre devrait mieux refléter la valeur des droits conférés par la législation et celle des régimes d'exécution, dont l'efficacité a été démontrée. Pour l'instant, l'OIT donne l'impression de favoriser un modèle technocratique axé sur la déréglementation. Dans son libellé actuel, le document semble mettre sur la touche la participation des travailleurs et le rôle des syndicats en matière de sécurité et de santé, en considérant les travailleurs comme une partie du problème et non pas comme un élément essentiel de la solution. Le TUC souligne à nouveau qu'il est indispensable d'associer les travailleurs car ceux-ci sont la clé de voûte de la prévention. Il n'est pas accordé une attention suffisante, non plus, aux initiatives d'origine syndicale qui ont été couronnées de succès (droit à des représentants syndicaux en matière de sécurité, comités de sécurité au travail, utilisation des rapports d'inspection des syndicats, mise à disposition de représentants de la sécurité itinérants, droit d'accès des syndicats aux lieux de travail, liberté syndicale, protection des travailleurs contre toute rétorsion en cas de dénonciation de risques). La proposition du Bureau relative à un instrument ayant pour thème central la culture de la sécurité (chapitre IV) serait une initiative dangereuse et rétrograde. Elle équivaldrait à donner un visage acceptable à une solution de rechange avancée par l'OIT, à caractère non réglementaire et non contraignant, au détriment de prescriptions légales appropriées, susceptibles de voies d'exécution. Dans le rapport et les conclusions de la Commission de la sécurité et de la santé au travail adoptées par la Conférence en 2003, l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé» a été utilisée et acceptée. Il n'y a pas de raison de s'écarter d'une formulation, d'un concept et d'une approche qui ont été acceptés.

Suisse. Le gouvernement suisse est opposé à l'élaboration d'un instrument normatif (convention ou recommandation), surtout s'il est contraignant. Il existe d'autres instruments pour atteindre le but projeté: recueils de directives pratiques, campagnes, déclarations de politique générale, par exemple. Le gouvernement suisse estime que le principe de l'approche intégrée n'est pas respecté en l'espèce et que la Conférence internationale du Travail de 2003 ne voulait pas d'un instrument contraignant. Les moyens pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national, tel que demandé par les projets soumis dans le questionnaire, sont sans proportion avec le but visé. De plus, le mécanisme de présentation de rapports serait complexe et quasiment impossible à mettre en œuvre.

Union patronale suisse (UPS): La promotion de la sécurité et de la santé au travail est depuis longtemps un souci constant des employeurs suisses. En particulier depuis 1995, avec l'adoption de la directive n° 6580 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) de la CFST, ces efforts ont été massivement renforcés. De ce fait, les entreprises suisses ont atteint un niveau élevé en la matière.

Union syndicale suisse (USS): En dépit des objectifs clairement énoncés dans le document de 2003, l'OIT se centre actuellement sur la promotion d'une «culture de la sécurité» sans que cela soit justifié. En 2003, il a été admis que l'utilisation de l'expression «culture de la sécurité» véhiculait l'idée que les travailleurs étaient à blâmer et que les employeurs devaient être libérés de toute responsabilité. De même, le rapport IV (1) fait référence à des approches dommageables, comme la «sécurité comportementale», qui éloignent l'accent des problèmes liés à l'organisation et à une mauvaise gestion, sont à l'origine de la plupart des problèmes de sécurité et de santé au travail et ont été utilisées pour saper la force des syndicats dans les entreprises. Le document-cadre de l'OIT fait également allusion à «l'autoréglementation» (paragr. 79), qui a été un élément essentiel des approches déréglementaires dommageables pour la sécurité et la santé au travail dans le monde. Nous estimons qu'il n'est pas approprié que l'OIT promeuve cette approche aujourd'hui, compte tenu en particulier du grand nombre de cas où les résultats ont été dévastateurs dans de nombreux pays. Le cadre devrait mieux refléter la valeur des droits conférés par la législation et des régimes d'exécution. Il serait contraire au mandat de l'OIT que cette organisation favorise un modèle technocratique et déréglementaire, qui n'est conforme ni à la nature des accords conclus en 2003 avec les partenaires tripartites, ni à l'histoire de l'institution. L'approche actuellement suivie dans le document précité semble mettre sur la touche la participation des travailleurs et le rôle des syndicats dans les questions de sécurité et de santé, en considérant les travailleurs comme une partie du problème qui n'est pas vitale pour la mise en œuvre de solutions. Ce point de vue doit être rectifié si l'on veut que les résultats du questionnaire aient un sens et recueillent l'adhésion de tous les participants au processus de l'OIT. Alors que l'OIT tient à articuler son approche autour de la culture de la sécurité pour répondre à l'évolution du monde du travail, une attention insuffisante est accordée aux initiatives des syndicats couronnées de succès (droit à des représentants syndicaux en matière de sécurité, comités de sécurité au travail, utilisation des rapports d'inspection des syndicats, mise à disposition de représentants de la sécurité itinérants, droits syndicaux d'accès au lieu de travail, etc.).

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Forme de l'instrument

Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument pour promouvoir la sécurité et la santé au travail?

Qu. 1

Nombre total de réponses: 92.

Affirmatives: 90. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Autres: 2. Mongolie, Suisse.

Allemagne. Oui. Cependant, il conviendrait de veiller à ce que le nouvel instrument ne tende pas à l'adoption de dispositions législatives susceptibles de constituer pour les entreprises un fardeau inutile.

Australie. Le gouvernement est favorable à l'adoption d'un instrument de promotion de la sécurité et de la santé au travail (SST). Cependant, il n'est pas favorable à l'adoption d'un instrument qui serait trop contraignant et qui s'écarterait de l'objectif prioritaire, qui est de promouvoir la SST en tant que principe d'importance fondamentale pour parvenir à un travail décent pour tous.

Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI): Pour l'instant, l'ACCI réserve sa position sur cette question. La position que nous avons prise à titre préliminaire (qui est cohérente avec celle que nous avons adoptée à la 91^e session de la Conférence) est qu'un instrument promotionnel revêtant une forme non contraignante, privilégiant le développement des capacités dans le cadre défini par la législation et la pratique nationales, assorti d'une certaine simplification des instruments en vigueur, serait une orientation rationnelle.

ACTU: Oui, l'OIT devrait adopter un instrument.

Autriche. Confédération des syndicats autrichiens (ÖGB): L'ÖGB est favorable par principe à l'adoption d'un instrument qui tend à instaurer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. L'ÖGB est parfaitement consciente que, en matière de sécurité et de santé au travail, les systèmes juridiques évoluent et se développent constamment. Elle estime cependant que la loi sur la sécurité et la santé au travail reste la pierre angulaire de cette évolution, car les dispositions législatives et le cadre institutionnel propre à cette législation (inspection du travail, par exemple) constituent un progrès important et indispensable obtenu par les travailleurs autrichiens et leurs représentants légaux. Cette conception nouvelle de la SST qui est présentée consisterait à instaurer une culture de la sécurité et de la santé axée sur la prévention, dans laquelle les formes de prévention constitueraient la clé de voûte de toute la stratégie. L'illustration spécifique de cette conception réside dans des programmes nationaux de SST tirant parti des systèmes de SST déjà en place et les complétant.

BAK: Le système actuel de normes de l'OIT ne nécessite pas une révision ou une codification à un niveau fondamental, mais seulement sous des aspects techniques.

Botswana. Un instrument-cadre pourrait être appuyé par des recueils de directives pratiques.

Canada. Oui, dans la mesure où l'instrument instaure un cadre promotionnel et que son contenu a effectivement un caractère promotionnel plutôt que contraignant, comme recommandé dans les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session.

Chili. Confédération de l'industrie et du commerce (CPC): Oui.

Danemark. Confédération danoise des employeurs (DA): Un instrument serait probablement approprié.

Finlande. Confédération de l'industrie et des employeurs de Finlande (TT): Non.

France. Oui. L'objectif prioritaire de protection de la santé et de la sécurité des salariés sur leur lieu de travail requiert la mise en place d'une stratégie globale. La prévention des risques professionnels ne progressera que dans la cohérence, grâce à une «approche intégrée».

Guatemala. Une telle initiative est nécessaire parce que l'adoption d'un instrument de l'OIT a pour effet de promouvoir la SST au niveau national.

Inde. Un instrument international du travail contribuerait au développement de la culture de la sécurité au niveau national et à celui de l'entreprise. De plus, les directives données dans une recommandation aideraient les Etats Membres à élaborer des plans d'action au niveau national et à celui des entreprises.

Jamaïque. Fédération des employeurs de la Jamaïque (JEF): Oui.

Luxembourg. L'objectif prioritaire de protection de la sécurité et de la santé des salariés sur leur lieu de travail requiert la mise en place d'un «système intégré d'inspection du travail» dans chaque Etat Membre de l'OIT. La prévention des risques professionnels ne progressera vers une culture du bien-être des travailleurs que dans la cohérence, grâce à une «approche intégrée».

Mongolie. La Conférence internationale du Travail pourrait adopter un instrument de promotion de la SST.

Mozambique. Un instrument de promotion de la sécurité et de la santé au travail devrait être adopté afin que les gouvernements soient plus au fait des stratégies d'élaboration de modèles de promotion de la politique de SST dans toutes les branches d'activité.

Norvège. Le gouvernement est vivement favorable à l'idée que la Conférence internationale du Travail adopte un instrument de promotion de la SST. Cela pourrait être fondamental pour les résultats dans ce domaine à long terme et pour l'instauration d'une culture préventive de la sécurité et de la santé.

Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande reste très favorable à une initiative prioritaire de l'OIT consistant à élaborer un cadre promotionnel. Un tel cadre devrait avoir un double objectif: premièrement, mettre mieux en évidence la SST, aussi bien au niveau international qu'au niveau national, et faire mieux comprendre les avantages que des pratiques saines en matière de sécurité et de santé au travail peuvent apporter aussi bien à la société qu'en termes de productivité; deuxièmement, offrir un cadre général à l'intérieur duquel le Bureau international du Travail pourrait consolider les instruments existant dans ce domaine et en développer de nouveaux. Cette démarche pourrait passer par l'instauration d'une convention faîtière. Au niveau national, chaque gouvernement pourrait mettre en place une stratégie cohérente, englobant éducation et diffusion d'informations, habilitation des secteurs d'activité et mesures d'exécution. En substance, le cadre promotionnel proposé devrait être perçu comme un moyen de sensibilisation sur la sécurité et la santé au travail et d'instauration d'un contexte stratégique se prêtant à d'autres mesures spécifiques, au niveau international comme au niveau national. A titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande s'est engagée, à l'horizon 2015, dans une stratégie de la sécurité et de la santé au travail (voir sous observations générales). L'existence d'un instrument de l'OIT conçu pour promouvoir la SST constituerait au niveau international un apport précieux pour le développement et la mise en œuvre d'une telle stratégie nationale.

NZCTU: Le NZCTU est favorable à une initiative de l'OIT visant à créer un instrument de promotion de la SST. Le cadre que l'OIT définirait ainsi devrait avoir pour objectif de conférer une plus grande importance à la sécurité et à la santé au travail et d'offrir un contexte stratégique aux pays afin que ceux-ci puissent élaborer des mesures spécifiques en la matière. Ce cadre devrait reconnaître les défis qui se poseront à l'avenir dans ce domaine par suite de la mondialisation, de la libéralisation des échanges commerciaux, de la diffusion des technologies nouvelles et de l'apparition de nouveaux types d'organisation du travail comme, par exemple, l'expansion du travail occasionnel ou précaire par le biais du recours à des intermédiaires, et il devrait proposer des orientations.

Pays-Bas. Oui, car prêter une attention systématique à l'activité promotionnelle est indispensable dans une stratégie exhaustive en matière de SST.

FNV; CNV; Unie mhp: Oui, car il est important que tous les Etats Membres de l'OIT puissent bénéficier des initiatives déjà engagées dans un certain nombre d'Etats Membres de cette organisation pour améliorer les conditions de travail et faire progresser la culture de la sécurité. Ces initiatives doivent être élargies à tous les Membres. L'adoption d'un nouvel instrument de l'OIT pourrait revêtir une grande importance aussi pour les Etats Membres qui ont déjà pris certaines initiatives pour développer la sécurité et la santé au travail. Le nouvel instrument devrait énoncer clairement que l'adoption de mesures promotionnelles dans ce domaine n'entraîne pas l'abandon des autres initiatives prises dans ce même objectif. Cette idée est exprimée clairement dans le rapport IV (1) (par exemple aux paragraphes 52 et 54).

Portugal. La Conférence devrait adopter un instrument de promotion de la sécurité et de la santé au travail pour inciter les gouvernements à adopter des programmes d'action incluant des mesures propres à améliorer la visibilité et l'impact des normes de l'OIT en la matière. Cela aurait pour résultat la ratification des conventions considérées comme pertinentes à ce jour.

Confédération de l'industrie portugaise (CIP): Le nouvel instrument devrait être assez souple pour pouvoir être appliqué par la majorité des Etats Membres.

Royaume-Uni. La promotion constitue la première étape avant d'envisager des mesures plus concrètes. Il est important de prendre comme point de départ les discussions qui ont prélué à l'adoption par consensus, à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail (2003), de conclusions

qui préconisaient un nouvel instrument instaurant un cadre promotionnel de la SST. Il conviendrait que cet instrument soit élaboré selon des modalités assez souples pour s'adapter aux cultures nombreuses et diverses et à un contexte en évolution rapide.

Singapour. La promotion de la SST est une stratégie importante, que les Etats Membres devraient institutionnaliser. Il est donc approprié d'adopter un instrument de promotion de la SST.

Slovénie. Associations représentatives des employeurs (ARE): Oui.

Suisse. Voir sous observations générales.

UPS: Vu le côté très technique de ce sujet et sa dépendance des conditions locales, qui varient largement d'un pays à l'autre, nous estimons que la promotion de la sécurité et de la santé au travail pourrait aussi bien être assurée par la diffusion d'un simple recueil de bonnes pratiques que par l'adoption d'un instrument par la Conférence internationale du Travail.

USS: Oui.

Turquie. Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK): Même si l'OIT a déjà adopté un grand nombre d'instruments en matière de SST, il pourrait être utile d'adopter un instrument-cadre à caractère promotionnel, qui aurait pour effet de provoquer une prise de conscience dans ce domaine.

Qu. 2 *Dans l'affirmative, estimez-vous que cet instrument devrait prendre la forme:*

- a) *d'une convention?*
- b) *d'une recommandation?*
- c) *d'une convention complétée par une recommandation?*

Si vous avez choisi l'option c), veuillez préciser, dans vos commentaires sur les questions relatives au contenu de l'instrument, les éléments qui devraient être inclus dans la convention et ceux qui devraient l'être dans la recommandation.

- d) *d'une déclaration?*

Nombre total de réponses: 92.

Réponses favorables à l'adoption d'une convention: 27. Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Equateur, Finlande, Gabon, Guatemala, Haïti, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Liban, Madagascar, Maurice, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Sénégal, Tchad, Venezuela.

Réponses favorables à l'adoption d'une recommandation: 16. Allemagne, Chine, Costa Rica, Cuba, Emirats arabes unis, Espagne, Honduras, Lettonie, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Singapour, Suriname, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Zambie.

Réponses favorables à l'adoption d'une convention complétée d'une recommandation: 26. Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Croatie, Estonie, France, Inde, Japon, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe.

Réponses favorables à l'adoption d'une déclaration: 11. Australie, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Hongrie, Koweït, Mexique, Oman, Pologne, Suède, Ukraine.

Autres: 12. Canada (b) ou d)), Egypte (a), b) ou d)), Grèce (a), b) ou d)), Lituanie (a) ou c)), Malaisie (a) ou d)), République de Moldova (c) ou d)), Philippines (c) ou d)), Portugal (a) ou d)), Royaume-Uni (b) ou d)), Suisse, République arabe syrienne (a) ou b)), Thaïlande (a), b), c) ou d)).

Afrique du Sud. Employeurs unis d'Afrique du Sud (BUSA): Une déclaration constituerait l'instrument le plus approprié pour le développement d'une culture de la sécurité et contribuerait à l'instauration d'un cadre promotionnel en tant que première étape de la création des infrastructures indispensables en matière de SST dans chaque pays. De plus, ce type d'instrument apporterait la souplesse nécessaire au pays, compte tenu de la diversité des stades de développement qu'ils ont atteint dans le domaine de la SST, et dont ils ont besoin pour s'adapter aux changements.

Allemagne. Confédération allemande des syndicats (DGB): Une convention complétée par une recommandation (c)). La recommandation devrait contenir des orientations pour l'élaboration des systèmes et programmes nationaux.

Australie. Le gouvernement est préoccupé par la façon dont le questionnaire a été structuré, notamment par l'emploi de nombreuses questions fermées, qui risquent d'inciter des Membres à se prononcer en faveur de l'instauration d'une nouvelle convention, quelque peu contraignante. Le gouvernement estime que l'adoption d'un tel instrument ne servirait guère une promotion efficace de la SST. Au lieu de cela, le gouvernement préconise l'adoption d'une déclaration, qui servirait l'objectif global de l'OIT consistant à parvenir à un travail décent, c'est-à-dire un travail s'effectuant dans des conditions de sécurité. Vu l'importance de la SST, la déclaration devrait prévoir des mécanismes pour la reddition de comptes et l'établissement de rapports équivalant à ceux qui s'appliquent dans le cadre du suivi de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. Une telle déclaration devrait comporter des dispositions fondamentales. Elle devrait prévoir que tous les Etats Membres devront, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale de SST adaptée aux conditions nationales. La politique en matière de SST devrait tendre à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles découlant de, liés à ou se produisant dans le cadre du travail, en maintenant à un niveau aussi bas que raisonnablement praticable les facteurs de risques inhérents au milieu de travail. La déclaration devrait conseiller et orienter employeurs et travailleurs en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations légales respectives; la politique devrait faire l'objet, en tant que de besoin, d'une révision périodique; l'application des lois et règlements devrait être assurée par un système d'inspection et des sanctions appropriées; le droit de tout travailleur de se soustraire à une situation dont il a raisonnablement lieu de croire qu'elle comporte un danger imminent et grave pour son intégrité physique ou sa vie sera protégé; une pratique rationnelle en matière de SST devrait être favorisée par l'éducation et par des programmes de sensibilisation adaptés aux besoins de la situation nationale et de la pratique du pays. La déclaration devrait énoncer les droits et obligations des employeurs et des travailleurs au niveau de l'entreprise ou de l'établissement; les Etats Membres qui n'ont pas ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, devraient être tenus de faire rapport chaque année au Bureau international du Travail sur les efforts déployés pour mettre en œuvre ce principe. Le but recherché est d'encourager les gouvernements à mettre en œuvre une politique et une pratique rationnelles en matière de SST et au besoin à rechercher pour cela l'assistance du Bureau international du Travail. La déclaration devrait être assez souple pour permettre aux Etats Membres d'atteindre ces objectifs dans un délai raisonnable. Une telle approche offrirait une base pour tenir *tous* les Etats Membres – et pas seulement ceux qui ont ratifié les conventions touchant à ce domaine – comptables de leurs efforts de mise en œuvre d'une politique rationnelle de SST.

ACCI: A titre préliminaire, la position de l'ACCI est d'être favorable à un instrument promotionnel, étant entendu que ce soit sur la base de termes acceptables. Ce devrait être une déclaration, pour les raisons suivantes. Premièrement, il devrait s'agir d'un instrument que les pays n'auraient pas à ratifier et en vertu duquel ils n'auraient pas à établir de rapports ni à modifier leur législation interne d'une façon particulière ou prescrite. Deuxièmement, l'instrument devrait éviter toute sorte de prescriptions et de détails. Troisièmement, il devrait consister en un engagement d'élaborer un plan d'action national de sécurité et de santé. Quatrièmement, il existe déjà un vaste éventail d'instruments de l'OIT touchant à la SST qui revêtent la forme de conventions, de recommandations, de recueils de directives pratiques (par exemple, la convention n° 155 traite de ces questions de manière très exhaustive).

ACTU: Le nouvel instrument devrait être soit une convention soit une convention complétée par une recommandation. La recommandation pourrait contenir des orientations concernant l'élaboration des systèmes et programmes nationaux et d'un profil national.

Autriche. ÖGB: Une convention.

BAK: Une convention complétée par une recommandation.

Azerbaïdjan. L'instrument devrait viser: les différents aspects de la sécurité et de la santé au travail, réunis dans une politique nationale exhaustive de sécurité et de santé au travail; les droits et responsabilités des employeurs en matière de sécurité et de santé au travail; la fourniture d'équipements de protection individuelle; les équipements de protection des machines; les questions concernant la déclaration des accidents du travail et l'inspection; la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Barbade. Une convention serait préférable. Cependant, à la lumière des discussions, une déclaration serait acceptable. Une telle déclaration devrait être conçue en vue de promouvoir l'application des instruments de SST existants et devrait prévoir dans ses dispositions un suivi comparable à celui qui est prévu avec la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*.

Confédération des employeurs de la Barbade (BEC): Une convention.

BWU: Une convention complétée par une recommandation.

Belgique. Une convention complétée par une recommandation. La Belgique a déjà ratifié la convention n° 155 et la recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le choix d'une recommandation aurait tendance à indiquer un statu quo dans le développement de dispositifs nécessaires à l'amélioration de la protection des travailleurs et un statu quo dans le développement d'une culture de la sécurité et de la santé. La réglementation actuelle a introduit le concept de l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé, en introduisant le système de gestion dynamique des risques au sein des entreprises, basé sur une approche planifiée et structurée de la prévention, avec comme objectif de permettre la mise en œuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs, qui est évaluée et adaptée par les employeurs. Une stratégie portant sur la réalisation d'une analyse des risques est développée dans ce système, de manière à pouvoir déterminer les mesures de prévention à prendre. La convention devrait donc reprendre les principes directeurs d'orientation des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au niveau national, tandis que la recommandation expliciterait les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Bénin. Conseil national du patronat du Bénin (CNP): Une déclaration.

Brésil. Confédération nationale du commerce (CNC): Une convention.

Bulgarie. Syndicat des entrepreneurs privés bulgares – Vazrazdane: Une convention complétée par une recommandation.

Chambre de commerce et d'industrie de la Bulgarie (CCIB): Une déclaration.

Canada. La préférence du gouvernement va à un instrument non contraignant comme une recommandation ou une déclaration, qui devrait avoir un caractère promotionnel plutôt que prescriptif par nature. S'il se dégage globalement un soutien suffisant en faveur d'un tel instrument, une déclaration pourrait constituer un moyen approprié de déclencher un éveil des consciences et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail en tant que droit fondamental. Quelle que soit la forme de l'instrument qui sera choisi, celui-ci devra définir succinctement un cadre de promotion de la SST qui soit favorable à la mise en place de mécanismes propices à une amélioration systématique et constante des systèmes et programmes nationaux en la matière. Il ne devrait pas inclure de dispositions contraignantes, qui seraient de nature à entraver une application généralisée ou, dans le cas d'une convention, susciter des obstacles à une ratification étendue.

CCE: L'instrument constituant un cadre promotionnel préconisé par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session devrait revêtir la forme d'une déclaration. Cela permettrait d'assurer que cet instrument constitue la base d'un engagement des Etats Membres à élaborer un plan d'action national en matière de sécurité et de santé au travail.

Chili. CPC: Une déclaration (d)).

Chypre. Fédération des employeurs et des industriels de Chypre (FEIC): Une déclaration.

Confédération des travailleurs de Chypre (SEK): Une convention, une convention complétée par une recommandation, ou une déclaration.

Fédération panhyppriote du travail (PEO): Une convention complétée par une recommandation.

République de Corée. Fédération des employeurs de Corée (KEF): Une recommandation (b)).

Costa Rica. Confédération costa-ricienne des travailleurs démocrates – Rerum Novarum (CCTD-RN): Une convention.

Danemark. Une convention-cadre est préférée, sans prescriptions détaillées. Le Danemark tient à émettre cette réserve que, si l'approche systémique de la gestion n'accepte que le modèle développé dans les principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la SST, cette partie devrait être présentée sous la forme d'une recommandation.

DA: Une déclaration.

FTF; LO: Une convention complétée par une recommandation. La recommandation devrait proposer des orientations sur l'élaboration d'un système, de programmes et de profils nationaux en matière de SST.

Egypte. Une déclaration qui provoquerait une prise de conscience en matière de la SST par des moyens individuels et visuels.

Fédération des industries égyptiennes (FIE): d) Une déclaration.

Fédération des syndicats égyptiens (FSE): c) Une convention complétée par une recommandation.

Equateur. Chambre de commerce de Quito (CCQ): Une déclaration.

Espagne. CC.OO.: L'option c) est préférable. Une telle convention devrait prévoir des politiques et des ressources pour promouvoir la santé, et la recommandation l'accompagnant énoncer les moyens et les instruments (guides) d'élaboration des politiques nationales. Cette option serait préférable à l'option d) (uniquement une déclaration).

Confédération intersyndicale de Galice (CIG): Une convention (a)).

Estonie. Association estonienne des syndicats (EAKL): Une convention.

Etats-Unis. Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB): L'instrument devrait revêtir la forme d'une déclaration. Comme indiqué dans l'annexe III du rapport IV (1), l'OIT a déjà adopté un large éventail d'instruments – conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs – couvrant tous les aspects de la SST. En particulier, la convention n° 155 couvre les travailleurs de toutes les branches d'activité économique, y compris du secteur public et ce, de manière exhaustive. Il n'est nullement nécessaire d'adopter de nouvelles normes. Ce qu'il faut, c'est un engagement de bonne foi de la part des Etats Membres de promouvoir, réaliser et instaurer la sécurité et la santé sur les lieux de travail.

Finlande. TT: Une déclaration.

Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK): Une convention complétée par une recommandation. La recommandation pourrait donner des orientations quant à l'élaboration des programmes nationaux.

France. Une convention-cadre complétée par une recommandation. Deux raisons principales président à ce choix. En premier lieu, cette méthode est celle qui semble le mieux à même de répondre à la priorité concrète de promotion d'une culture de la sécurité et de la santé au travail. Elle allie efficacement souplesse et contrainte: centrée sur des aspects stratégiques, ne comportant qu'un socle de prescriptions minimales, la convention-cadre se veut relativement ouverte à la diversité; dans le même temps, elle conserve un cadre juridiquement contraignant, ses dispositions ayant une portée obligatoire. En second lieu, la France a déjà fait l'expérience d'une approche comparable au plan européen. Ce n'est donc pas par le seul droit et la seule contrainte que l'Europe a choisi de faire évoluer ses pratiques, mais par une mobilisation

politique, plus large et qui s'avère pertinente. Sur le plan international, une convention-cadre permettrait de fixer des objectifs essentiels, et de déterminer des principes directeurs applicables à tous les secteurs, qu'ils soient ou non couverts par des normes spécifiques. Ces principes directeurs pourraient, par exemple, porter sur les droits et obligations des employeurs et des salariés, sur l'évaluation et la prévention des risques au stade le plus précoce, sur la participation des partenaires sociaux, sur la définition et la diffusion d'indicateurs en sécurité et santé au travail. Pour sa part, la recommandation pourrait permettre de définir les règles de coordination nécessaires, pour une plus grande cohérence entre les normes, spécifiques ou sectorielles, existantes de l'OIT. C'est sur cette base que sera le mieux assurée la mise en œuvre des codes de bonne pratique, des actions de formation et des instruments techniques de coopération internationale. Il n'y a pas d'approche promotionnelle sans un socle conventionnel, comme le montrent les exemples des campagnes de promotion de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

MEDEF: L'option prise par le gouvernement français pour une convention-cadre complétée par une recommandation appelle de la part des employeurs français les observations suivantes: le principe d'une convention-cadre fixant les principes fondamentaux en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à caractère contraignant pour les Etats Membres, à l'instar de la directive-cadre sur la sécurité et la santé au travail adoptée par l'Union européenne (directive 89/391/CEE du 12 juin 1989), a été déjà soutenu par les représentants du gouvernement français lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2003 et n'a pas alors été retenu par la Commission tripartite de la Conférence. Plusieurs intervenants gouvernementaux ont spécialement fait observer que le faible taux de ratification des conventions en vigueur permettait de douter de l'efficacité d'une nouvelle convention-cadre à caractère contraignant venant encore s'ajouter à l'ensemble existant. L'option prise par le gouvernement français en faveur d'une convention-cadre à caractère contraignant suivie d'une recommandation apparaît divergente par rapport à la volonté commune de la commission tripartite de 2003 d'établir «un cadre promotionnel» dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail «sous la forme d'un instrument faitier, dont les dispositions seraient de nature promotionnelle, plutôt que contraignante». Le contenu proposé par le gouvernement français pour une convention-cadre, à savoir déterminer des principes directeurs applicables à tous les secteurs, concernant les droits et obligations des employeurs et des salariés, l'évaluation et la prévention des risques au stade le plus précoce, la participation des partenaires sociaux, etc., correspond très exactement au contenu de la convention n° 155. Les employeurs ne peuvent donc, en aucune façon, se rallier à l'option prise par le gouvernement français en faveur d'une convention-cadre suivie d'une recommandation. Les employeurs considèrent que le questionnaire, soumis pour avis, doit être replacé dans le contexte de la discussion générale intervenue en juin 2003 sur «les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail» et des conclusions adoptées à cette session par la Conférence au regard du plan d'action de l'OIT pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail, dans le cadre d'une «approche intégrée». Il avait alors été décidé, comme action prioritaire de ce plan d'action, d'établir un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, sous la forme d'un «instrument faitier, dont les dispositions seraient de nature promotionnelle plutôt que contraignante». L'objectif recherché est de susciter, au niveau des Etats Membres, un engagement politique en faveur de l'élaboration de stratégies nationales visant à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et associant les représentants des employeurs et les représentants des salariés. L'instrument mis en place à cet effet doit donc présenter une certaine solennité et se situer à un niveau distinct de celui des conventions et recommandations, instruments normatifs d'application proposés aux Etats Membres. La déclaration paraît donc à cet égard l'instrument le plus approprié comme «instrument faitier». La forme de cet instrument présenterait au surplus un niveau politique et médiatique équivalent, par nature, à la communication de la Commission des Communautés européennes fixant la nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006.

Gabon. Confédération patronale gabonaise (CPG): Une déclaration (d)).

Grèce. S'agissant de la forme à donner au cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail, l'adoption d'une déclaration est la plus appropriée. Malgré tout, si une majorité de pays préfère une convention, le gouvernement n'aura pas d'objection particulière, puisqu'il est dit dans les conclusions adoptées par la Commission de la sécurité et de la santé au travail en juin 2003 que l'instrument devrait prévoir un mécanisme de contrôle. L'adoption d'une recommandation serait aussi une solution possible.

SEV: Une déclaration (d)).

Guatemala. Une convention établirait un cadre promotionnel de la SST et cela encouragerait le renforcement de la législation destinée à donner effet à un tel instrument.

Guinée. Conseil national du patronat (CNP): Une déclaration.

Inde. Une convention complétée par une recommandation assurerait une conformité au niveau mondial dans les approches et les concepts à travers des programmes d'action stratégique.

Italie. L'importance des conclusions adoptées par la Conférence en 2003 montre l'importance de l'adoption d'un instrument revêtant la forme d'une convention.

Jamaïque. JEF: Une déclaration (d)).

Japon. L'une des trois options b), c) ou d). Si l'option c) est retenue, seuls les éléments fondamentaux minimaux nécessaires à la promotion de la SST devraient être prévus dans la convention, le reste devant faire l'objet de la recommandation. Si cette condition est remplie, l'option c) est préférée.

Fédération japonaise des entreprises (Nippon Keidanren): Une déclaration. Etant donné que plusieurs conventions et recommandations de l'OIT ont déjà été adoptées dans ce domaine, il n'est pas souhaitable d'ajouter une nouvelle convention ou une nouvelle recommandation à toutes celles qui existent. L'instrument devrait être un instrument que les Etats Membres n'auraient pas à ratifier ni sur lequel ils devraient faire rapport, ni un instrument les obligeant à réviser leur législation nationale. Par conséquent, la forme de cet instrument devrait être celle d'une déclaration, qui sera propice à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme national de sécurité et de santé au travail avec une participation tripartite. En conjonction avec cet instrument, l'OIT devrait déployer plus d'efforts pour améliorer les activités de coopération et l'assistance technique afin de répondre aux besoins des pays en développement et d'élargir l'échange des informations les plus récentes en matière de bonnes pratiques dans le domaine de la SST.

Liban. Association des industriels libanais (AIL): Une recommandation (b)).

Luxembourg. Le gouvernement est très favorable à l'adoption d'un instrument de promotion de la santé et de la sécurité au travail sous la forme d'une convention complétée par une recommandation. Cette formule est celle qui semble le mieux à même de répondre à la nécessité de promouvoir une culture préventive de la SST. Elle allie efficacement souplesse et contrainte: centrée sur des aspects stratégiques, ne comportant qu'un socle de prescriptions minimales, la convention-cadre est relativement ouverte à la diversité. Dans le même temps, ses dispositions sont juridiquement contraignantes, au sens de l'OIT. Les pays européens ont déjà fait l'expérience d'une approche comparable, au niveau européen, avec l'adoption d'une directive-cadre en 1989. Au niveau international, une convention-cadre permettrait de fixer des objectifs essentiels, et de déterminer des principes directeurs applicables à tous les secteurs, qu'ils soient ou non couverts par des normes spécifiques. Ces principes directeurs pourraient, par exemple, porter sur les droits et obligations des employeurs et des salariés, sur l'évaluation et la prévention des risques au stade le plus précoce, sur la participation des partenaires sociaux, sur la définition et la diffusion d'indicateurs en santé et sécurité au travail. La recommandation pourrait permettre de définir les règles de coordination nécessaires, pour une plus grande cohérence entre les normes, spécifiques ou sectorielles, existantes de l'OIT. C'est sur cette base que sera le mieux assurée la mise en œuvre des codes de bonnes pratiques, des actions de formation et des instruments techniques de coopération internationale.

Malte. Union générale des travailleurs (GWU): Une convention (a)).

Maroc. FCCIS: Une recommandation (b)).

Mexique. Une déclaration encouragerait les Etats Membres à adopter les principes directeurs fixés par l'OIT. Un tel instrument devrait inclure des mesures susceptibles d'orienter les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes que les Etats et l'OIT auront mis au point dans ce domaine.

Mongolie. Fédération des employeurs de Mongolie (FEMON): Une déclaration (a)).

Mozambique. Syndicat des travailleurs du Mozambique (STM): Une convention (a)).

Nicaragua. c) Il est important de définir le cheminement que chaque Etat Membre devra suivre pour continuer à développer progressivement les dispositions de cet instrument.

Nigéria. L'option c) est préférée, mais une déclaration ajouterait également l'élan nécessaire au démarrage du cadre promotionnel.

Norvège. Le gouvernement et les représentants syndicaux recommandent que l'instrument prenne la forme d'une convention complétée par une recommandation. Les conventions ont démontré qu'elles sont un moyen très efficace d'assurer que les valeurs et l'optique de l'OIT soient prises en considération et servent de base pour le développement. L'instrument devrait essentiellement être un outil politique et non une source de création de nouvelles normes réglementaires. L'objectif à rechercher devrait être plutôt d'élaborer une stratégie d'amélioration de la situation sur le plan de la SST dans tous les Etats Membres. Les représentants des employeurs préféreraient que le nouvel instrument prenne la forme d'une déclaration.

Nouvelle-Zélande. Un cadre promotionnel aurait pour but d'offrir un cadre général dans lequel l'OIT pourrait consolider les instruments existants de SST et en développer de nouveaux. Cette démarche pourrait comporter notamment l'élaboration d'une nouvelle convention faîtière.

Business NZ: Il est important d'élaborer un cadre promotionnel pour rendre tous les intéressés plus conscients de ce qu'apporte la sécurité et la santé au travail mais cela devrait revêtir la forme d'une déclaration. Les conventions antérieures touchant à la SST n'ont pas été particulièrement bien ratifiées et les recommandations dans ce même domaine ont plutôt un caractère inutilement prescriptif. Ce qu'il faut, c'est un instrument qui permette aux Etats Membres de s'engager à promouvoir la SST et à élaborer un plan d'action adapté à la situation nationale, sans que cet instrument ne rentre dans le détail.

Pays-Bas. L'instrument devrait revêtir la forme d'une recommandation car des instruments légalement contraignants ne sont pas le meilleur moyen d'inciter des gouvernements et des partenaires sociaux à participer à une action promotionnelle.

Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW): L'instrument devrait revêtir la forme d'une déclaration car le but recherché est l'engagement de mettre au point un plan d'action national en matière de SST sans que les Etats Membres et les entreprises soient pour autant surchargés par des obligations légales nouvelles et détaillées. L'OIT a déjà adopté un vaste éventail d'instruments couvrant tous les aspects de la SST et tous les travailleurs des secteurs privé et public.

FNV; CNV; Unie mhp: L'instrument devrait revêtir la forme d'une convention. La principale raison en est la nécessité manifeste d'inclure dans le nouvel instrument un mécanisme de déclaration et de suivi. Si le nouvel instrument revêt la forme d'une convention, un tel mécanisme n'a pas besoin d'être conçu à partir de zéro. Autrement, si la Conférence estime que l'élaboration d'un cadre promotionnel de la SST est une question très importante, une déclaration serait acceptable. Dans ce cas, un mécanisme clair de rapport et de suivi devrait être conçu et intégré dans ce nouvel instrument.

Pologne. L'adoption d'une nouvelle convention et/ou recommandation ne paraît pas nécessaire car de tels instruments existent déjà dans ce domaine. Au lieu de cela, une déclaration devrait renforcer les activités tendant à la ratification et à l'application de ces instruments, et elle devrait être liée à la politique et aux obligations des Etats dans ce domaine.

Solidarność: La Conférence internationale du Travail pourrait envisager l'adoption d'une convention ou d'une convention complétée par une recommandation. La recommandation pourrait inclure des directives sur l'élaboration d'une infrastructure dans le domaine de la SST au niveau national, de même que sur la création et le développement des systèmes et programmes nationaux de SST.

Portugal. Une convention-cadre, structurée d'une manière simple, pour pouvoir être aisément appliquée et, par conséquent, aisément ratifiée, pourrait être la forme propre à assurer l'efficacité de l'instrument. La convention n° 155, bien qu'ayant été conçue initialement comme une convention-cadre, n'a jamais réussi à acquérir ce statut. Cependant, cela n'exclut pas la possibilité que l'instrument prenne la forme d'une déclaration, pourvu que cette déclaration soit complétée par des dispositions prévoyant que les gouvernements fournissent des informations régulièrement. Considérant qu'il existe déjà beaucoup d'instruments législatifs de l'OIT concernant la SST, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouveaux instruments de caractère technique ou pratique.

CIP: Cet instrument devrait revêtir la forme d'une déclaration (*d*)). Rien ne justifie l'adoption d'une nouvelle convention ou d'une nouvelle recommandation, étant donné que la matière est déjà couverte par d'innombrables instruments de l'OIT (conventions, recommandations et recueils de directives pratiques), instruments qui sont pleinement en vigueur, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui couvre les travailleurs de toutes les activités économiques dans les secteurs public et privé.

Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP): Une recommandation (*b*)).

Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN): Une convention complétée par une recommandation (*c*)).

UGT: Une nouvelle convention serait un moyen approprié non seulement d'appeler l'attention sur cette question mais encore de faciliter la procédure de révision, qui devient de plus en plus nécessaire au fil des progrès technologiques et des nouvelles formes d'organisation du travail. Une telle convention devrait être accompagnée d'une recommandation énonçant les orientations à suivre quant aux formes les plus souhaitables de mise en œuvre des programmes nationaux, à la définition des profils nationaux et des mesures de prévention, questions qui sont abordées dans le rapport et auxquelles une réponse fournira les clarifications et l'harmonisation nécessaires à l'application réelle et efficace.

Royaume-Uni. L'option *b*) ou l'option *d*). L'une et l'autre seraient des plus appropriées, puisqu'elles permettraient aux pays signataires de disposer de toute la souplesse voulue pour promouvoir la sécurité et la santé dans le cadre de leur politique nationale, de leurs priorités et de leur législation. En tout état de cause, l'instrument qui verra le jour devrait se révéler assez souple pour éviter de ne pas être ratifié pour des motifs mineurs de points de détail.

CBI: Etant donné que l'initiative actuelle qui est à l'origine de la révision du cadre de la SST a été encouragée par le fait que l'efficacité des nombreuses conventions et recommandations en vigueur dans ce domaine a atteint un palier, une déclaration semblerait l'option la plus appropriée.

TUC: Nous sommes favorables à une convention dans ce domaine. L'argument selon lequel les Etats Membres de l'OIT auraient besoin de temps pour ratifier les conventions en vigueur nous paraît peu recevable, étant donné qu'ils ont eu vingt-trois ans pour mettre en œuvre la convention n° 155, principal instrument. Nous ne voyons pas quel serait l'avantage d'adopter une recommandation ou une déclaration, et aucun des arguments développés en faveur de ces options ne nous paraît convaincant.

Sénégal. Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS): Une convention complétée par une recommandation (*c*)).

Singapour. Une recommandation apporterait aux Etats Membres la flexibilité voulue pour la mise en œuvre, en fonction de leur développement économique propre et de leurs priorités nationales.

Slovenie. ARE: Une déclaration.

Sri Lanka. Fédération des employeurs de Ceylan (EFC): Une recommandation (*b*)).

Suède. Les centrales syndicales (Confédération suédoise des syndicats (LO), Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède (TCO) et Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO)) sont favorables à une convention complétée par une recommandation. Elles le sont principalement parce que le nouvel instrument vise à instaurer des programmes nationaux préventifs en matière de SST. Il est particulièrement important que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient activement impliquées dans ce travail au niveau national. Les dispositions de la Constitution de l'OIT garantissent que le contenu d'une nouvelle convention et d'une recommandation est soumis pour décision aux parlements nationaux, et que le mécanisme de rapport et de contrôle de l'OIT entre en jeu.

Suisse. UPS: Si la Conférence internationale du Travail s'engageait dans la voie de l'adoption d'un instrument, celui-ci devrait se limiter à une simple déclaration. Nous répondrons donc par la négative aux questions *a*), *b*) et *c*). Notre opinion dans ce sens se trouve renforcée par le peu de succès, en termes de ratification, des différentes conventions déjà élaborées par l'OIT. Il faut avoir une approche pragmatique en la matière. De plus, une déclaration doit avoir le caractère d'un instrument promotionnel, ne

pas impliquer pour les Etats l'obligation de faire rapport et encore moins les contraindre à changer leur législation. Elle doit en tout cas éviter les prescriptions de détail et se limiter à la formulation de principes largement acceptés.

USS. Oui, une convention devrait être envisagée (a)). Si on devait envisager une convention et une recommandation (c)), la recommandation contiendrait une orientation sur l'élaboration des systèmes et programmes nationaux et sur l'établissement d'un profil national.

République tchèque. Confédération tchéco-morave des syndicats (ČMKOS): Une convention.

Tunisie. Réponse affirmative pour l'option c). La recommandation comporterait les détails ainsi que les questions susceptibles de constituer un obstacle à une large ratification de la convention.

Turquie. TISK: On devrait adopter un instrument-cadre promotionnel, et cet instrument ne devrait pas contenir de prescriptions rigides. L'impact réel serait obtenu par de simples directives, faciles à comprendre. Pour cette raison, l'instrument devrait revêtir la forme d'une recommandation.

Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK): Une convention.

Venezuela. Réponse affirmative pour l'option a). La convention qui devrait voir le jour devrait être simple, de manière à se prêter à une application effective et efficace.

Zimbabwe. La convention qui devrait voir le jour devrait apporter une réponse dans les domaines suivants: programmes nationaux de SST, législation nationale et son application, dotation en effectifs et politique nationale de SST. Une recommandation devrait porter sur les programmes de gestion, les recueils de directives pratiques, la recherche et la formation.

Préambule

Qu. 3 *L'instrument devrait-il contenir un préambule où seraient mentionnés:*

- a) *les dispositions de l'article III g) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations?*
- b) *la poursuite de l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre?*
- c) *les conclusions concernant la sécurité et la santé au travail adoptées à l'issue de la discussion générale sur les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail lors de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, en particulier la nécessité de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail se voient accorder une priorité au niveau national?*
- d) *l'importance qu'il y a à promouvoir une «culture de la sécurité», définie comme l'ensemble des convictions, valeurs, attitudes et modes de comportement des organisations et des individus qui concourent à ce que la plus haute priorité soit accordée à la prévention?*
- e) *la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981?*
- f) *d'autres instruments pertinents de l'OIT relatifs à la sécurité et la santé au travail?*

Nombre total de réponses: 98.

Affirmatives: 91. Allemagne (a) à e)), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn (a) à e)), Bangladesh, Barbade, Bélarus (a) à e)), Belgique (b) à e)), Bénin,

Botswana, Brésil, Bulgarie (*a* à *e*)), Burkina Faso (*a* à *e*)), Canada, Chine (*a* à *e*)), Chypre (*a* à *e*)), République de Corée (*a* à *e*)), Costa Rica (*a* à *e*)), Croatie, Cuba (*a* et *c*)), Danemark, Egypte (*d* et *e*)), El Salvador (*a*, *d* et *e*)), Emirats arabes unis (*a* et *e*)), Equateur (*a*)), Espagne (*a* à *d*)), Estonie, Finlande, France, Gabon (*b*, *c* et *d*)), Grèce (*a* à *d*)), Guatemala (*a* et *e*)), Haïti, Honduras (*a* à *e*)), Hongrie (*a* à *d*)), Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan (*b* et *e*)), Koweït, Lettonie, Liban (*a*, *b*, *c*, *e* et *f*)), Lituanie, Luxembourg, Madagascar (*a*, *b* et *d*)), Malaisie (*a*, *b*, *d* et *e*)), Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie (*d*)), Mozambique, Nicaragua (*a*, *b*, *d* et *e*)), Niger (*c*)), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (*a* et *d*)), Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie (*c*)), Royaume-Uni (*a*, *b* et *c*)), Sénégal (*d*)), Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie (*a*, *d* et *f*)), Tchad, République tchèque (*a* à *e*)), Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine (*b*, *c* et *d*)), Uruguay, Venezuela (*a* et *d*)), Viet Nam (*c*, *d* et *e*)), Zambie (*d*)), Zimbabwe (*a*)).

Négatives: 7. Bulgarie (*f*)), Chypre (*f*)), République de Corée (*f*)), Hongrie (*e* et *f*)), Malte (*c*)), Pologne (*f*)), Royaume-Uni (*e* et *f*)).

Afrique du Sud. BUSA: Pas nécessairement un préambule, plutôt une référence aux éléments contenus dans les alinéas *a* à *f*).

Allemagne. DGB: Oui pour *a*, *b*, *c*, *e* et *f*). Non pour l'alinéa *d*). La formulation de la question et la définition de la «culture de la sécurité» sont inappropriées et contredisent les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003). Ajouter un alinéa *g*) mentionnant qu'il doit être formulé une approche sociale qui soit aussi large que possible et en cohérence avec les domaines de la politique qui s'y rapportent, notamment la politique sociale, celle de l'environnement et celle de l'éducation.

Arabie saoudite. *e*) Tous les instruments, recommandations comprises, qui touchent à la SST.

Argentine. *f*) La convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985.

Australie. ACTU: *d*) Cette formulation de la question et cette définition de la culture de la sécurité sont totalement erronées. En lieu et place, l'OIT devrait employer les termes «culture préventive de la sécurité et de la santé» et se référer à la définition exhaustive donnée au point 4 des conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale – adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session en 2003. *e*) Inclure des références aux conventions touchant à la SST, puisque l'objectif consiste en partie à encourager leur ratification et leur application pratique. Ajouter un nouvel alinéa *g*), les liens existant entre les questions de SST et les questions plus larges de société et d'environnement.

Autriche. *f*) Notamment la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

ÖGB et BAK: Le préambule devrait se référer *a*) à la Déclaration de Philadelphie; *e*) à la convention (n° 155) et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; *f*) à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de même qu'aux conventions de l'OIT relatives à l'inspection du travail dans les mines, les transports et l'agriculture, au cadre général des normes internationales du travail existantes et à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

BAK: Si le préambule doit comporter une référence à une «culture de la sécurité», il conviendra de souligner que cette référence ne devra pas constituer simplement un élément purement rhétorique mais correspondre à une réalité, dont l'exemple sera montré par les employeurs, les cadres et la direction.

Barbade. Il n'y a pas lieu d'introduire le concept de culture de la sécurité dans le préambule, lequel devrait reconnaître les liens existant entre la SST et les questions plus larges de société et d'environnement.

BEC: Oui.

BWU: d) Non. Voir sous observations générales.

Belgique. CNT: S'agissant du point d), on constate que, selon le paragraphe 87 du rapport IV (1), le concept de «culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national» peut être défini comme «l'ensemble des convictions, valeurs, attitudes et modes de comportement des organisations et des individus, qui concourent à ce que la plus haute priorité soit accordée à la prévention». Le CNT observe que cette «définition» ne correspond pas aux éléments mentionnés à ce sujet au point 4 des conclusions précitées adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, celui-ci étant libellé comme suit: «une culture préventive de sécurité et de santé au niveau national est une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations bien défini, et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité. Pour développer et maintenir une culture préventive de sécurité et de santé, il faut avoir recours à tous les moyens disponibles pour améliorer la prise de conscience générale, la connaissance et la compréhension des concepts de danger et de risque, ainsi que de la manière de les prévenir et de les maîtriser.» Le CNT considère donc que la «définition» qui figure dans le présent rapport doit être modifiée, de manière à revenir aux éléments mentionnés au point 4 des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, ces derniers ayant fait l'objet d'un consensus lors de la discussion générale qui s'est tenue dans ce cadre. Il souligne par ailleurs que la «culture préventive de la sécurité et de la santé au travail» n'est pas seulement une question de comportement des organisations et des individus mais qu'elle relève également des droits fondamentaux des travailleurs.

Bénin. Inclure une référence aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

Botswana. Les alinéas c) et d) sont liés. Les programmes d'action au niveau national risquent d'échouer s'ils ne sont pas soutenus par des valeurs, des convictions, des attitudes et des schémas de comportements déterminés.

Brésil. L'instrument devrait inclure les références envisagées aux alinéas a) à f), notamment aux engagements et aux responsabilités énoncés explicitement dans tous les instruments de l'OIT touchant à la SST, en mettant en exergue le concept de «travail décent».

Canada. f) Il existe un trop grand nombre d'instruments spécifiques à une question ou à un secteur pour les énumérer tous dans le préambule, et certains sont d'ailleurs périmés. Une référence générale aux instruments pertinents de l'OIT touchant à la SST pourrait être envisagée.

CCE: e) et f) Non. L'instrument constituant un cadre promotionnel devrait être un instrument de caractère général, conçu de manière assez souple pour promouvoir la SST.

Chili. CPC: d) Oui.

Chypre. SEK: c) et d) Oui.

PEO: a) à f) Oui.

Costa Rica. Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP): a), b) et d) Oui.

Danemark. DA: Il y aurait sans doute lieu de faire référence aux éléments mentionnés sous les alinéas c) et d), et éventuellement e).

LO; FTF: Oui pour a), b) et c). S'agissant de d), nous ne sommes pas d'accord avec le concept de «culture de la sécurité» ni avec la définition très brève qui est donnée pour un domaine particulièrement complexe. L'OIT devrait au contraire employer le concept de «culture préventive de la sécurité et de la santé» et devrait en outre utiliser la définition plus spécifique qui est donnée au point 4 des conclusions adoptées par la Conférence en 2003. Ces changements sont indiqués compte tenu des principes historiques de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, de la discussion approfondie qui a été consacrée à ce sujet par la Conférence en 2003 et des conclusions unanimes qui en sont issues. Dans la mesure où il sera procédé à ces changements, l'inclusion de d) serait acceptable. Sous les alinéas e) et f), une référence

devrait être ajoutée à toutes les conventions concernant la SST. Un alinéa *g*) devrait même être ajouté pour souligner que l'on souhaite tenir compte de l'interaction entre la SST et des questions dans d'autres domaines de société, notamment l'environnement.

Egypte. FIE: Oui.

Equateur. Fédération des chambres d'agriculture (FCA): *c*) Oui.

CCQ: *c*) Oui.

Espagne. *d*) L'expression «la plus haute priorité» devrait être modulée. *e*) Cela pourrait être considéré comme la base du futur instrument. *f*) Oui, tant qu'il s'agit d'une référence générale.

CC.OO.: *f*) Il devrait être également fait référence aux instruments de l'OMS concernant la promotion de la santé au travail.

Estonie. L'expression «culture préventive» serait préférable, ou alors, comme le préconise l'EAKL, l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé».

Finlande. SAK: Ajouter un alinéa *g*) contenant une référence à l'égalité entre les sexes, à la conciliation des obligations professionnelles et des responsabilités familiales, au temps de loisir et à la protection de l'environnement.

France. Le préambule doit s'attacher à clairement afficher l'ambition et la portée politiques d'une promotion de la SST. Il doit à cet égard rappeler les droits fondamentaux des travailleurs quant à la protection de leur intégrité physique et mentale au travail. L'instrument retenu doit, dès les premiers mots, s'inscrire dans un contexte général, reprenant les principaux textes régissant la SST, en particulier la Déclaration de Philadelphie et la convention n° 155. C'est, pour une part, le préambule qui donnera au texte sa valeur d'instrument-cadre, et non sectoriel. Il est important que cet instrument apparaisse à l'avenir comme l'instrument de référence aux acteurs nationaux dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie en matière de SST. Le préambule doit contribuer à asseoir la légitimité de cet instrument, en en faisant un texte de principe.

MEDEF: Le préambule devrait rappeler les objectifs fondamentaux de la mise en place de politiques et stratégies nationales visant l'amélioration de la SST. Ces objectifs sont reflétés par les alinéas *b*), *c*) et *d*). En revanche, la référence à la convention n° 155 et à la recommandation n° 164 n'a pas sa place dans le préambule et devrait être renvoyée à un chapitre spécifique de la déclaration évoquant les différents leviers d'action de l'OIT (instruments normatifs, principes directeurs à caractère technique, guides pratiques, coopération technique, etc.) dans le cadre de l'approche intégrée souhaitée par la Conférence en 2003.

Gabon. CPG: Oui pour les alinéas *b*), *c*) et *d*).

Grèce. S'agissant des alinéas *e*) et *f*), le préambule ne devrait pas faire référence spécifiquement à des conventions de l'OIT en vigueur ou à d'autres instruments touchant à la SST. Des complications pourraient en découler pour certains Etats Membres qui n'auraient pas ratifié les instruments cités en référence, et il n'est pas souhaitable d'associer un instrument-cadre à des réglementations spécifiques, parce que certaines peuvent être omises et que d'autres couvrant un domaine plus large que la seule sécurité et santé pourraient être incluses.

SEV: Oui pour les alinéas *a*) et *c*).

Guatemala. En ce qui concerne l'alinéa *e*), oui car de telles dispositions constituent la base d'une politique nationale de SST.

Inde. *f*) Le préambule pourrait également se référer aux conventions suivantes: convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; et convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. Il pourrait également faire référence aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

Italie. Sous l'alinéa *f)*, inclure une référence aux conclusions de la 13^e session du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail.

Confédération générale italienne du travail (CGIL): Oui pour *a)* à *c)*.

Jamaïque. JEF: Oui pour *a)*, *b)* et *c)*.

Japon. Sous l'alinéa *f)*, inclure une référence au protocole relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Nippon Keidanren: Oui pour *a)* à *d)*. Non pour *e)* et *f)*. Le préambule devrait être assez souple pour permettre aux Etats Membres d'agir conformément à la situation du pays; les dispositions ne devraient pas en être trop spécifiques. L'instrument devrait être de nature à permettre aux Etats Membres de promouvoir des initiatives spontanées et individuelles dans le champ prévu par les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session en 2003.

Liban. Premièrement, s'agissant de l'alinéa *d)*, la définition devrait être discutée par la commission technique qui sera constituée lors de la prochaine session (en 2005) de la Conférence pour passer en revue l'instrument proposé. Deuxièmement, quel est le sens donné au terme «organisations»? Faut-il comprendre qu'il s'agit des organisations d'employeurs et de travailleurs ou d'autres organes et organismes de la société civile? Dans ce dernier cas, quels sont-ils? Troisièmement, si la définition du concept de «culture de la sécurité», telle que présentée dans le rapport IV (1), est adoptée, le terme «individus» devrait logiquement être ajouté après «organisations». Les individus ont des convictions, des valeurs et des opinions, sans considération de l'existence d'organisations, qui rassemblent des individus. Sous l'alinéa *f)*, il devrait également être fait référence à la convention n° 161 et à la recommandation n° 171.

AIL: Oui.

Luxembourg. Il est important que cet instrument apparaisse à l'avenir comme l'instrument de référence aux acteurs nationaux dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie en santé/sécurité au travail. Le préambule doit contribuer à asseoir la légitimité de cet instrument, en en faisant un texte de principe.

Maroc. FCCIS: Oui pour *a)* à *e)*.

Mexique. Confédération des employeurs mexicains (COPARMEX): Le préambule devrait être aussi complet que possible.

Mongolie. FEMON: Oui pour *a)*.

Mozambique. Le préambule servira à définir les objectifs généraux et jeter les fondements d'un développement harmonieux des activités axées sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris sur la prévention et l'éradication du VIH/SIDA sur le lieu de travail.

Nicaragua. Le gouvernement est très attaché à la promotion d'une culture de la sécurité, compte tenu du fait que la nouvelle approche de la promotion de la SST passera par une mise en œuvre pratique impliquant des changements dans les rôles respectifs des employeurs, des travailleurs et des institutions, dans le cadre d'un processus fondé sur les droits et la conscience de toutes les parties prenantes en matière de SST.

Norvège. *c)* Il est important que les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003) soient mentionnées dans le préambule. *d)* La promotion d'une «culture préventive de la sécurité et de la santé» est un élément fondamental du nouvel instrument. *e)* Les conventions pertinentes sur la SST, y compris la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, devraient être mentionnées pour encourager leur ratification. Il devrait être indiqué que cette mention ne prétend pas constituer la liste exhaustive de toutes les conventions pertinentes sur la SST. *f)* Les recueils de directives pratiques et principes directeurs pertinents de l'OIT, tels que les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, devraient également être mentionnés.

Nouvelle-Zélande. *b)* Il pourrait être souhaitable d'inclure une mention des «personnes» et de la «productivité sur le lieu de travail» et non pas seulement du «milieu de travail». Le projet de stratégie sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail pour la Nouvelle-Zélande à l'horizon 2015 s'appuie sur l'idée de «personnes en bonne santé et en sécurité sur des lieux de travail productifs». Une telle finalité fait converger un résultat souhaitable sur le plan social – moins de pénibilité et de souffrance – avec une amélioration des relations d'emploi et des conditions économiques. S'agissant de *d)*, la réponse du gouvernement est un «oui» mitigé. Il est approprié et important de mettre l'accent sur la culture, mais l'expression «culture de la sécurité» est problématique: elle ne tient pas compte de la dimension sanitaire sur le lieu de travail et, comme nombre de défis qui se poseront dans ce domaine seront probablement liés à la santé, l'utilisation d'une telle expression pourrait se révéler inappropriée. De l'avis du gouvernement, le concept de «culture de la sécurité» ne se réduit pas à un schéma de culpabilisation unilatérale, comme l'affirme le NZCTU. Au contraire, tout ce qui a été écrit à ce propos fait apparaître que les organismes ayant une culture positive de la sécurité se caractérisent par un engagement fort de leur direction dans les domaines de la sécurité, de l'apprentissage en cours d'emploi, de la participation de l'ensemble des salariés et enfin de la communication, sur la base de la confiance mutuelle. S'agissant de *f)*, comme souligné dans la réponse du gouvernement à la question 1, l'instrument envisagé devrait offrir un cadre général dans lequel le BIT pourrait revoir les instruments existants et en élaborer de nouveaux. Cela conduirait le BIT à se servir de cet instrument comme cadre de définition du contexte pour la révision des conventions et recommandations existantes, dans le but d'élaborer un ensemble d'instruments de SST qui soit plus cohérent et plus à jour.

Business NZ: Convient que le préambule du nouvel instrument devrait se référer à l'article III *g)* de la Déclaration de Philadelphie et aux éléments développés sous les alinéas *b)* et *d)* de la question 3, mais ne convient pas, en revanche, qu'il doive être fait référence à d'autres instruments, comme préconisé aux alinéas *e)* et *f)*. Pour être efficace, un instrument-cadre promotionnel doit avoir, comme son titre l'implique, un caractère général et adaptable et tendre à promouvoir la SST sans prescrire de détails spécifiques, contrairement à ce que préconisent les alinéas *e)* et *f)*.

NZCTU: Les termes «culture de la sécurité» posent un problème. Ils ne devraient pas être maintenus. Le concept est étroitement lié à celui de «sécurité du comportement des salariés». Il implique qu'un accident est la faute d'un salarié, sans considération du fait que les processus peuvent comporter des risques ou qu'il peut exister des problèmes d'organisation, facteurs qui sont le plus souvent les raisons sous-jacentes d'un «comportement à risque». L'instrument-cadre doit se référer plus explicitement aux responsabilités de l'employeur, notamment pour ce qui est du choix d'une démarche stratégique de l'entreprise en matière de gestion des risques. Les termes «culture de la sécurité» ont également pour inconvénient d'ignorer la dimension sanitaire. Une étude récente a fait apparaître que chaque année en Nouvelle-Zélande il y a entre 17000 et 20000 nouveaux cas de maladies professionnelles et que près de 1000 décès sont dus à ce type de cause.

Pays-Bas. Il est utile de donner un tableau complet du contexte global envisagé par l'OIT.

VNO-NCW: Oui pour tous les éléments mentionnés sous *a)* à *f)*, mais il conviendra, en mentionnant les autres instruments pertinents de l'OIT en matière de SST visés sous *f)*, d'éviter de mentionner ceux qui doivent être déclarés périmés, modernisés ou reformulés.

FNV; CNV; Unie mhp: Oui. A l'évidence, le nouvel instrument ne devrait pas être élaboré à partir de zéro, mais il devrait incarner une avancée ainsi qu'un approfondissement des dispositions et des mesures tendant à l'amélioration de la SST. Voir également la réponse à la question 1: les dispositions envisagées pour le nouvel instrument ne se substituent pas à celles des instruments en vigueur.

Pologne. *Solidarność:* Non pour l'alinéa *d)*. Le préambule devrait se référer à la résolution concernant la SST adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (juin 2003) et devrait souligner la nécessité de développer des règles internationales dans ce domaine et d'associer les travailleurs à ce processus. Le préambule devrait utiliser l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé», adoptée au point 4 des conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé.

Portugal. S'agissant de l'alinéa *e)*, il convient de souligner que le programme d'action présuppose la définition préalable d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des

travailleurs et d'environnement de travail, comme énoncée dans la convention n° 155 et la recommandation n° 164.

CIP: Oui pour les alinéas *a)* à *d)*; les alinéas *e)* et *f)* sont conçus dans des termes trop vagues et imprécis.

CTP: Oui pour les alinéas *a)* et *b)*.

CGTP-IN: Oui pour les alinéas *b)*, *d)* et *e)*.

Royaume-Uni. *d)* L'instrument et le préambule devraient comporter une référence à la promotion d'une culture de la sécurité. Toutefois, l'expression «promotion d'une culture de la sécurité» devrait être clarifiée car elle constitue un raccourci de l'expression «culture de la santé et de la sécurité», et il conviendrait d'assurer qu'elle revêt tout son sens, attendu que les cultures de la sécurité qui existent aujourd'hui ne sont pas nécessairement efficaces. De plus, les termes «culture de la sécurité» ne devraient pas être perçus comme un concept absolu, qui n'a lieu d'être que lorsque la prévention revêt la plus haute priorité. Ce concept incorpore des attributs nombreux et divers, qui peuvent être perçus de manière positive ou négative dans un même établissement; or cela ne ressort pas à l'évidence de la définition donnée par la question. La question 3 *d)* n'est pas non plus l'expression d'une démarche axée sur les risques. Le gouvernement préconise l'expression «culture positive de la sécurité» ou encore «culture effective de la sécurité» plutôt que «culture de la sécurité». Il devrait également être reconnu qu'une telle culture doit privilégier la participation des employeurs et des salariés. *e)* et *f)* Non. Il ne devrait pas être fait mention de conventions spécifiques de l'OIT.

CBI: Le préambule devrait être basé sur les alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *f)* mais ne devrait pas nécessairement se référer aux alinéas *d)* et *e)*. Le concept de «culture de la sécurité» est aujourd'hui un slogan plutôt dépassé et nébuleux. Il passe à côté de la dimension santé au travail, et les mots «qui concourent à ce que la plus haute priorité soit accordée à la prévention» conduisent à se demander: «la prévention de quoi?» et «la plus haute priorité par rapport à quel autre problème?». Se référer à des conventions et des recommandations spécifiques de l'OIT relatives à la SST aurait pour conséquence, pour bien des pays, de rouvrir le débat.

Sénégal. CNTS: Oui pour l'alinéa *d)*.

Slovénie. ARE: Oui.

Sri Lanka. EFC: *c)* Sous réserve des priorités nationales.

Suède. *d)* Il devrait être fait référence à «une culture préventive de la sécurité et de la santé».

Suisse. UPS: *a)* Oui. *b)* Non. Cette formulation manque de précision et serait la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations. *c)* Non. Il faut éviter toute immixtion dans les approches nationales. *d)* Non, pour les mêmes raisons. *e)* Non, vu le peu de succès de ces instruments. Exercer des pressions pour parvenir à la ratification irait à l'encontre du but visé. *f)* Non. Encore moins, pour les mêmes raisons.

USS: Le préambule doit refléter de manière succincte les préoccupations formulées précédemment. *a)*, *b)* et *c)* Oui. *d)* L'OIT devrait utiliser l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé» et la définition détaillée énoncée au paragraphe 4 des conclusions adoptées par la Conférence en 2003. Dans ce cas, la réponse à la question serait oui. *e)* et *f)* Inclure des références aux conventions relatives à la sécurité et la santé au travail, étant donné que l'un des objectifs est d'encourager leur ratification et leur mise en pratique. Ajouter un alinéa *g)* ayant la teneur suivante: les rapports entre les questions de SST et des questions sociales plus vastes, ainsi qu'avec l'environnement.

République tchèque. Association de l'agriculture (AA): *b)* Oui.

Tunisie. *f)* Mentionner également les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

Turquie. *f)* La convention n° 161 devrait être mentionnée dans le préambule car elle a un lien direct avec la SST.

Uruguay. *f)* Faire référence à la convention n° 148.

Définitions

L'instrument devrait-il contenir les définitions suivantes:

Qu. 4

- a) les termes «programme national de sécurité et de santé au travail» désignent un programme national, d'une durée déterminée, qui définit des objectifs, des priorités et des moyens d'action dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail?
- b) les termes «système national de sécurité et de santé au travail» désignent l'infrastructure nationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail?
- c) autres définitions? Veuillez préciser.

Nombre total de réponses: 90.

Affirmatives: 85. Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn (a)), Bangladesh, Barbade (b)), Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil (b)), Bulgarie, Burkina Faso, Canada (b)), Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis (b)), Equateur (b)), Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon (b)), Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan (a)), Koweït, Lettonie (a)), Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique (b)), Nicaragua (b)), Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande (a)), Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne (b)), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka (b)), Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie (b)), Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine (a)), Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 8. Arabie saoudite, Australie, Autriche, Haïti, Nouvelle-Zélande (b)) et (c)), Pologne (a)), Sri Lanka (a)), Uruguay.

Afrique du Sud. BUSA: Les définitions risquent d'avoir un caractère trop injonctif pour une déclaration.

Allemagne. Confédération des associations d'employeurs d'Allemagne (BDA): Inclure la définition de la notion de «programme national». L'Allemagne a déjà un tel programme, qui correspond à la «nouvelle initiative de qualité du travail», ce que le rapport IV (1) (annexe I) omet de mentionner, lacune qui devrait être comblée.

DGB. Oui, mais l'alinéa b) devrait être placé avant l'alinéa a). A l'alinéa c), inclure la promotion du tripartisme, la définition des droits des travailleurs, la mise en place de l'infrastructure nécessaire par les institutions de l'Etat.

Arabie saoudite. a) Non, sans réserve. c) Un programme national de SST exhaustif, non limité dans le temps, qui inclut des objectifs et des priorités d'action en matière de sécurité.

Australie. ACCI: Les définitions ne peuvent être qu'en rapport avec la teneur de l'instrument proposé. Un instrument promotionnel n'a pas à prescrire la forme d'un programme national. Toute définition d'un programme national qui aurait un caractère injonctif n'aurait pas sa place dans l'instrument. Les définitions proposées aux alinéas a) et b) ne soulèvent pas en soi d'objection mais pourraient poser un problème si la teneur de l'instrument se révélait inappropriée.

ACTU: a) et b) Oui, mais il serait plus logique que b) précède a). c) Ajouter une définition des notions suivantes: tripartisme; droits des travailleurs; infrastructure, devant inclure un système d'inspection et de mise en application appropriée de la réglementation en matière de SST.

Autriche. a) Dans une recommandation et non dans une convention (voir question 19).

ÖGB: La définition d'un programme national de SST devrait préciser que, lorsqu'il existe un système officiel légalement reconnu de SST, des mesures complémentaires sont également prises. De plus, tout programme de SST devrait incorporer la substance des dispositions légales nationales et internationales pertinentes. Chaque Etat Membre devrait être tenu de promouvoir la SST et d'instaurer une culture de la prévention à travers son programme national, en tenant dûment compte des normes internationales du travail de l'OIT (conventions) et des connaissances les plus récentes offertes par les sciences exactes et les sciences sociales. Les programmes à court terme devraient être évalués seulement pour contrôler l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des travailleurs, de la participation de ceux-ci à ces questions à un niveau opérationnel, et enfin le fonctionnement des conditions prévues par le cadre institutionnel de la SST (inspection du travail, par exemple). Les programmes nationaux tels que visés à l'alinéa a) ne devraient être établis qu'en concertation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et devraient faire l'objet d'une révision tripartite. b) Des organismes spécialisés (comme l'Assurance générale contre les accidents (AUVA)) pourraient être consultés et associés dans une structure tripartite au niveau national chaque fois que cela serait objectivement justifié. Les systèmes nationaux devraient être basés sur les dispositions existantes énoncées par les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. L'accent devrait être mis sur la réglementation légale, le dialogue social et les structures tripartites.

BAK: a) La définition d'un programme national de SST devrait inclure l'affirmation selon laquelle ce programme doit être basé sur un système légal public de SST et revêtir un caractère obligatoire (convention). De plus, tout programme de SST devrait contribuer à faire mieux connaître les dispositions légales nationales et internationales pertinentes. La définition prévue sous l'alinéa b) devrait inclure les éléments particulièrement clairs qui sont énoncés au paragraphe 47 du rapport IV (1).

Bangladesh. c) Comme défini dans la convention n° 155.

Barbade. Les expressions figurant aux alinéas a) et b) devraient être définies de manière à donner une indication claire de la distinction entre les deux et spécifier les éléments indispensables.

BWU: Oui, mais logiquement b) devrait précéder a). Ajoutez sous c) une définition des notions suivantes: tripartisme; droits des travailleurs; infrastructure, devant inclure un système d'inspection et de mise en application appropriée de la réglementation en matière de SST.

Bénin. c) Inclure culture de la sécurité, gestion de la SST.

Brésil. L'alinéa b) coïncide sensiblement avec l'article 2 des Directives du MERCOSUR concernant la sécurité et la santé au travail.

Bulgarie. L'instrument devrait indiquer les autres éléments d'infrastructure nationale admissibles, lesquels peuvent différer considérablement d'un Etat Membre à l'autre.

CCIB: c) Une définition générale de la notion de «culture de la sécurité», qui n'est pas suffisamment claire d'après le préambule.

Canada. a) Supprimer les mots «d'une durée déterminée» et [dans le texte anglais] le mot «set», qui évoquent une approche statique des questions de sécurité et de santé au travail. Les programmes nationaux, ainsi que leurs objectifs, leurs priorités et leurs moyens d'action, devraient faire l'objet d'une évaluation et d'un ajustement continus pour en assurer la pertinence et l'efficacité. c) «National» désigne le niveau de l'autorité compétente qui a la responsabilité des questions de SST. Une telle définition permettrait de clarifier la situation, par exemple, pour les Etats fédéraux, où il existe plus d'un gouvernement responsable des questions de SST.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chili. CPC: Oui.

Costa Rica. UCCAEP: b) Oui.

CCTD-RN: c) Inclure des définitions concernant la politique publique de prévention des accidents du travail; les programmes d'enseignement s'adressant aux enfants et aux adolescents, lesquels devraient comprendre une partie consacrée exclusivement à la SST; les définitions des accidents du travail.

Danemark. c) Définir le concept de «mécanisme de rapport». Pour éviter l'instauration d'un mécanisme de rapport particulièrement laborieux et malcommode, le contrôle/rapport devrait être centré sur l'exécution des programmes plutôt que sur la mise en œuvre de l'instrument. Il pourrait être judicieux de mettre au point une sorte de «tableau de pointage» international pour le mécanisme de rapport.

LO; FTF: Oui pour les alinéas a) et b). Pour l'alinéa c), ajouter la définition des notions suivantes: tripartisme; droits des travailleurs; infrastructure, devant inclure un système d'inspection et de mise en application appropriée de la réglementation en matière de SST.

Equateur. CCQ: Oui pour a).

Espagne. CC.OO.: c) Il devrait y avoir des définitions du tripartisme, du dialogue social, des droits des travailleurs et des systèmes d'inspection ayant pour mission d'assurer le respect de la réglementation nationale.

Estonie. c) Ajouter «système de gestion de la SST», «évaluation des risques», «infrastructure de systèmes de mise en application et d'inspection».

EAKL: Ajouter «droits des travailleurs en matière de SST».

Finlande. SAK: c) Inclure les définitions de notions telles que les droits des travailleurs, l'inspection des lieux de travail, le rôle indépendant des autorités, l'application concrète des mesures sur les lieux de travail.

France. La santé et la sécurité au travail reposent, dans la plupart des Etats, sur une politique qui définit les orientations et les principes, et sur une structure qui les applique et les met en œuvre. La politique se traduit par l'adoption d'un «programme» national (de préférence pluriannuel), et la structure par l'organisation d'un «système» national. Il est donc important que ces deux termes soient définis.

Gabon. CPG: Oui pour b).

Grèce. c) Inclure la définition de «culture de la sécurité», définition qui pourrait être basée sur le point 4 des conclusions adoptées en 2003 par la Conférence ou, d'une manière plus concise, sur le paragraphe 87 du rapport IV (1).

SEV: c) L'expression «qualité du travail» recouvre la préservation de normes élevées de SST, la promotion de la santé des travailleurs, de leur éducation, de leur formation et de leur information continue, et la mise en place des moyens nécessaires à l'instauration d'un environnement de travail sûr et sain; cela correspond à la tendance actuelle à considérer l'ensemble de ces éléments comme un tout.

Haïti. Non. L'instrument devrait contenir seulement la définition suivante: les termes «système national de sécurité et de santé au travail» désignent l'infrastructure nationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

Inde. c) Il pourrait être envisagé d'inclure les définitions des notions suivantes: i) culture de la sécurité; ii) système de gestion de la SST; iii) politique de sécurité; iv) développement durable continu; v) autoréglementation; vi) mécanismes autonomes; vii) profil national; et viii), comme il n'existe pas de dispositions légales concernant le secteur informel, une définition large de la notion de «lieu de travail», afin que toutes les activités relevant de ce secteur puissent être prises en considération dans le cadre de la promotion de la SST.

Italie. Il est important que les définitions soient réétudiées, dans un souci de clarté.

CGIL: c) Inclure: «le tripartisme, au sens de choix méthodologique de participation pleine et active des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration, à la mise en place et à la réactualisation du programme national de SST et à la définition du système national de SST».

Jamaïque. JEF: Oui. Inclure les éléments énumérés aux alinéas a) et b), ainsi qu'une culture nationale de la sécurité de nature à promouvoir la sécurité et la santé à tous les niveaux, y compris à celui du système éducatif, par où cela devrait commencer.

Japon. Une définition plus précise de la notion de «culture de la sécurité» devrait être incluse. Par exemple, la définition suivante, figurant dans les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2003, serait appropriée: «Une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national est une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations bien défini, et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.»

Nippon Keidanren: Oui pour a) et b) à la lumière des conclusions adoptées par la Conférence en 2003.

Lettonie. b) Il n'est pas utile d'inclure dans les définitions les termes «système national de sécurité et de santé au travail» étant donné que, sur le plan des institutions, les systèmes de SST diffèrent d'un pays à l'autre et chacun d'eux devrait être libre de choisir, en la matière, le système qu'il préfère.

Liban. Introduire les modifications suivantes: sous a), i) ajouter les termes «et des mécanismes de révision» après «moyens d'action»; ii) sous a), ajouter également les termes «dans le cadre du plan quinquennal national» après «d'un programme national, d'une durée déterminée»; et iii) sous b), remplacer les mots «pour la mise en œuvre des programmes nationaux...» par «pour la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux...».

AIL: Il devrait y avoir une définition d'un mécanisme d'action lié à la promotion du projet à travers la création des programmes nationaux de SST.

Lituanie. c) Inclure également: «SST», «risque professionnel», «évaluation des risques professionnels».

Luxembourg. La sécurité et la santé au travail reposent, dans la plupart des Etats, sur une politique qui définit les orientations et les principes, et sur une structure qui les applique et les met en œuvre. La politique se traduit par l'adoption d'un «programme» national (de préférence pluriannuel), et la structure par l'organisation d'un «système intégré» national. Il est donc important que ces deux termes soient définis.

Malawi. c) Les autres définitions suivantes devraient être incluses: i) culture de la sécurité et de la santé; systèmes de gestion de la santé; iii) profils nationaux.

Malte. a) Oui, en principe. Dans la pratique, cependant, des circonstances particulières peuvent s'opposer à l'adhésion à un programme strict, surtout si ce programme ne fait pas la part des choses par rapport aux problèmes et aux priorités d'ordre local. b) Seulement s'il est prévu un cadre ou schéma et si celui-ci est assez flexible pour s'adapter à la situation de chaque Etat. c) L'applicabilité du cadre; les activités exclues; des termes comme «travailleur», «employeur», «applicabilité aux personnes travaillant à leur compte».

Maurice. c) Ajouter «culture de la sécurité».

Mexique. On devrait s'attacher à inclure dans la politique nationale de SST une vision et une mission, pour que le système national de SST prenne en considération, à titre prioritaire, le bien-être des travailleurs en tant que ressource humaine pour les secteurs productifs.

COPARMEX: Oui pour a) et b), qui sont suffisants.

Mongolie. FEMON: Oui pour a).

Nicaragua. Inclure sous c) les définitions du travail décent, de la culture de la sécurité, de la responsabilité des entreprises, de l'amélioration continue de la SST.

Nigéria. Inclure sous c) les réseaux de partage de l'information.

Norvège. Il serait logique de placer l'alinéa b) avant l'alinéa a). S'agissant de c), une autre définition importante devrait être incluse, celle de la «coopération tripartite», car tout effort concernant la

SST doit être basé sur le tripartisme. Cette idée est exprimée clairement dans les Principes directeurs de l'OIT (ILO-OSH 2001). De plus, l'indépendance de l'inspection du travail doit être soulignée (référence à la convention n° 81).

Nouvelle-Zélande. a) Oui, s'il est spécifié qu'un pays se dote d'un programme national, comme une stratégie nationale. Une certaine confusion résulte de l'emploi du pluriel à propos du mot «programme». Les termes «objectifs» et «priorité» devraient être remplacés par «résultats» et «indicateurs». Les résultats sont plus pertinents parce qu'ils sont plus larges et plus complexes que les objectifs. Les résultats se réfèrent à un Etat ou une condition désirée, tandis que les objectifs peuvent se référer à des processus et des activités plutôt qu'à un état final désiré. Il est important d'élaborer des «indicateurs» pour pouvoir évaluer les progrès accomplis vers la réalisation. Les «priorités» ne devraient pas être incluses, elles devraient être facultatives et laissées à l'appréciation des Membres. Par exemple, une démarche basée sur l'intervention ou sur la capacité peut se révéler plus importante. b) Non. La promotion ne peut porter que sur un programme national unique. La faculté, pour un pays, d'utiliser son programme national pour améliorer son système national devrait être une question dont le choix lui appartient. Par exemple, le programme devrait pouvoir servir à faire face à des besoins démographiques nouveaux, en mettant à contribution les systèmes et infrastructure existants. La définition d'un «système national» est quelque peu confuse. Les concepts de système, d'infrastructure et de cadre ont des sens différents. Il serait préférable de promouvoir la notion de programme national unique et de laisser aux pays toute latitude quant aux systèmes et aux infrastructures.

Business NZ: Un instrument constituant un cadre promotionnel, pour se révéler d'une souplesse fonctionnelle, ne doit pas comporter de définitions spécifiques.

Panama. Les définitions contenues sous les alinéas a) et b) devraient être incluses, mais dans l'ordre inverse: b) avant a). De plus, la définition des concepts de «programme national de SST» et de «système national de SST» devrait inclure les deux notions suivantes: i) l'information en retour, pour que l'expérience et la contribution des destinataires puissent être à leur tour mises à contribution; et ii) le financement ou l'imputation des ressources nécessaires. Les définitions suivantes devraient également être incluses dans l'instrument: ce que l'on entend par culture de la sécurité et ce que cela implique; la gestion de la sécurité et de la santé au travail; l'hygiène du travail; les risques du travail; les maladies professionnelles.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. c) Inclure la définition de notions telles que «structure nationale de la SST» en prenant en considération les systèmes nationaux existants et l'efficacité de leur fonctionnement.

Pays-Bas. S'agissant de a) et b), les définitions peuvent contribuer à mieux comprendre de quoi il s'agit. c) Il pourrait être utile d'ajouter une définition de l'infrastructure en matière de SST à d'autres niveaux qu'au niveau national, par exemple au niveau d'un secteur ou d'une branche (en fonction de la teneur exacte de l'instrument). Une définition des «services consultatifs et d'information en matière de SST» (mentionnée à la question 12 d)) contribuerait à parer à toutes confusions.

VNO-NCW: c) N'est pas nécessaire.

FNV; CNV; Unie mhp: Les définitions devraient contribuer à établir le lien entre les nouveaux programmes et systèmes nationaux de SST avec les profils nationaux existants, y compris, éventuellement, avec les programmes et systèmes nationaux existants. L'instrument devrait également comporter des définitions des programmes sectoriels en matière de SST et, éventuellement, des systèmes sectoriels de SST. Les termes de ces définitions pourraient être dérivés des définitions des programmes et des systèmes nationaux de SST. L'expérience des Pays-Bas démontre en effet qu'il est très important, pour améliorer la SST, de mettre en place des politiques sectorielles sur mesure parallèlement à la législation nationale, entre autres éléments éventuels d'un profil national de SST.

Philippines. c) Mondialisation équitable et SST pour un travail décent.

Pologne. a) Non. Définir des programmes dans ces termes témoigne d'une conception éminemment bureaucratique. C'est une perception typique des économies à planification centralisée, qui s'est révélée peu efficace dans la pratique. b) Oui. Le système national doit se comprendre comme formant un tout. Les systèmes nationaux doivent définir le cadre légal et fonctionnel propice à un fonctionnement ininterrompu des institutions nationales dans le champ envisagé à la question 12 (a) à h)). C'est dans le

cadre de systèmes nationaux compris de cette manière que des programmes nationaux de recherche doivent être mis en œuvre, comme mentionné sous les questions 5 à 9.

Solidarność: Oui pour *a)* et *b)*, mais il serait plus logique de mettre *b)* avant *a)*. Sous *c)*, il conviendrait d'ajouter la définition du tripartisme et les droits des travailleurs. Le questionnaire donne l'impression de survoler la question de la participation des travailleurs et du rôle des syndicats en matière de SST, en traitant les travailleurs comme «une partie du problème» et non une partie prenante du processus de mise en œuvre des solutions mises au point. Ces définitions devraient donc être incluses.

Royaume-Uni. Oui pour *a)* et *b)*, à condition que les programmes, les objectifs, les priorités et les moyens d'action puissent être finalisés au niveau national sur la base des concepts élaborés par l'OIT.

CBI: L'instrument pourrait inclure les définitions données sous *a)* et *b)*, à condition que les programmes, les objectifs, les priorités, les moyens d'action et le cadre, etc. puissent être finalisés au niveau national sur la base des concepts élaborés par l'OIT.

Sénégal. *c)* Inclure ce qui suit: les termes «sécurité et santé au travail» désignent la discipline qui traite de la prévention des risques professionnels et de la protection et la promotion de la santé des travailleurs. Ce concept vise à améliorer les conditions et le milieu de travail. Les «systèmes de surveillance de la santé au travail» consistent à collecter, analyser et diffuser des données aux programmes de sécurité et santé au travail. Ce concept englobe toutes les activités développées individuellement ou collectivement par les travailleurs en entreprise, au niveau de la communauté, de la région ou du pays, soit pour déceler et évaluer toute atteinte significative à la santé due aux conditions de travail, soit pour surveiller l'état général de santé des travailleurs.

CNTS: Ajouter les définitions suivantes: les termes «sécurité et santé au travail» désignent la discipline qui traite de la prévention des risques professionnels (accidents et maladies liés au travail) ainsi que de la protection et de la promotion de la santé des travailleurs. Elle vise à améliorer les conditions et le milieu de travail. Les termes «surveillance en sécurité et santé au travail» désignent la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de façon continue et systématique des données recueillies à des fins de prévention. La surveillance de la santé au travail comprend: la surveillance de la santé des travailleurs et la surveillance du milieu de travail. Cette activité doit s'exercer dans des conditions bien définies, au sein d'un cadre organisé, de préférence celui des services de santé au travail (convention n° 161; recommandation n° 171) et se fonder sur des principes valables du point de vue éthique (indépendance, confidentialité). Les «systèmes de surveillance de la santé au travail» consistent à réunir, analyser et diffuser des données utiles aux programmes de sécurité et santé au travail. Ils englobent toutes activités développées individuellement ou collectivement par des travailleurs, en entreprise, au niveau de la communauté, de la région ou du pays pour déceler et évaluer toute atteinte significative à la santé due aux conditions de travail, et pour surveiller l'état de santé général des travailleurs.

Singapour. Cela permettrait d'assurer une harmonisation entre tous les Etats Membres, si bien que toutes les correspondances ultérieures seraient clairement et aisément compréhensibles pour tous les Etats Membres.

Slovénie. ARE: Oui.

Sri Lanka. *a)* Non. Cela devrait être décidé au niveau national. *b)* Oui. *c)* Non.

Suisse. UPS: Non pour les questions *a)*, *b)* et *c)*. Il est inutile de s'engager ici dans une discussion sur la terminologie étant donné que les Etats emploient des dispositions souvent différentes pour le même instrument.

USS: *a)* Oui. *b)* Oui, mais il serait logique que l'alinéa *b)* précède l'alinéa *a)*. *c)* Ajouter une définition du tripartisme, des droits des travailleurs, de l'infrastructure pour inclure un système de contrôle et une application correcte de la réglementation en matière de sécurité et de santé.

République arabe syrienne. *c)* L'instrument devrait inclure les termes «plan national de sécurité et de santé au travail», car la mise en œuvre d'un programme national de SST est assurée par un tel plan.

République tchèque. Définir la notion de «lieu de travail» et les autres termes plus précisément que dans la convention n° 155.

Tunisie. c) La notion de «profil national en SST» gagnerait également à être définie.

Turquie. a) et b) Dans une convention. c) Non.

TISK: Oui. Cependant, il serait nettement préférable d'omettre les termes «d'une durée déterminée» à l'alinéa a).

Uruguay. a) Les termes «d'une durée déterminée» impliquent un commencement et une fin, ce qui est restrictif et ne saurait être acceptable. b) Implique que, si une infrastructure nationale se révèle lacunaire ou déficiente, elle ne peut être remplacée.

Viet Nam. Ajouter une définition des «activités nationales» pour faire référence aux outils spécifiques ayant rapport avec les lois, la politique, la formation, l'information ou toute autre mesure adaptée aux contextes socio-économique et politique, ainsi qu'aux traditions nationales axées sur la concrétisation des programmes nationaux de SST.

Programmes nationaux

L'instrument devrait-il indiquer que tout Membre devrait s'employer à rendre graduellement plus sûr et plus salubre le milieu de travail au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail? **Qu. 5**

Nombre total de réponses: 90.

Affirmatives: 86. Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 3. Argentine, Mexique, Pologne.

Autre: 1. Autriche.

Afrique du Sud. BUSA: Toute référence aux instruments pertinents de l'OIT devrait opérer une distinction entre des principes directeurs, par exemple, et des conventions, compte tenu du caractère contraignant de ces dernières.

Australie. Il serait approprié que l'instrument comporte une disposition stipulant que les programmes de SST sont élaborés en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT tels que la convention n° 155. Cela assurerait la cohérence entre les conventions de l'OIT et garantirait que les Membres tendent vers les mêmes objectifs.

ACCI: Il n'est pas dans les pouvoirs d'un Etat Membre de «rendre progressivement plus sûr et plus salubre» un milieu de travail. Seules les personnes intervenant à ce niveau peuvent le faire. Ce qu'un

Etat Membre a le pouvoir de faire, c'est de donner une orientation politique dans ce sens, en prêchant par l'exemple en tant qu'employeur, à travers la «culture» qu'il peut susciter, en déployant sa politique nationale et par la concertation avec les employeurs, les salariés et leurs représentants. La stratégie nationale de l'Australie en matière de sécurité et de santé au travail évoquée dans l'annexe I du rapport IV (1) illustre bien ce genre de processus.

Autriche. Oui, dans une recommandation. Il serait déplacé d'énoncer dans une convention (voir réponse à la question 19) l'obligation de prévoir des «programmes nationaux de sécurité et de santé au travail». Les programmes de SST sont un moyen appréciable de parvenir à un niveau décent de SST mais pas le seul. En Autriche, par exemple, un accent particulier est mis sur la législation en la matière. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de traiter des programmes nationaux de SST dans une recommandation. La convention devrait plutôt énoncer l'obligation générale d'évoluer progressivement vers l'instauration d'un milieu de travail sûr et salubre, compte tenu du niveau de développement du pays, des connaissances scientifiques les plus récentes et des normes, recueils de directives pratiques et autres instruments de l'OIT tendant à promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail. L'accent devrait être mis sur la prévention.

ÖGB: Chaque Etat Membre devrait s'engager à renforcer les efforts déployés par l'autorité publique en faveur de la sécurité et de la santé au travail à travers des campagnes nationales et en faisant figurer les notions de prévention dans les programmes de formation professionnelle de base.

BAK: Chaque Etat Membre devrait s'engager à promouvoir la SST à travers des programmes nationaux appropriés, qui tiennent dûment compte des normes internationales du travail de l'OIT (conventions) et des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. La prévention devrait être un élément central de ces programmes.

Canada. CCE: Dans la perspective d'une stratégie de promotion de la SST, le concept d'instauration graduelle d'un milieu de travail plus sûr et plus sain au moyen de programmes nationaux appropriés, en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT, serait à étudier.

Chili. CPC: Oui.

Costa Rica. UCCAEP: Les Membres devraient tenir compte des recommandations de l'OIT autant que possible et en assurer la publicité au niveau national.

CCTD-RN: Inclure les institutions et programmes légaux ayant pour mission de contrôler le respect de la réglementation et de prendre les sanctions éventuelles.

El Salvador. Cette idée va dans le sens de ce que prévoit la convention n° 155 et dans celui de la législation salvadorienne.

Espagne. Il serait préférable de dire: «à travers des instruments efficaces», car de tels instruments pourraient ne pas être nécessairement des instruments de l'OIT.

Finlande. TT: Les décisions devraient être prises au niveau national, mais une déclaration pourrait inclure des exemples de bonnes pratiques. Les employeurs du secteur des services ne pensent pas qu'il soit nécessaire de mentionner des programmes nationaux, étant donné que les décisions en la matière devraient être prises au niveau national.

France. Un programme national de santé et de sécurité au travail doit prioritairement s'attacher à promouvoir: d'une part, une approche globale du «bien-être au travail» (selon la terminologie adoptée par l'OMS). Cette approche doit prendre en compte les changements du monde du travail et l'émergence de nouveaux risques (notamment les risques à effets différés), et se donner pour objectif d'améliorer la qualité des emplois (en développant un environnement de travail sûr et sain), dans une perspective de gestion des âges; d'autre part, une culture de la prévention, fondée sur une sensibilisation de tous les acteurs de la prévention et sur un décloisonnement des politiques publiques (il est essentiel que la santé et la sécurité au travail ne constituent pas seulement un domaine spécialisé de la politique sociale mais soient en convergence avec des éléments d'autres politiques telles que la santé, la recherche, l'éducation, l'environnement, etc.). La formulation proposée va dans ce sens.

Gabon. Le qualificatif «graduellement» est important pour tenir compte du niveau de développement des différents pays.

CPG: Oui. Le qualificatif «graduellement» est important car il permet la prise en compte des niveaux de développement divers des pays du monde.

Grèce. Le membre de phrase «, en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail» devrait être supprimé, afin que les Membres aient suffisamment de latitude pour élaborer leur programme national en fonction de la situation du pays et des conditions de départ.

Guatemala. Ajouter les mots «adapter sa législation pour en assurer le respect dans le domaine de la SST».

Inde. Un tel programme national de SST apporterait aux entreprises une certaine dynamique qui les inciterait à se doter d'une stratégie de développement de leur propre culture de la sécurité.

Italie. Des programmes nationaux inspirés par les instruments adoptés par l'OIT au cours de ces dernières années se révèlent extrêmement importants pour parvenir à une action directe propre à faire reculer effectivement l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles au niveau mondial.

Jamaïque. JEF: Oui. A travers une combinaison d'autres instruments/systèmes, lorsque cela est praticable et, toujours lorsque cela est praticable, dans les situations pertinentes.

Japon. Nippon Keidanren: Oui, à la lumière des conclusions adoptées par la Conférence en 2003.

Liban. Ajouter les mots suivants: «la prise en considération des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail est liée à la ratification des conventions par chaque Etat Membre. Les Etats Membres peuvent être guidés par les principes d'une convention qu'ils n'ont pas ratifiée, si nécessaire.»

Luxembourg. Un programme national de sécurité et de santé au travail doit prioritairement s'attacher à promouvoir: 1) une approche globale du bien-être au travail. Cette approche doit prendre en considération les changements du monde du travail et l'émergence de risques (notamment les risques à effets différés), les causes psychiques et sociales du harcèlement moral et des agressions physiques au travail, et se donner pour objectif d'améliorer le bien-être des travailleurs (en développant un environnement de travail sain et sûr) dans une perspective de développement durable; 2) une culture de la prévention fondée sur une sensibilisation de tous les acteurs de la prévention et sur un décloisonnement des politiques publiques (il est essentiel que la santé et la sécurité au travail ne constituent pas seulement un domaine spécialisé de la politique sociale mais soient en convergence avec des éléments d'autres politiques telles que la santé, l'éducation, l'environnement, le développement économique, l'aide au développement, etc.).

Mexique. L'instrument devrait servir de guide pour les pays et pour l'OIT elle-même. Il devrait néanmoins être flexible et non restrictif, et les lois et programmes auxquels il servirait de fondement devraient être conformes à la législation et à la réglementation de chaque Etat Membre, ainsi qu'aux normes de l'OIT.

COPARMEX: Oui.

Nicaragua. Un plan national de sécurité et de santé des travailleurs est en cours d'élaboration et sera mis en œuvre dans une période de cinq ans. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, les universités et les administrations y ont contribué.

Norvège. Les programmes nationaux constitueront l'une des clés de voûte du nouvel instrument.

Nouvelle-Zélande. Business NZ: Plutôt que de prescrire que chaque Etat Membre «devrait s'employer à rendre graduellement plus sûr et plus salubre le milieu de travail au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail», on pourrait dire qu'une telle démarche représente l'un des moyens de promouvoir la SST que les Etats Membres pourraient prendre en considération.

Pays-Bas. Oui, sous réserve qu'il soit parfaitement clair que la responsabilité première en matière de sécurité et de santé au travail incombe aux employeurs.

VNO-NCW: Oui, mais il doit être parfaitement clair que, s'il ne s'accompagne pas simultanément d'un allègement des obligations administratives et financières des entreprises, un programme national est voué à l'échec.

FNV; CNV; Unie mhp: La deuxième partie de la question est cruciale: le programme national envisagé ne devrait ni remplacer des instruments de l'OIT en vigueur touchant à la SST ni simplement laisser ces instruments de côté. Au contraire, il devrait plus ou moins incorporer la teneur de ses instruments.

Pologne. Non. Les termes «programmes nationaux de sécurité et de santé au travail» ne devraient recouvrir que les programmes de recherche concernant les conditions de travail et le milieu de travail. De tels programmes, s'ils bénéficiaient d'une large diffusion et d'un financement ou cofinancement étendu de la part de l'Etat, pourraient se révéler un moyen très efficace de stimulation du développement des connaissances et de la pratique.

Solidarność: Oui.

Portugal. CIP: Les Etats Membres devraient avoir toute latitude quant au choix des moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour parvenir à leurs objectifs, et toute référence à des programmes nationaux ne devrait avoir qu'un caractère indicatif. De plus, se référer à nouveau ici aux instruments de l'OIT n'est pas d'une grande utilité.

CTP: Les Etats Membres doivent adapter progressivement leur législation aux instruments de l'OIT touchant à la SST.

Royaume-Uni. Nous sommes favorables au concept d'évolution graduelle.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: Une formulation aussi détaillée n'est pas nécessaire. Chaque pays doit pouvoir choisir les moyens par lesquels il entend promouvoir la sécurité et la santé au travail. Il existe en Suisse des solutions de branche qui ont parfaitement fait leurs preuves, de même que des programmes ponctuels tout à fait efficaces. Vouloir imposer des «programmes nationaux» en la matière relève d'une approche juridique purement théorique et centraliste. Il faut rester pragmatique en la matière, et voir d'abord l'objectif à atteindre avant de vouloir imposer des solutions, lesquelles doivent être choisies au niveau des Etats en fonction de leur efficacité pratique.

USS: Oui.

Turquie. Oui, dans une convention.

Qu. 6 *L'instrument devrait-il prévoir que tout Membre devrait:*

- a) *élaborer, rendre publics et mettre en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail?*
- b) *veiller à ce que ces programmes nationaux soient approuvés et lancés par les plus hautes autorités de l'Etat?*

Nombre total de réponses: 93.

Affirmatives: 89. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana (a)), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica (a)), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur (a)), Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande,

Italie, Japon (a)), Kazakhstan (a)), Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte (a)), Maroc, Maurice, Mexique (a)), République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (a)), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 4. Botswana (b)), Malte (b)), Mexique (b)), Pologne.

Afrique du Sud. BUSA: Oui.

Australie. Des programmes nationaux de SST bénéficiant d'un soutien actif sont la clé de voûte de la démarche visant l'instauration de lieux de travail plus sûrs, et de tels programmes doivent être soutenus. La stratégie nationale dont l'Australie s'est dotée dans ce domaine pour la période 2002-2012 est un programme global qui englobe des programmes de SST spécifiques répondant à un ciblage stratégique. Elle a été ratifiée et entérinée par tous les Etats et territoires, le gouvernement fédéral, le Conseil des syndicats et la Chambre de commerce et d'industrie. Elle engage toutes les parties prenantes à collaborer pour mettre en œuvre et faire connaître les programmes nationaux qui ont été formulés avec pour ligne de mire les objectifs nationaux.

ACCI: Oui, à condition que les programmes nationaux revêtent la forme mentionnée dans la réponse à la question 5.

Autriche. Oui, dans une recommandation, pas dans une convention.

ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: b) En faisant référence aux «plus hautes autorités de l'Etat», cette formulation risque d'être absconse ou confuse, surtout si l'on veut bien considérer qu'au paragraphe 71 du rapport IV (1) il est dit que, «dans de nombreux pays, c'est le parlement ou une autre autorité supérieure qui a donné son aval au programme national de SST». Par conséquent, se référer aux «plus hautes autorités de l'Etat» reflète une conception particulièrement hiérarchique qui ne correspond pas à des normes démocratiques et réglementaires établies. Les programmes devraient être basés sur les dispositions législatives définies selon une procédure démocratique.

Barbade. b) Cela conférerait une certaine légitimité au programme et renforcerait aussi bien son statut que, d'une manière générale, la SST.

Belgique. a) et b) Ces programmes sont élaborés au sein du gouvernement et rendus publics après leur approbation par le biais d'une déclaration gouvernementale qui donne les grandes lignes politiques pour le futur, et détaillés par la suite par le ministre concerné, également dans une déclaration.

Bénin. CNP: Oui.

Botswana. b) Si un Etat Membre s'est doté d'une politique nationale, il ne lui est pas nécessaire d'en rechercher l'approbation.

Canada. b) Pour tenir compte de la situation des Etats fédéraux, dans lesquels le gouvernement fédéral n'a pas compétence pour lancer des programmes sur les juridictions exclusivement provinciales ou territoriales, la modification suivante est suggérée: «tendre à ce que ces programmes nationaux soient approuvés et lancés par les plus hautes autorités compétentes de l'Etat».

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chili. CPC: Oui.

Costa Rica. UCCAEP: Voir réponse à la question 5.

CCTD-RN: Ajouter: «c) créer des institutions et sanctionner le non-respect».

Egypte. FIE: Oui pour a).

Finlande. b) Les pratiques nationales devraient être respectées. L'approbation des programmes nationaux ne devrait pas être liée à des procédures rigides, lesquelles risqueraient de compromettre la ratification.

TT: Voir réponse à la question 5.

France. Chaque année, dans le monde, 2 millions d'hommes et de femmes perdent la vie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette dramatique réalité et ce gâchis humain et économique méritent une mobilisation plus forte que ce qu'elle est aujourd'hui. Cette mobilisation doit se concrétiser de deux manières: i) en élaborant un programme national de santé et de sécurité au travail, qui soit davantage qu'un simple programme d'action. Il doit impliquer tous les acteurs et tous les instruments existants et afficher clairement les moyens humains et financiers consacrés à sa mise en œuvre; ii) en érigeant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en priorité politique. Le plan Santé Travail, actuellement élaboré en France, répond à cette double exigence.

Grèce. b) Oui, mais sans préjudice de la signification des termes «les plus hautes autorités de l'Etat».

Italie. Une diffusion et une mise en œuvre étendues des programmes nationaux sont importantes pour accroître le degré de sensibilisation de toutes les parties prenantes en matière de SST, sur la base d'une conscience plus vive de l'importance de la promotion d'une culture de prévention.

Union générale du travail (UGL): Oui pour a).

Jamaïque. JEF: Oui. Il doit y avoir une implication gouvernementale au plus haut niveau. Cela tendrait en outre à légitimer le processus, en lui conférant un certain statut exécutoire dans les cas où il est probable qu'il y aura des défaillances au niveau local.

Japon. b) Les termes «les plus hautes autorités de l'Etat» devraient être remplacés par «les autorités gouvernementales de haut niveau». Les programmes nationaux doivent être revus, en tant que de besoin, à la lumière des connaissances les plus récentes, et cette phrase, telle qu'elle est formulée, pourrait être interprétée comme signifiant qu'une résolution de la Diète ou une décision du Cabinet est absolument nécessaire. Elle est donc inappropriée.

Nippon Keidanren: Oui.

Liban. Des programmes nationaux sont susceptibles de mettre l'accent sur certains secteurs de l'économie plutôt que sur d'autres en raison des risques particuliers qu'ils présentent, et d'attribuer à ces secteurs la priorité dans la mise en œuvre. Faire connaître les programmes nationaux de SST est un élément fondamental pour les moyens de mise en œuvre. Il est important de formuler ces programmes d'une manière simple, sans complications ni détails inutiles, et de fixer des mécanismes clairs pour la mise en œuvre.

AIL: b) Avec la coopération et la coordination des ministres et des institutions concernées.

Luxembourg. Conformément au principe de précaution, il est nécessaire d'instaurer des «programmes nationaux intégrés de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs». Le coût de l'insécurité réduisant les profits économiques des entreprises mais surtout la réalité dramatique de cette catastrophe humaine exigent une mobilisation qui doit se concrétiser de deux manières. Premièrement, en élaborant un programme national de prévention de sécurité et de santé des travailleurs qui soit davantage qu'un simple programme d'action. Il doit impliquer tous les acteurs et tous les instruments existants et afficher clairement les moyens humains et financiers consacrés à sa mise en œuvre. Deuxièmement, en plaçant la SST sur un pied d'égalité avec l'économie, les finances, l'environnement, la qualité, etc.

Malte. a) Oui. Les Etats Membres devraient accorder la priorité à la sensibilisation et à l'éducation avant de passer à des mesures plus poussées. b) Non. La SST devrait être administrée par un organe indépendant, administration ou organisme public. Cependant, cet organisme indépendant devrait être comptable de son action devant les autorités gouvernementales.

Mexique. a) Oui. L'instrument devrait spécifier que la formulation, la publication et la mise en œuvre de programmes nationaux de SST relèvent du libre choix de chaque Etat Membre. b) Non. L'instrument devrait s'inscrire dans une culture du travail, et la responsabilité de sa mise en œuvre appartenir aux secteurs économiques et aux autorités gouvernementales compétentes.

COPARMEX: Oui pour l'un et l'autre.

Mongolie. FEMON: Oui pour a).

Mozambique. STM: Oui. Tout Etat Membre devrait satisfaire à a).

Norvège. b) Cela pourrait contribuer à ce que la SST acquière un rang de priorité élevé dans les préoccupations nationales.

Nouvelle-Zélande. Business NZ: Pour être efficace, un instrument-cadre à caractère promotionnel doit être rédigé dans des termes généraux. Il y a donc lieu de répondre par l'affirmative à cette question. Il appartient à chaque pays de déterminer la manière dont il entend mettre en œuvre l'instrument-cadre national.

Panama. Tout Etat Membre devrait réaliser ce qui est énoncé sous les alinéas b) et a), dans cet ordre-là.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. a) Cela implique de recourir aux médias et à d'autres moyens institutionnels pour renforcer ces programmes nationaux de SST auprès de chaque citoyen, qu'il soit salarié ou non. Ces éléments pourraient même être incorporés dans les programmes d'enseignement, pour que les principes essentiels de la SST soient inculqués à chaque élève dans le cadre de son instruction générale. Une telle démarche préparerait mieux chacun à son entrée dans la vie active. b) Les pouvoirs publics devraient jouer un rôle d'initiateur dans l'élaboration et le renforcement de ces programmes nationaux. Ils devraient également être disponibles au stade de l'approbation et du lancement de ces programmes par les plus hautes institutions.

Pays-Bas. Cela contribuerait à conférer un degré de priorité plus élevé à la SST aux yeux de toutes les parties intéressées.

VNO-NCW: Oui pour a), non pour b), qui est un exemple de raisonnement erroné. Le gouvernement est simplement le gouvernement.

FNV; CNV; Unie mhp: a) Oui, c'est là le principal objectif de l'instrument. b) Revêt une moindre importance. L'autorité ayant la prééminence en matière de SST (qui est en règle générale l'inspection du travail) devrait approuver et lancer un tel programme national.

Pologne. Voir réponse à la question 5.

Solidarność: Oui.

Portugal. Oui. Toutefois, le soin de définir les objectifs et les priorités devrait être laissé aux Etats Membres.

CIP: Voir réponse à la question 5.

CTP: Voir réponse à la question 5.

Royaume-Uni. b) C'est l'orientation que nous avons suivie avec l'initiative «Revitalising Health and Safety», la nouvelle stratégie pour assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail en Grande-Bretagne d'ici à 2010 et au-delà, et d'autres initiatives du même genre en Irlande du Nord.

CBI: L'instrument devrait prévoir ces deux points et rechercher aussi l'engagement de toutes les parties prenantes à la concrétisation au niveau de l'entreprise.

TUC: Voir sous observations générales.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: a) Non pour ce qui est d'élaborer des «programmes nationaux de sécurité», vu notre réponse à la question 5. Chaque pays doit définir lui-même ses priorités. En revanche, rien ne s'oppose à ce que l'on rende publics ses propres programmes, de branches ou autres, afin d'en faire profiter d'autres pays. b) Non, à plus forte raison. En Suisse, les «programmes» en la matière ne sont pas approuvés par le Conseil fédéral. Celui-ci en délègue l'approbation aux organes d'exécution compétents de la Confédération et des cantons (SECO, CFST, SUVA et offices cantonaux du travail).

USS: Oui.

Turquie. Oui, dans une recommandation.

Qu. 7 *L'instrument devrait-il prévoir que ces programmes nationaux devraient être élaborés et révisés sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail, notamment du système national de sécurité et de santé au travail?*

Nombre total de réponses: 91.

Affirmatives: 87. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 3. Bénin, Nouvelle-Zélande, Pologne.

Autre: 1. Australie.

Afrique du Sud. BUSA: Si une analyse de la situation constitue une base rationnelle pour élaborer un programme, énoncer cette procédure dans des termes prescriptifs pourrait aboutir à ce que cette démarche devienne matière à un soutien technique et financier.

Australie. Voir observations générales.

ACCI: Oui. Tous les programmes nationaux devraient faire l'objet d'un bilan. Si l'on se réfère à l'expérience de l'Australie, un programme national devrait avoir une échéance déterminée, à laquelle les progrès devraient être évalués.

ACTU: Oui.

Autriche. Oui, dans une recommandation et non dans une convention.

ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: Des programmes à échéance déterminée devraient être évalués en termes d'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs, de la participation de ceux-ci à ces questions dans le cadre du travail et du cadre institutionnel fondamental de la SST (notamment de celui de l'inspection du travail).

Bénin. Etant donné que l'élaboration d'un bon programme national est basée sur une analyse pertinente de la situation nationale en matière de SST, il n'est pas opportun, dans la convention, d'insister

sur ce principe fondamental de l'analyse de la situation nationale. Par contre, lors du développement d'une nouvelle filière dans un pays, il est souhaitable que les programmes nationaux soient révisés en fonction du changement de la cartographie des risques.

CNP: Oui.

Bulgarie. Une analyse est le point de départ pour la formulation des priorités et des objectifs et pour le processus de révision.

Canada. Une telle analyse est nécessaire pour évaluer l'efficacité des programmes nationaux et mesurer les progrès.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chili. CPC: Oui.

Costa Rica. CCTD-RN: Les institutions et les programmes devraient être évalués chaque année.

El Salvador. Il conviendrait de mentionner les mécanismes utilisés pour analyser la situation nationale, tels que le diagnostic national, les enquêtes nationales et les rapports statistiques établis dans le cadre du système d'enregistrement des accidents du travail.

Finlande. TT: Voir réponse à la question 5.

France. Un programme national de santé et de sécurité au travail doit avoir un caractère pluriannuel et être adapté au système national de SST. Cela suppose une connaissance relativement précise de la situation nationale en matière de santé et de sécurité au travail. Il s'agit, d'une part, de rendre lisibles, à long terme, la politique de prévention et les objectifs qu'elle s'assigne et, d'autre part, de se doter des instruments nécessaires à la révision et à l'adaptation du programme national de SST. Avoir une connaissance précise de la situation des risques professionnels requiert la réunion de plusieurs éléments fondamentaux: i) une veille et une expertise scientifiques transparentes, indépendantes et objectives, fondées sur un partenariat entre les organismes publics et privés; ii) un système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles suffisamment cohérent pour tendre vers l'exhaustivité et donc déconnecté des procédures de reconnaissance usuelles. A cet égard, l'instrument promotionnel pourrait utilement s'appuyer sur le protocole relatif à la convention n° 155 et la recommandation n° 194 concernant la liste des maladies professionnelles, tous deux adoptés lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002); iii) la mise au point d'indicateurs de progrès autres que ceux des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Gabon. CPG: Oui, cela permet la prise en compte des niveaux de développement divers des pays du monde, étant entendu que des niveaux de base minimaux en matière de SST devraient être impératifs et imposables à toutes les nations.

Inde. Compte tenu de l'utilisation de plus en plus répandue de substances hautement toxiques et de nouvelles technologies, l'identification des problèmes nationaux de SST dans les secteurs d'activité clés appelle des révisions des programmes nationaux.

Italie. Il est important de fonder la préparation des programmes sur les besoins et les priorités d'ordre national.

Jamaïque. JEF: Oui. Les révisions doivent être continues.

Lettonie. Les programmes nationaux devraient être réactifs au changement et au progrès en matière de SST, tout comme la situation dans le monde du travail évolue avec les nouvelles technologies, les nouveaux lieux de travail, etc.

Liban. Il est important de prévoir la collecte des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque des risques professionnels existent, pour faciliter l'analyse de la situation nationale en matière de SST.

Luxembourg. Un programme national de SST doit avoir un caractère pluriannuel et être adapté au système national de SST. Cela présuppose une connaissance relativement précise de la situation nationale en matière de SST. Il s'agit, d'une part, de rendre lisibles, à long terme, la politique de prévention et les objectifs qu'elle s'assigne et, d'autre part, de se doter des instruments nécessaires à la révision et à l'adaptation du programme national de SST.

Nicaragua. Le profil national de la SST revêt une importance décisive puisqu'il aide à déceler les problèmes et à évaluer la performance dans les différents secteurs. Il permet de déterminer l'ordre de priorité des actions et de définir les objectifs, et peut contribuer à une réponse plus efficace aux besoins des secteurs économiques, en rapport avec les conditions nationales. Le Nicaragua s'est d'ores et déjà doté d'un profil national de SST.

Nouvelle-Zélande. Non. L'élaboration d'un programme national devrait reposer sur une analyse d'un large éventail de données, y compris sur la situation et le système national qui existent au moment considéré. L'importance d'envisager l'avenir en termes de tendances démographiques et de pratiques de travail, plutôt que simplement d'envisager la situation du moment, doit être davantage soulignée, tout autant que l'intérêt potentiel d'une analyse des systèmes et des expériences des autres pays.

Business NZ: En termes absolus, une telle disposition ne trouvera pas vraiment sa place dans un instrument-cadre à caractère promotionnel, lequel doit être flexible et général. Cependant, un tel instrument pourrait disposer qu'en prévoyant une stratégie, quelle qu'elle soit, de promotion de la SST on pourrait intégrer le concept d'une analyse de la situation nationale en la matière.

Pays-Bas. Oui, car cela contribue à un meilleur retour sur investissement.

FNV; CNV; Unie mhp: Un programme national ne saurait être ni efficace ni pertinent sans conserver un rapport étroit avec la situation nationale et le système national de SST.

Pologne. Voir réponse à la question 5.

Solidarność: Oui.

Portugal. CIP: Voir réponse à la question 5.

Singapour. Une telle disposition assurerait que les Etats Membres aient une compréhension exhaustive de leur environnement de travail propre avant d'élaborer un système national.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: Non. Cette approche centraliste n'est pas du tout souhaitable. Chaque pays doit rester libre de définir lui-même ses méthodes. Une analyse comme proposé serait définie au stade «national», ce qui occasionnerait non seulement des coûts inutiles, mais encore bloquerait de manière regrettable nombre d'actions parfaitement valables initiées dans un esprit de bonne volonté.

USS: Oui.

Turquie. Oui, dans une convention.

TISK: Chaque pays devrait être en mesure d'élaborer son plan d'action national de sécurité et de santé au travail en fonction de ses besoins propres, après analyse de la situation nationale.

DISK: Pour qu'un système national soit créé, il est impératif que les conditions nationales soient examinées, les lacunes identifiées et les mesures nécessaires élaborées. Cependant, il est indubitable que l'OIT devrait inclure dans la convention des orientations quant à la forme que le système national devrait revêtir; elle devrait aussi assumer sa mission consistant à prendre des initiatives et donner des orientations. Cela serait essentiel dans le cas d'un pays comme la Turquie, où l'on manque véritablement d'archives, de documents et de statistiques en la matière.

L'instrument devrait-il prévoir que ces programmes nationaux devraient être élaborés et révisés: **Qu. 8**

- a) *en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs?*
- b) *s'il y a lieu, en consultation avec d'autres parties intéressées [telles que celles décrites au paragraphe 49, chapitre II]? Veuillez préciser.*

Nombre total de réponses: 93.

Affirmatives: 87. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine (a)), Autriche, Azerbaïdjan (a)), Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus (a)), Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée (a)), Costa Rica, Croatie, Cuba (a)), Danemark, Egypte (a)), El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur (a)), Espagne, Estonie (a)), Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie (a)), Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon (a)), Kazakhstan (a)), Lettonie, Liban, Lituanie (a)), Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc (a)), Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua (b)), Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (a)), Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines (a)), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname (a)), République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie (a)), Tchad, République tchèque (a)), Thaïlande, Tunisie (a)), Turquie, Ukraine (a)), Uruguay (a)), Venezuela (a)), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (a)).

Négatives: 6. Argentine (b)), République de Corée (b)), Estonie (b)), Hongrie (b)), Japon (b)), Pologne.

Afrique du Sud. BUSA: a) Oui, c'est d'une importance déterminante pour que les besoins des partenaires sociaux soient pris en considération. En fait, l'instrument devrait consacrer le principe du tripartisme en matière de sécurité et de santé au travail en général et non simplement par rapport à un programme national.

Allemagne. DGB: b) Non. Les «autres parties intéressées» dont il est question au paragraphe 49 du rapport IV (1) sont définies dans un sens très large. Une hiérarchie très nette (tripartisme) doit être respectée, et le cercle des «parties intéressées» ne saurait être élargi à volonté. Néanmoins, la nécessité d'une coopération avec de telles entités reste incontestable.

Arabie saoudite. b) Toute partie compétente en matière de SST.

Australie. Voir observations générales.

ACCI: a) Oui. b) Certaines «parties intéressées» dont il est question ici, mais non les principales parties concernées, participent au processus pouvant aboutir à des lieux de travail plus sûrs. Certaines ont des intérêts particuliers, qui ne sont pas pour autant des intérêts essentiels. C'est pourquoi la consultation des parties concernées doit être appropriée à la nature de leurs intérêts propres dans ce domaine.

ACTU: a) Oui. b) Non. Cela pourrait aboutir à la dissolution de l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé par absorption de celle-ci dans les systèmes d'indemnisation des travailleurs ou de santé publique.

Autriche. Oui, dans une recommandation et non dans une convention.

ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: a) Les programmes nationaux ne devraient être élaborés qu'en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et devraient faire l'objet d'une révision dans un cadre tripartite. b) Au niveau national, la BAK a eu quelques expériences positives avec l'implication d'experts et d'organismes spécialisés dans les questions de sécurité et de santé au travail. C'est pourquoi elle considère comme étant objectivement justifié – voire nécessaire – d'entendre ou de tenir compte de

l'avis des organes spécialisés tels que l'Institut général d'assurance-accidents (AUVA) dans une structure tripartite chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Néanmoins, pour des considérations fondamentales touchant à la structure résolument tripartite de l'OIT, la BAK reste convaincue que l'importance attachée à une structure résolument tripartite doit être préservée dans le contexte d'une convention ou d'une recommandation de l'OIT, quelle qu'elle soit.

Bangladesh. b) Comme indiqué au paragraphe 49 du rapport IV (1).

Barbade. Les associations professionnelles et institutions de formation spécialisée, par exemple, devraient être consultées en tant que de besoin.

BWU: b) Non, car cela aboutirait à la dissolution de l'autorité compétente en matière de SST et à son absorption, par exemple, dans le système d'indemnisation des travailleurs ou de santé publique.

Belgique. a) et b) Le Conseil national du travail et le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail participent à l'élaboration de dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, et doivent logiquement être consultés lors de l'élaboration et de la révision de ces programmes, par l'intervention des partenaires sociaux, ainsi que d'autres associations représentées au sein du conseil supérieur précité.

Bénin. b) Egalement avec les associations de professionnels de la SST, les commissions techniques consultatives en matière de SST, les institutions de recherche en SST.

Brésil. b) Les ONG, les organes représentatifs des professionnels travaillant dans le secteur concerné.

Bulgarie. b) Les spécialistes de la SST, les concepteurs, les constructeurs et les fabricants, les organismes syndicaux et les organismes scientifiques.

Canada. b) Cela pourrait inclure les fabricants et les concepteurs, les organismes syndicaux, les spécialistes appartenant au milieu universitaire, les représentants des conseils de sécurité et de santé, les organismes de sécurité, les groupements professionnels, les spécialistes attachés aux caisses d'indemnisation des travailleurs, les éducateurs et des membres du grand public.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chili. CPC: Oui.

Chypre. b) Avec les associations professionnelles de spécialistes de la SST, les formateurs en matière de SST, les fabricants et concepteurs, les organismes syndicaux, les parties prenantes en matière de SST.

SEK: b) Les associations professionnelles, les personnes qualifiées, les groupes d'affaires.

PEO: b) Les organismes spécialisés tels que l'Association nationale de la sécurité et de la santé.

Costa Rica. UCCAEP: a) Oui.

CCTD-RN: Celles-ci devraient être représentatives et non choisies au hasard; elles devraient être désignées par un processus électif.

Croatie. b) En consultation avec les spécialistes compétents.

Danemark. DA: b) Cela dépendra de la situation de chaque pays.

LO; FTF: b) Non. L'instauration d'une autre forme de consultations officielles risquerait de diminuer l'influence des autorités responsables de la sécurité et de la santé et des partenaires sociaux. De telles consultations risqueraient d'entraîner un abaissement du degré de priorité des considérations touchant la sécurité et la santé. En conséquence, la LO et la FTF rejettent cette proposition tout en appuyant l'idée d'une coordination avec d'autres secteurs de la politique (se reporter aux observations faites à propos de la question 3 g)).

Egypte. FIE: a) Oui.

El Salvador. La consultation d'autres parties s'effectuera lorsque l'organe tripartite officiel chargé des questions de travail le jugera nécessaire.

Emirats arabes unis. b) Les départements gouvernementaux concernés.

Equateur. FCA: b) Des organismes publics, des ONG, des organismes internationaux.

Espagne. b) En Espagne, la Commission nationale de SST est un organe consultatif collégial.
CC.OO.: b) Non.

CIG: a) Oui.

Etats-Unis. USCIB: S'agissant de l'alinéa b), tous les citoyens ont le droit, dans le cadre du processus législatif comme dans le cadre du processus réglementaire, de participer et de consulter les détenteurs de charges électives ou nominatives à propos de la législation et de la réglementation comme de toute autre disposition nationale concernant le lieu de travail.

Finlande. SAK: a) Oui. b) Non en principe, encore que, dans certains cas, des compagnies d'assurances et des établissements de recherche pourraient être consultés.

France. Dans la définition et la révision d'un programme national de santé et de sécurité au travail, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont, et doivent demeurer, les interlocuteurs et les partenaires privilégiés de l'Etat. Ce sont, par définition, le monde du travail et son organisation qui engendrent le risque professionnel et qui lui confèrent un caractère très particulier. La situation doit donc s'organiser avec les partenaires sociaux, en tant que représentants légitimes du corps social professionnel. La concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs est une condition sine qua non, préalable à l'élaboration et à la révision de tout programme national de santé et de sécurité au travail. Mais elle n'est pas nécessairement exclusive. Le risque professionnel, fût-il spécifique, n'en est pas pour autant isolé. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit nécessairement faire appel aux politiques d'environnement, de santé publique, d'éducation... qui, alors, intéressent l'ensemble du corps social, et non plus seulement le monde du travail. Aussi la France n'est-elle pas opposée à ce que d'autres représentants de la société civile – comme des associations de victimes, par exemple – puissent exprimer leurs points de vue lors de l'élaboration et de la révision d'un programme national de SST, afin de prendre en compte tous les aspects susceptibles d'avoir une influence sur le risque professionnel et sur la politique de prévention. L'échange avec la «société civile» peut être un utile et riche complément au dialogue et à la concertation entre l'Etat et les partenaires sociaux: mais il ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Gabon. CPG: b) La société civile responsable et compétente en matière de SST devrait aussi être consultée pour avis. Vu l'essor, dans certains pays, de la médecine traditionnelle payante ou commercialisée, il serait utile que, sur le plan national, les associations de médecine traditionnelle en particulier donnent leur avis puisque les populations de travailleurs y ont recours de manière avérée, tous secteurs et catégories du monde du travail confondus.

Grèce. b) Les gouvernements et les organismes scientifiques concernés.

Guatemala. b) Des institutions de la société civile pourraient être impliquées.

Haïti. b) D'autres parties intéressées, telles que les organisations internationales compétentes, devraient également être consultées.

Inde. b) Des organismes tels que les instituts de recherche et de développement, les ONG, etc. aideraient en apportant des données utiles pour la définition des aspects prioritaires au niveau national dans la perspective de l'élaboration d'un programme national. Par conséquent, il faut inclure les spécialistes nationaux du domaine, les ONG s'occupant de questions touchant à la SST et les associations professionnelles.

Indonésie. b) Consulter les institutions nationales, les ONG, les établissements universitaires et les associations professionnelles dont les compétences touchent à la SST.

Italie. b) Les organismes et institutions du niveau national ou territorial dont la mission et les responsabilités concernent la SST.

CGIL: b) En particulier les organismes institutionnels et les autorités nationales et territoriales dont la mission et les responsabilités concernent la SST.

Jamaïque. JEF: a) Oui. b) Oui, comme d'autres parties concernées, y compris les organisations de professionnels de la santé, les ingénieurs et les professionnels de la sécurité et de la santé.

Japon. b) Non. Il est difficile de consulter des parties autres que les organisations d'employeurs et de travailleurs. Des problèmes pourraient se poser si l'on prenait au pied de la lettre de telles dispositions.

Nippon Keidanren: Oui. La priorité devrait être accordée à la consultation au sein des organismes tripartites.

Liban. b) D'autres ministères sont concernés par la sécurité et la santé au travail, de même que des conseils – officiels ou non – des centres nationaux de recherche et des organismes d'assurance.

AIL: Il devrait être dit expressément dans la recommandation que le ministre responsable de l'industrie devrait être invité à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes, étant donné que le secteur de l'industrie est l'un de ceux qui emploient le plus de main-d'œuvre. Par ailleurs, ces programmes, qui devraient constituer une alternative au système national envisagé dans le questionnaire, devraient être conformes au programme national de développement industriel, de manière à bénéficier d'une participation nationale étendue.

Luxembourg. Le risque professionnel, fût-il spécifique, n'en est pas pour autant isolé. L'environnement et le comportement social des individus peuvent également avoir une incidence. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit nécessairement faire appel aux politiques d'environnement, de santé publique, d'éducation, de développement économique, de qualité et autres qui, alors, intéressent l'ensemble du corps social et non plus seulement le monde du travail.

Malaisie. b) Les organismes non gouvernementaux intéressés par la promotion de la SST.

Malawi. b) Les ministères et départements gouvernementaux, universités, instituts de recherche, assemblées municipales et de district, offices de normalisation et certaines industries.

Malte. b) En particulier les autres organismes publics ne faisant pas partie du réseau tripartite national de SST. Également, d'autres organismes représentant des secteurs particuliers, tels que les médecins généralistes, les ingénieurs, les architectes, etc.

Maurice. b) Au besoin, les fabricants, importateurs et fournisseurs.

Mexique. b) Au Mexique, la planification et les programmes nationaux de développement doivent s'effectuer avec la participation des différents secteurs sociaux ainsi que des secteurs de l'enseignement et de la recherche, des organismes tiers payants et du grand public.

COPARMEX: b) Avec des médecins et des spécialistes de la SST. Également, les parties mentionnées au paragraphe 49 du rapport IV (1).

Mongolie. b) Par exemple, les représentants du secteur informel, dans de nombreux pays en développement. Le secteur informel représente une part déterminante de l'économie et du marché du travail.

FEMON: Oui pour a).

Mozambique. b) D'autres organismes socioprofessionnels pourraient être consultés, de même que des départements gouvernementaux.

Nigéria. b) D'autres partenaires, comme le ministère fédéral de la Santé, de l'Environnement et de l'Agriculture, le Conseil national de la sécurité dans l'industrie, ainsi que les associations professionnelles et les ONG les plus en vue.

Norvège. a) L'élaboration de nouvelles stratégies dans un cadre tripartite devrait être l'un des principaux objectifs de l'instrument. b) Formuler un programme est la première des responsabilités d'une autorité publique, en coopération avec les partenaires sociaux. Néanmoins, les avis et conseils des autres parties doivent au besoin être pris en considération.

Nouvelle-Zélande. b) Les propositions touchant à un programme national devraient faire l'objet d'une large consultation. Cela contribuerait à améliorer la qualité du programme national final, à développer l'intérêt pour ce programme et à obtenir l'adhésion des intéressés. En Nouvelle-Zélande, par exemple, l'organisme national d'indemnisation des accidents et d'autres organismes, comme la Direction de l'aviation civile et la Direction de la sécurité maritime, ont pour responsabilité directe de parvenir à des résultats positifs en termes de sécurité et de santé au travail.

Business NZ: Oui, à condition que ces mêmes organismes soient tenus de participer à toute révision ultérieure.

Panama. b) Les ONG qui s'occupent de questions de travail.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. b) Il pourrait s'agir d'organismes de sécurité, d'organismes professionnels, de mouvements de protection de l'environnement, d'organismes d'assurance, de départements et organismes de la santé, etc.

Pays-Bas. b) De tels programmes (et leur mise en œuvre) bénéficieraient de l'apport des divers acteurs intervenant dans l'infrastructure nationale de SST, notamment des associations de professionnels de la SST.

VNO-NCW: Les autres parties visées sous b) peuvent différer d'un pays à l'autre.

FNV; CNV; Unie mhp: Le nouvel instrument pourrait également appeler les Membres à promouvoir le bipartisme et/ou la négociation collective à propos de certains éléments des programmes nationaux de SST. L'expérience des Pays-Bas montre que les conventions collectives conclues entre les employeurs et les salariés peuvent être un élément très important de développement progressif d'un environnement de travail plus sûr et plus sain.

Pologne. Voir réponse à la question 5.

Solidarność: a) Oui. b) Non.

Portugal. Oui. Les consultations avec les partenaires sociaux et la recherche d'un consensus entre eux et les institutions économiques et sociales doivent être un élément clé dans un programme national de SST.

CTP: Il serait plus approprié de remplacer les termes «en consultation avec» par «avec la participation de», pour exprimer une relation plus active entre toutes les parties concernées.

CGTP-IN: b) Les autres parties concernées devraient inclure des experts en matière de SST et des spécialistes scientifiques ou techniques de niveau universitaire ou autre.

UGT: a) Il est essentiel d'assurer une consultation et une participation effectives des représentants des travailleurs et des employeurs à tous les niveaux, de l'organisation des services propres à l'établissement ou entreprise à la participation des partenaires aux travaux d'organismes tripartites. Ce n'est qu'avec la participation des principales parties intéressées qu'il est possible de mettre en place une politique appropriée et efficace. b) La participation d'autres parties au sein d'organes multilatéraux ou à des consultations ne peut être accueillie sans quelques réserves. Même si cela peut présenter de l'importance à certains égards, il ne doit pas en résulter une dilution de la prise de décisions ou des pouvoirs consultatifs de ces organismes ni encore une limitation de leur champ d'action dans ce contexte pour des raisons purement économiques.

Roumanie. b) Comme les ministères, associations professionnelles, fabricants, formateurs en SST.

Royaume-Uni. Il serait préférable d'éviter de spécifier les parties intéressées. Les termes «s'il y a lieu, en consultation avec d'autres parties intéressées» sont en soi suffisants et il n'est pas nécessaire de spécifier les parties en question. Le mieux est de s'en tenir à des exemples dans le rapport.

CBI: Certaines autres parties intéressées pourraient être mentionnées, mais elles ne devraient pas être spécifiées au niveau international, étant donné que les organismes susceptibles d'influer ou d'agir sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail sont très différents d'un pays à l'autre.

Sénégal. b) En consultation également avec les professionnels de la sécurité au travail, les médecins du travail et les institutions de SST.

CNTS: En consultation avec les organisations professionnelles (employeurs/ travailleurs) et les professionnels de la SST (voir annexe I du rapport IV (1)).

Singapour. Un système et un programme national sont nécessaires pour la gestion, le développement et la promotion de la SST. Ils devraient être établis en consultation avec le gouvernement, les employeurs et les syndicats.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: a) L'UPS rejette l'idée limitative de programmes nationaux mais approuve en revanche tout à fait, comme essentielle, la consultation des organisations de partenaires sociaux. b) La consultation ne devrait se faire qu'avec les instances compétentes que sont le SECO ou la CFST, mais en aucun cas avec des associations de spécialistes de la SST ou de médecins du travail.

USS: a) Oui. b) Non, cela pourrait conduire à la dissolution de l'autorité chargée de la sécurité et de la santé, par exemple dans le système de rémunération des travailleurs ou dans la santé publique.

République arabe syrienne. b) Les ministères du Travail, de la Santé, de l'Agriculture, de l'Administration locale et de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Information et de l'Education; la Direction de l'énergie atomique, les associations professionnelles indépendantes d'ingénieurs, d'ingénieurs agronomes et de médecins.

Tchad. b) En consultation avec les associations de spécialistes de la SST et d'autres organisations et groupes professionnels.

Turquie. a) Oui, dans une convention. b) Oui, dans une recommandation.

DISK: b) Le syndicat des médecins généralistes, les associations d'ingénieurs et d'architectes, les universités, les associations de travailleurs retraités, les associations de fonctionnaires.

Zambie. b) Les associations professionnelles de spécialistes de la SST, les formateurs dans ce domaine, les concepteurs, fabricants et constructeurs, les associations professionnelles des industries et d'autres organisations professionnelles.

Qu. 9 *L'instrument devrait-il prévoir que ces programmes nationaux devraient:*

- a) *viser à promouvoir le développement d'une culture de la sécurité?*
- b) *comporter des cibles et des indicateurs de progrès?*
- c) *être reliés, le cas échéant, aux autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant le développement économique?*

Nombre total de réponses: 95.

Affirmatives: 87. Allemagne (b) et c)), Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée (a) et b)), Costa Rica, Croatie (a) et c)), Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis (a)), Equateur (a)), Espagne (a) et b)), Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce (a)), Guatemala, Haïti, Honduras (a) et b)), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan (a) et c)), Koweït, Liban, Lituanie (a) et c)), Luxembourg,

Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique (a) et c)), République de Moldova, Mongolie (a) et b)), Mozambique, Nicaragua, Niger (c)), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (a)), Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède (a) et b)), Suriname (a) et b)), République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine (a)), Uruguay (a) et b)), Venezuela (a)), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 8. Allemagne (a)), République de Corée (c)), Croatie (b)), Lettonie, Lituanie (b)), Mexique (b)), Mongolie (b)), Pologne.

Afrique du Sud. BUSA: a) Oui, c'est à cela que devrait tendre un instrument revêtant la forme d'une déclaration. b) La décision devrait en revenir à une structure tripartite nationale. Des cibles et des indicateurs trouveraient sans doute mieux leur place dans une partie distincte, relative au suivi et à la gestion des performances. c) Oui. Une culture de la sécurité n'est possible que lorsque les programmes de SST sont conformes aux politiques et programmes macroéconomiques qui les englobent. L'instrument devrait disposer que les Membres doivent promouvoir le développement d'une culture de la sécurité et que leurs programmes doivent être reliés aux autres initiatives nationales touchant au développement durable.

Allemagne. DGB: a) Voir réponse à la question 3 d). c) Non.

Australie. Voir observations générales.

ACCI: a) Oui. C'est là l'un des éléments clés de toute démarche au niveau national. A titre préliminaire, oui également pour b). La stratégie nationale de l'Australie en matière de SST 2002-2012 a fixé des cibles mais c'est la première fois que cela se fait, si bien que leur efficacité sera évaluée lorsque la stratégie le sera elle-même. Nous ne souhaitons pas nous engager, faute de précision, à ce que des cibles soient incluses dans chaque version d'une stratégie nationale. L'établissement de cibles est en soi une démarche qui donne lieu à un processus contradictoire (en particulier pour les organismes de surveillance) et, à moins que la démarche nationale s'accompagne d'autres éléments fondamentaux, les cibles présentent un intérêt limité si ce n'est d'être un instrument promotionnel. Pour nombre d'employeurs, des cibles ne sont pas un instrument de motivation susceptible d'influer sur les mentalités. Pour d'autres, elles le sont, ayant fait la preuve de leur utilité en tant qu'élément de référence.

ACTU: a) Non. Voir réponse à la question 3 d). b) Oui. c) Voir réponse à la question 8 b). Il conviendrait de veiller à ce que la sécurité et la santé ne soient pas sacrifiées au nom d'exigences posées par certains programmes économiques, comme la déréglementation.

Autriche. Oui, dans une recommandation mais non dans une convention.

ÖGB: a) Chaque Etat Membre devrait s'engager à développer une culture de la sécurité. On ne peut parvenir à un tel résultat que par des dispositions légales supplémentaires et par une collaboration obligatoire avec les travailleurs et leurs représentants bénévoles légalement reconnus.

BAK: a) Une culture de la sécurité ne peut être instaurée qu'à travers des dispositions législatives supplémentaires et une participation obligatoire des travailleurs ou de leurs associations représentatives. Une fois encore, il convient de souligner que l'idée d'une «culture de la sécurité» ne doit pas pouvoir être diluée dans des déclarations de bonnes intentions de la part des entreprises mais doit correspondre à une pratique de tous les jours, très claire et liant employeurs, cadres et chefs d'entreprise. Qui plus est, la notion de «culture» ne saurait se substituer à une réglementation, laquelle revêt explicitement un caractère contraignant. c) Nous faisons observer que la sécurité et la santé des travailleurs sont des éléments précieux en soi, qui ne doivent pas être définis d'une manière qui les rendrait dépendants de l'état de l'économie.

Barbade. b) Il conviendrait d'établir avec certitude si les cibles sont absolument réalisables.

BEC: a) Oui.

BWU: a) Non, voir réponse à la question 3 d), sous les observations générales. b) Oui. c) Il conviendrait de veiller à ce que la sécurité et la santé ne soient pas sacrifiées au nom d'exigences posées par certains programmes économiques, comme la déréglementation.

Belgique. Le développement et l'évaluation dans le temps de ces programmes permettraient de relier ceux-ci avec le plan de développement durable, déjà mis en œuvre dans un cadre plus large que celui de la SST.

Bénin. La convention devra insister sur le caractère non isolé des programmes nationaux de SST. Elle doit tenir compte des programmes et plans nationaux relatifs au développement économique et, fondamentalement, des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté dans les pays pauvres.

CNP: Oui.

Botswana. Les valeurs culturelles jouent un rôle important dans la détermination et la réalisation des objectifs nationaux; il est donc souhaitable d'inclure la promotion de la culture de la sécurité dans les programmes nationaux.

Brésil. a) Il conviendrait de mettre l'accent sur l'élaboration d'une «culture de la prévention» en matière de SST.

Canada. a) L'élaboration d'une culture de la sécurité devrait constituer l'objectif ultime des programmes nationaux, en vue de faire reculer le nombre de décès sur le lieu de travail de même que le nombre, la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles. Une culture de la sécurité devrait contribuer à l'instauration d'un climat social dans lequel ces objectifs susciteraient un fort ralliement. c) Il conviendrait d'encourager l'établissement de liens appropriés avec les diverses politiques et les divers programmes touchant au développement économique et social, à l'enseignement, à la santé publique et à l'environnement.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chili. CPC: Oui.

Chypre. SEK: a) et b) Oui.

Costa Rica. UCCAEP: a) et b) Oui.

CCTD-RN: b) Etablir une base de données constituée d'indicateurs interdisciplinaires dans le domaine de la SST.

Danemark. b) Pour les cibles et les indicateurs de progrès, des objectifs quantifiés devraient être fixés.

LO; FTF: a) Non. Voir réponse à la question 3 d), dans laquelle il est proposé une définition et une formulation différentes comme condition d'acceptation de cette mention. c) Non. Voir réponse à la question 8 b). Les interactions avec des facteurs tels que, par exemple, les réductions d'effectifs et la déréglementation peuvent entraîner une relégation néfaste des conditions de sécurité et de santé à un niveau de priorité inférieure. Les syndicats danois ne sont pas en mesure de donner une réponse affirmative à cette question sur la base des données actuelles, même s'ils restent favorables à une coordination avec d'autres domaines d'action (voir proposition tendant à l'insertion d'un nouvel alinéa g) sous la question 3).

Egypte. FIE: a) Oui.

Equateur. FCA: Oui.

CCQ: a) Oui.

Espagne. c) Cela peut être intéressant dans certains cas mais ce n'est pas nécessaire.

CC.OO.: c) Non. La santé est un droit, qui ne devrait pas être mis en balance avec quelque considération économique que ce soit.

Estonie. EAKL: a) Non.

Etats-Unis. USCIB: b) Non. Des cibles et des indicateurs spécifiques auraient un caractère injonctif et seraient donc incompatibles avec le caractère promotionnel de l'instrument envisagé.

Finlande. TT: Voir réponse à la question 5.

SAK: a) Voir observations générales sur la terminologie. c) Il est important de garder à l'esprit que les questions de santé et de sécurité sont prises en considération en tant qu'élément essentiel dans d'autres programmes. Cela ne devrait pas aboutir à une remise en cause, de quelque ordre que ce soit, des programmes de SST.

France. Un programme national de SST mérite une approche globale et décloisonnée. La promotion d'une «culture de la sécurité» (telle que définie à la question 3 d)) doit en être le centre de gravité. L'efficacité d'un programme de SST – comme de toute politique – se mesure à l'aune des résultats obtenus et en fonction des objectifs nécessairement fixés au préalable (ces objectifs devant être non seulement quantitatifs mais également qualitatifs). Seuls des indicateurs d'activité et de résultats, élaborés dès l'origine, peuvent permettre une évaluation sincère. La France a jugé indispensable qu'un programme de SST se fixe des objectifs précis accompagnés d'indicateurs pertinents. Un double travail doit être mené dans ce cadre: la mise au point de nouveaux indicateurs et le recensement des outils les plus pertinents pour suivre ces indicateurs. Un programme de SST ne peut être élaboré sans prise en considération de l'environnement économique et social. Le monde du travail est par nature en perpétuelle évolution; un programme de prévention des risques professionnels ne saurait s'abstraire de toute réalité extérieure. Il doit en particulier s'attacher à défendre l'intérêt des salariés, sans méconnaître la réalité économique de l'entreprise: cette équation est réalisable dès lors qu'il est reconnu que la prévention des risques professionnels est un investissement rentable, aussi bien humainement qu'économiquement.

Gabon. CPG: a) C'est une question d'éducation générale que la SST rentre définitivement dans les habitudes de tous les jours car c'est un problème de santé publique. b) Cela serait judicieux car tout projet doit être mesurable pour en analyser le succès par rapport à des objectifs préalablement fixés. De plus, il existe un lien évident entre la politique de SST et les autres plans nationaux et le développement économique. L'exemple le plus patent est la pandémie de VIH/SIDA, qui est un véritable problème de société et de travail, et l'on peut citer d'autres maladies, comme le paludisme.

Grèce. b) La formulation devrait être revue comme suit: «comporter des cibles tendant à l'amélioration des conditions de travail sur la base d'éléments qualitatifs et, potentiellement, quantitatifs». Des indicateurs de progrès ont un caractère relativement contraignant pour un programme national, puisqu'ils masquent les éléments quantitatifs sans préserver l'objectivité de l'évaluation des progrès, du fait qu'ils subissent l'influence de nombreux facteurs extérieurs et imprévisibles. c) La formulation devrait être revue comme suit: «... rester liés aux autres programmes et plans nationaux». Cela apporterait la souplesse nécessaire pour que les Membres puissent inclure la SST dans d'autres politiques nationales (par exemple: l'éducation, la sécurité sociale, la santé publique et l'environnement), dans la mesure où cela est approprié, sans que le programme national de sécurité et de santé ne doive nécessairement être associé aux autres, compte tenu des limitations qui lui sont propres, par définition.

Italie. c) En particulier des programmes tendant à proposer des incitations aux entreprises afin que celles-ci améliorent progressivement leur niveau de SST.

UGL: a) et b) Oui.

CGIL: Oui.

Jamaïque. JEF: a), b) et c) Oui.

Japon. c) Oui. Cela ne constitue pas cependant une prescription minimale essentielle qui devrait être prévue dans une convention, et cela devrait être traité plutôt dans une recommandation. La question de savoir si les programmes de SST seront associés ou non aux autres programmes nationaux dépend dans une large mesure de la situation dans le pays concerné.

Lettonie. Non. Chaque Membre devrait décider lui-même si les éléments énumérés sous la question 9 doivent être reflétés dans son programme national. En Lettonie, les points a) et b) sont de pratique courante lorsque l'on élabore des programmes nationaux dans un domaine ou dans un autre, et cet aspect se trouve déjà couvert par la législation et la réglementation nationales. Il ne serait donc pas nécessaire que l'instrument énonce une telle obligation.

Liban. c) L'idée exprimée dans cet alinéa est subordonnée à la possibilité de la mettre en œuvre. Cet aspect est fondamental pour l'adoption d'un programme efficace. Le développement économique constitue la base du succès de tout programme national, de tout plan d'action ou de toute stratégie, dans quelque domaine que ce soit. Le développement social est également une base fondamentale pour un développement durable. Il est important de prévoir les moyens et les ressources financières nécessaires pour réaliser de tels programmes.

Lituanie. b) Il est très difficile de prévoir et de mettre en œuvre des cibles concrètes dans le domaine de la SST.

Luxembourg. a) Un programme national de SST mérite une approche globale et décloisonnée. La promotion d'une «culture de la sécurité» (telle que définie à la question 3 d)) doit prévoir l'extension de cette notion à une «culture du bien-être des travailleurs». b) L'efficacité d'un programme de SST – comme de toute politique – se mesure à l'aune des résultats obtenus et en fonction d'objectifs nécessairement fixés au préalable (ces objectifs devant être non seulement quantitatifs mais également qualitatifs). Seuls des indicateurs d'activité et de résultats, élaborés dès l'origine, peuvent permettre une évaluation sincère. Le Luxembourg juge indispensable qu'un programme de SST se fixe des objectifs précis accompagnés d'indicateurs pertinents. Un double travail doit être mené dans ce cadre: la mise au point de nouveaux indicateurs et le recensement des outils les plus pertinents pour suivre ces indicateurs. Un programme de SST ne peut être élaboré sans prise en considération de l'environnement économique et social. Le monde du travail est par nature en perpétuelle évolution; un programme de prévention des risques professionnels ne saurait s'abstraire de toute réalité extérieure. Il doit en particulier s'attacher à défendre l'intérêt des salariés, sans méconnaître la réalité économique de l'entreprise: cette équation est réalisable dès lors qu'il est reconnu que la prévention des risques professionnels est un investissement profitable, aussi bien humainement qu'économiquement.

Malawi. Les programmes nationaux ne devraient pas être seulement «reliés» aux programmes et plans de développement économique, mais en faire partie intégrante.

Malte. c) Les programmes devraient être assez souples pour permettre aux Etats Membres de les conformer à leur situation particulière.

Maroc. FCCIS: Oui.

Mexique. b) Non. Si un Membre souhaitait que des indicateurs soient inclus dans l'instrument, il faudrait que chacun des Membres établisse préalablement ses propres indicateurs.

COPARMEX: a), b) et c) Oui.

Mongolie. b) Cet élément n'est pas nécessaire.

FEMON: a) Oui.

Mozambique. Il est essentiel que le programme national de SST soit associé au développement économique d'un pays.

STM: a) et b) Oui.

Norvège. c) D'une manière qui ne compromette pas le développement de la SST.

Nouvelle-Zélande. a) Voir réponse à la question b). Il conviendra également de souligner que l'instauration d'une culture de la sécurité au travail, génératrice de résultats positifs en matière de SST, requiert un engagement de la part des employeurs et une participation effective des salariés. D'une manière plus générale, cela présuppose un engagement actif des réseaux professionnels et de la société au sens large en faveur de la sécurité et de la santé au travail. Cette culture de la sécurité au travail n'est qu'un moyen et non une fin en soi. b) La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'indicateurs de progrès mais non à une obligation d'introduire des cibles et des indicateurs quantitatifs au niveau national. Une telle obligation risquerait d'aboutir à ce que les questions de santé au travail ne bénéficient plus d'une attention suffisante, du fait qu'avec des ensembles de données administratives conventionnelles les mesures dans ce domaine deviendraient plus difficiles. L'élaboration et l'utilisation d'indicateurs quantitatifs de SST valables et fiables devraient être encouragées à travers un programme national.

Business NZ: L'instrument ne devrait pas aborder des aspects qui seraient mieux traités dans un programme national. Un instrument promotionnel ne devrait pas avoir un caractère injonctif. Il devrait plutôt promouvoir le concept de SST mais laisser les modalités de la mise en œuvre au libre choix des pays.

NZCTU: Voir observations concernant la question 3.

Pays-Bas. c) Cette optique risque de ne pas être opérante dans tous les cas; il pourrait y avoir des questions de conflit.

VNO-NCW: b) Des cibles qualitatives doivent aussi être incluses.

FNV; CNV; Unie mhp: a) Oui. La Conférence doit réfléchir sur le sens des termes «culture de sécurité». Dans l'industrie nucléaire, ces termes sont clairs, dans d'autres secteurs ils le sont beaucoup moins. Si ces termes venaient à être utilisés sans discernement, il en résulterait une érosion de leur sens quelques années après l'adoption du nouvel instrument, lequel perdrait alors une part de sa signification. b) Oui, mais il ne devrait pas prescrire en détail la forme selon laquelle ces cibles et indicateurs devraient être mesurés. L'expérience faite par les Pays-Bas montre que les différents secteurs comptent des préférences différentes à cet égard. Néanmoins, il est très important que le nouvel instrument prévoie que les cibles et les indicateurs de progrès soient exprimés d'une manière très claire et très concrète. c) Oui, car la cohérence des politiques revêt une importance majeure. Cette mesure ne devrait cependant pas devenir un obstacle à la formulation d'un programme national de SST.

Pologne. Voir réponse à la question 5.

Solidarność: a) et b) Oui. c) Non.

Portugal. CIP: L'instrument ne devrait servir qu'à promouvoir le développement d'une culture de la sécurité.

UGT: Voir observations générales.

Royaume-Uni. b) Oui. L'instrument devrait prévoir que les programmes nationaux visent à développer des données et autres informations solides permettant d'envisager de définir des cibles et des indicateurs de progrès. c) Oui. Il est inévitable que la santé et la sécurité soient liées à d'autres «programmes et plans nationaux». Cela coïncide avec la conception actuelle du Royaume-Uni, qui inscrit la SST au cœur des autres initiatives politiques. Les termes «le cas échéant» introduisent une souplesse suffisante.

Sénégal. CNTS: a) Oui.

Singapour. b) Des cibles et des indicateurs offriraient aux Etats Membres un bon moyen d'évaluer l'efficacité de leurs programmes nationaux.

Slovénie. ARE: Oui.

Sri Lanka. EFC: b) Non, cela devrait être décidé au niveau national. c) Est souhaitable.

Suède. a) On devrait se référer à «une culture préventive de la sécurité et de la santé».

Suisse. UPS: a) Compte tenu de nos réserves quant aux programmes nationaux, pour ce qui est du contenu, uniquement s'il s'agit d'une déclaration d'intention. Il ne doit pas en découler l'imposition de «programmes». b) Non, chaque pays doit élaborer lui-même l'approche qui lui semble la plus efficace. c) Oui, compte tenu de nos réserves.

USS: a) Non. Voir réponse à la question 3 d). b) Oui. c) Voir réponse à la question 8 b). Il convient de veiller à ce que la sécurité et la santé ne fassent pas les frais des contraintes imposées par les besoins de certains programmes économiques, comme la déréglementation.

République tchèque. AA: a) Oui.

Thaïlande. Oui, de manière à promouvoir un système d'autoréglementation au niveau de l'entreprise.

Turquie. Dans une convention. Les moyens propres à développer une culture de la sécurité devraient être abordés dans une recommandation.

TISK: Le principe de prévention devrait avoir la plus haute priorité.

Venezuela. Il ne fait aucun doute que la promotion d'une culture de la prévention dans le domaine de la SST est une stratégie fondamentale pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Système national

Qu. 10 *L'instrument devrait-il prévoir que tout Membre devrait établir et développer un système national de sécurité et de santé au travail?*

Nombre total de réponses: 90.

Affirmatives: 88. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 2. Lettonie, Nouvelle-Zélande.

Afrique du Sud. BUSA: Oui. L'instrument devrait promouvoir une démarche par étapes dans le sens de l'amélioration de la SST à travers toute une série d'instruments. Il conviendrait néanmoins de tenir compte du fait que certains des Etats Membres les plus pauvres pourraient avoir besoin d'une assistance pour développer, promouvoir et entretenir un système national.

Australie. ACCI: D'une manière générale, il est avisé d'adopter une approche nationale. Cependant, une «approche nationale» désigne dans ce contexte une approche reposant sur la situation dans le pays. Cela recouvre un système dans lequel des approches nationales sont mises au point dans des secteurs appropriés mais où beaucoup de programmes et aussi de textes de loi sont élaborés à l'échelle d'un Etat, à un niveau local ou encore sur une base sectorielle. Une approche nationale doit admettre que les textes de loi et les systèmes puissent être élaborés de cette manière.

ACTU: Oui. Cependant, la proposition présentée à la figure 2.1 du rapport IV (1), décrivant une «approche systémique de la gestion de la SST au niveau national» ne devrait pas inclure comme première étape la promotion d'une culture de la sécurité.

Autriche. ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: Les systèmes nationaux devraient s'appuyer sur les normes de l'OIT en vigueur telles qu'énoncées dans les conventions et recommandations pertinentes.

Bénin. CNP: Oui.

Danemark. LO; FTF: Oui, mais les syndicats danois ne peuvent soutenir la proposition présentée sous la figure 2.1 du rapport IV (1), décrivant une «approche systémique de la gestion de la SST au niveau national». Voir commentaires sur la question 3 d). La «promotion d'une culture de la sécurité» ne doit pas être présentée comme la première étape d'un programme de sécurité et de santé au travail.

El Salvador. Il serait approprié et hautement souhaitable d'utiliser la structure existante.

Finlande. TT: Voir réponse à la question 5.

SAK: Oui, mais se reporter aux observations générales pour ce qui est de la terminologie.

France. Une politique doit nécessairement s'appuyer sur une organisation. A un programme national de SST doit nécessairement répondre l'élaboration, le développement ou l'adaptation d'un système national de SST. En France, ce système existe déjà, depuis 1946.

Grèce. SEV: S'agissant de systèmes nationaux, les Etats Membres devraient, en agissant dans le cadre de la déclaration, choisir le système, les mesures et les instruments qui correspondent à leur situation sociale, politique et économique particulière.

Italie. Le développement d'une infrastructure au niveau national incluant des services essentiels pour la santé au travail est indispensable pour la réussite des programmes de SST.

Jamaïque. JEF: Oui.

Lettonie. Non. L'expression «système national de sécurité et de santé au travail» est récusée aussi bien par les partenaires sociaux que par le gouvernement étant donné qu'elle ne peut être utilisée qu'à titre informel mais pas dans un contexte ou des documents légaux. Il va sans dire que tout Etat Membre devrait avoir un système national de sécurité et de santé au travail pour assurer dans le pays un environnement de travail sûr et sain, mais cela ne devrait pas nécessairement être stipulé dans l'instrument.

Liban. Les questions importantes qui se posent à propos du contenu d'un tel système sont les suivantes: la création de comités de la santé et de la sécurité au niveau de l'entreprise et au niveau national; l'accès à des statistiques précises et exhaustives des accidents du travail et des maladies professionnelles; l'existence de médecins spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et de la prévention des accidents; l'existence de programmes d'éducation et de formation à différents niveaux portant sur la SST et le milieu de travail, afin de promouvoir la formation de spécialistes qualifiés.

Lituanie. Chaque pays doit avoir la possibilité d'étudier et d'évaluer ses spécificités nationales.

Luxembourg. Une politique doit nécessairement s'appuyer sur une organisation. A un programme national de SST doit nécessairement répondre l'élaboration, le développement ou l'adaptation d'un système national intégré de SST.

Maroc. FCCIS: Oui.

Mozambique. STM: Oui, mais conformément aux normes de l'OIT.

Nouvelle-Zélande. Voir commentaires concernant la question 4 b).

Business NZ: Les Membres ne devraient pas être tenus d'établir et de développer un système national de SST. Cependant, l'élaboration de programmes nationaux pourrait être envisagée dans le cadre de l'examen d'une stratégie de promotion de la SST.

NZCTU: Il incombe aux gouvernements de prévoir un cadre réglementaire effectif de SST aux niveaux national, de la branche et de l'entreprise. Cela devrait englober l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de prévention des accidents et de protection de la santé. Tout cadre d'orientation proposé par l'OIT devrait être assez souple pour englober non seulement des principes et des politiques d'ordre général mais aussi des normes minimales spécifiques pour les secteurs ou les branches d'activité dans lesquels des risques spécifiques sont d'ores et déjà reconnus. De plus, un tel cadre devrait permettre aux pays d'élaborer les éléments d'appui nécessaires pour informer les travailleurs et les employeurs sur les risques spécifiques ou les normes minimales concernant leur activité. Par principe, il appartiendra aux gouvernements de

veiller à ce que ces éléments soient mis au point (après consultation appropriée des partenaires sociaux) et utilisés efficacement. Les législations nationales devraient assurer qu'il existe une autorité compétente pour la mise en œuvre et l'exécution des lois et réglementations en matière de SST, et les gouvernements devraient prévoir des ressources adéquates pour l'exécution en cas de carence.

Panama. L'OIT devrait chercher à élaborer un instrument ou un cadre de politique sectorielle harmonisé (pêche, industrie, activités manufacturières, agriculture) dont chaque Membre pourrait adapter le contenu à ses besoins propres. L'instrument devrait énoncer, à titre de recommandation, que chaque Membre devrait établir et développer un système national de SST en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Pays-Bas. A condition que la définition soit suffisamment souple.

VNO-NCW: La flexibilité doit faire partie intégrante d'un système national.

FNV; CNV; Unie mhp: Une disposition énonçant que tout Membre devrait établir et développer un système national de SST ne devrait être incorporée dans le nouvel instrument que s'il est possible d'éviter la répétition inutile de dispositions contenues dans des instruments de l'OIT en vigueur touchant à la SST. Une telle disposition devrait être conçue de manière à promouvoir la cohérence des dispositions figurant dans les instruments de l'OIT concernant la SST, auxquels le nouvel instrument doit être étroitement lié. Même si la définition d'un système national de SST satisfait à nos exigences, il devrait être dit ici que les termes de cette définition dans cette partie de l'instrument doivent être rendus plus concrets si le nouvel instrument doit prescrire que chaque Etat Membre doit établir et développer un système national de SST. Autrement, ce qui est attendu des Membres n'apparaîtra pas assez clairement. Pour nous, il ne fait aucun doute que, entre autres éléments, le cadre législatif de la SST et les conventions collectives y relatives constituent une partie essentielle du système national de SST. Outre ces aspects, la Conférence devra étudier soigneusement la relation exacte entre des programmes nationaux de SST et des systèmes nationaux de SST. Pour chaque Membre, deux questions doivent être absolument claires: d'une part, ce que recouvre exactement cette relation et, d'autre part, de quelle manière les développements des programmes nationaux successifs de SST doivent être intégrés ou incorporés dans les systèmes nationaux de SST.

Pologne. Des solutions diverses devraient être ménagées. L'instrument ne devrait pas empiéter sur les systèmes de SST des Etats Membres qui ont déjà mis au point leurs solutions systémiques propres.

Solidarność: Oui. Toutefois, la représentation graphique intitulée «une approche systémique de la gestion de la SST au niveau national» (figure 2.1 du rapport IV (1)) ne devrait pas faire référence en premier lieu à la culture de la sécurité. Voir à ce propos notre réponse à la question 3 d).

Portugal. En fonction des caractéristiques propres à chaque Etat Membre.

CIP: Compte tenu de la situation spécifique de chaque Etat Membre.

CTP: Oui, le principe est essentiel, mais il ne saurait en aucune façon être contraignant ou obligatoire, vu le champ de compétence de l'OIT.

CGTP-IN: Oui.

Royaume-Uni. A condition qu'il soit tenu compte des particularités nationales.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: Non. En Suisse, l'approche actuelle en matière de sécurité et de santé au travail est déjà très «systématique».

USS: Oui. Cependant, la figure 2.1 dans le rapport IV (1), décrivant une «approche systémique de la gestion de la SST au niveau national», ne devrait pas prévoir comme première étape la promotion d'une culture de la sécurité.

Turquie. Dans une convention.

L'instrument devrait-il prévoir que ce système national devrait être établi et développé: **Qu. 11**

a) *en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs?*

b) *s'il y a lieu, en consultation avec d'autres parties intéressées¹? Veuillez préciser.*

Nombre total de réponses: 96.

Affirmatives: 87. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine (a)), Australie, Autriche, Azerbaïdjan (a)), Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus (a)), Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée (a)), Costa Rica, Croatie (a)), Cuba (a)), Danemark, Egypte (a)), El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur (a)), Espagne (a)), Estonie (a)), Finlande, France (a)), Gabon (a)), Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie (a)), Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon (a)), Kazakhstan (a)), Koweït (a)), Liban, Lituanie (a)), Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua (b)), Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines (a)), Pologne (a)), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname (a)), République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque (a)), Thaïlande, Tunisie (a)), Turquie, Uruguay (a)), Venezuela (a)), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 9. Argentine (b)), République de Corée (b)), Croatie (b)), Estonie (b)), Hongrie (b)), Japon (b)), Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pologne (b)).

Afrique du Sud. BUSA: a) Oui. Voir réponse à la question 8.

Allemagne. DGB: b) Non.

Arabie saoudite. b) Toutes les parties spécialisées en la matière.

Australie. ACCI: Dans l'ensemble, même réponse que pour la question 8 a).

ACTU: b) Non.

Autriche. ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: a) L'accent devrait être mis sur la réglementation légale et la consultation des partenaires sociaux, à savoir les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. b) Dans une structure tripartite, les partenaires sociaux et les gouvernements devraient pouvoir recueillir des avis techniques à tout moment.

Bangladesh. b) Comme indiqué au paragraphe 49 du rapport IV (1).

Barbade. BEC: Oui.

BWU: Non.

Belgique. b) Des représentants du Fonds des maladies professionnelles et du Fonds des accidents du travail.

Bénin. Voir réponse à la question 8 b).

CNP: a) Oui. b) Si possible.

Brésil. Voir réponse à la question 8 b).

Bulgarie. b) Spécialistes de SST, concepteurs, constructeurs et fabricants, associations commerciales, organismes scientifiques.

¹ Par exemple les parties mentionnées au chapitre II, paragraphe 49.

Canada. b) Voir réponse à la question 8.

Chili. CPC: Oui

Chypre. b) Voir réponse à la question 8 b).

PEO: b) Les organes spécialisés dans le domaine de la SST.

Danemark. b) Une approche coordonnée devrait être développée avec les autres parties intéressées qui œuvrent dans le domaine de la protection ainsi qu'avec les acteurs économiques.

DA: b) Le cas échéant, en fonction de la situation de chaque pays.

LO; FTF: a) Oui.

Emirats arabes unis. b) Le département ministériel concerné.

Equateur. FCA: Voir réponse à la question 8 b).

Espagne. CC.OO.: b) Non.

Finlande. SAK: b) Voir réponse à la question 8.

France. a) L'établissement et le développement d'un système national de santé et de sécurité au travail relèvent de l'ordre public social, dont l'Etat doit être le garant. C'est au législateur qu'incombe avant tout la définition du modèle social et politique adapté à chaque Etat. Acte régalien, la définition d'un système national de SST ne doit pas pour autant être un acte unilatéral méconnaissant le corps social. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent nécessairement être associées. b) La consultation d'autres parties intéressées n'est pas, en revanche, une condition impérative et devrait être laissée à l'appréciation de chaque Membre.

Gabon. CPG: Voir réponse à la question 8 b).

Grèce. b) Le gouvernement et les organisations scientifiques concernées.

Guatemala. b) Les sociétés civiles.

Haïti. b) Voir réponse à la question 8 b).

Inde. b) Voir réponse à la question 8 b).

Indonésie. b) Voir réponse à la question 8 b).

Italie. b) Les organes ou institutions qui exercent, au niveau national ou régional, des fonctions et des responsabilités dans le domaine de la SST.

UGL: a) Oui.

CGIL: b) Oui. Voir réponse à la question 8 b).

Jamaïque. JEF: a) Oui. b) Oui. Avec les professionnels de la santé, les praticiens de la santé et de la sécurité, et les concepteurs professionnels, parce qu'il est souhaitable que toutes les parties intéressées parviennent à un consensus.

Japon. b) Non. Il est difficile de consulter des parties autres que les organisations d'employeurs et de travailleurs. Des problèmes risquent de se poser dans l'application des dispositions.

Nippon Keidanren: Oui.

Lettonie. Non, le système national de SST devrait exister en pratique, non en théorie. Décrire un tel système par écrit peut être difficile et inutile.

Liban. a) Cela dépend de la décision prise par chaque pays en la matière. b) Selon ce que chaque pays juge approprié. La consultation peut être effectuée par le biais d'une commission chargée de la sécurité et de la santé au travail comprenant des représentants des ministères concernés ainsi que des représentants des employeurs et des travailleurs, et des organismes scientifiques.

Luxembourg. L'établissement et le développement d'un système national intégré de prévention de la sécurité et de santé des travailleurs relèvent de l'ordre public social dont l'Etat doit être le garant. C'est au législateur qu'incombe, avant tout, la définition du modèle social et politique adapté à chaque Etat. Acte régalien, la définition d'un système national intégré de prévention de SST ne doit pas pour autant être un acte unilatéral méconnaissant le corps social. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent nécessairement être associées. En revanche, la consultation des autres parties intéressées n'est pas une condition impérative et devrait être laissée à l'appréciation de chaque Membre.

Malaisie. b) Les organisations non gouvernementales soucieuses de promouvoir la SST.

Malawi. b) Voir réponse à la question 8 b).

Maurice. b) Avec les fabricants, les fournisseurs et les importateurs.

Mexique. La planification et les programmes nationaux de développement doivent être effectués avec la participation des divers secteurs sociaux, le secteur éducatif et de la recherche, les autres organismes concernés, et le grand public, tels qu'indiqués au paragraphe 49 du rapport IV (1).

COPARMEX: b) Les médecins et les spécialistes de SST.

Mongolie. b) Par exemple les représentants du secteur informel.

FEMON: a) Oui.

Mozambique. STM: a) Oui.

Niger. b) Outre les associations représentatives d'employeurs et de travailleurs, tous les autres spécialistes ayant des connaissances avérées et ayant apporté une contribution en matière de SST devraient être consultés.

Nigéria. Voir réponse à la question 8 b).

Norvège. b) L'établissement et le développement d'un instrument national relèvent d'abord et surtout des autorités compétentes en matière de travail et des partenaires sociaux, mais les autres parties intéressées, telles que les autorités compétentes et les instituts de recherche, pourraient aussi être consultées.

Nouvelle-Zélande. Voir les observations formulées en réponse à la question 4 b).

Business NZ: La consultation entre partenaires sociaux devrait être encouragée par un cadre promotionnel non contraignant.

NZCTU: Le cadre de l'OIT devrait reconnaître la nécessité d'associer les employés et les syndicats en tant que représentants des travailleurs à l'établissement de normes dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ceux-ci devraient notamment participer à l'élaboration de normes sur le lieu de travail afin de respecter les meilleures pratiques en matière de prévention des accidents. Comme le BIT l'a indiqué, la participation des travailleurs à la recherche menée au niveau local dans le domaine de la santé et de la sécurité leur donnera les moyens d'accroître leur niveau de contrôle sur leur propre environnement professionnel, de protéger leur santé et leur bien-être et d'améliorer leur niveau de sécurité minimal.

Oman. b) Les employeurs, les travailleurs et les autres instances pertinentes.

Panama. b) Les organisations non gouvernementales actives ou engagées dans les questions relatives au travail. Il est essentiel de faire participer les autorités gouvernementales compétentes aux consultations et de veiller à une bonne coopération interministérielle. Il est également nécessaire de créer un mécanisme permettant de coordonner toutes les autorités concernées.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. a) et b) Voir réponse à la question 8.

Pays-Bas. a) Oui, puisqu'ils ont un rôle évident à jouer pour créer des conditions de travail sûres et saines. b) Cela s'applique sans doute à d'autres acteurs de l'infrastructure nationale de SST, tels que les associations professionnelles de spécialistes de la SST.

FNV; CNV; Unie mhp: Voir réponse à la question 8. La relation entre les dispositions du nouvel instrument et celles des instruments de l'OIT en matière de SST est encore plus évidente ici que pour la question 8, de même que la relation entre la prise de décisions concernant les dispositions des instruments de l'OIT en matière de SST et la prise de décisions dans le nouvel instrument. C'est pourquoi il faudrait accentuer (encore) davantage ici que dans la question 8 l'importance du tripartisme. Par ailleurs, le nouvel instrument pourrait aussi inviter les Membres à promouvoir le bipartisme et/ou la négociation collective.

Pologne. b) Non. La consultation devrait se limiter au processus législatif.

Solidarność: a) Oui. b) Non.

Portugal. a) et b) Oui. Voir réponse à la question 8.

CIP: a) Oui. b) Les experts techniques indépendants désignés par les partenaires sociaux.

CGTP-IN: a) Oui. b) Plus spécifiquement, des spécialistes de SST, des universités et autres experts scientifiques ou techniques.

UGT: a) Voir les observations générales.

Roumanie. b) Oui, même réponse qu'à la question 8 b).

Royaume-Uni. b) La réserve que nous avons émise concernant la question 8 s'applique ici.

CBI: Voir réponse à la question 8 b).

Sénégal. b) En consultation également avec les professionnels de la sécurité au travail, les médecins du travail, et les institutions chargées de la sécurité et de la santé au travail.

CNTS: a) Oui.

Singapour. Le système national devrait être développé principalement grâce à des consultations tripartites. D'autres parties intéressées, telles que les organismes professionnels, pourraient être également consultées.

Slovénie. ARE: a) Oui.

Sri Lanka. b) Les ministères compétents et les ONG qui œuvrent pour la promotion des activités de SST.

EFC: a) Oui.

Suisse. UPS: a) Compte tenu de nos réserves, si un système doit être développé, alors que ce soit au moins en consultant les partenaires sociaux. b) Même réponse que pour la question 8 b), à savoir seulement le SECO et la CFST.

USS: a) Oui. b) Non.

République arabe syrienne. b) Voir réponse à la question 8 b).

Tchad. b) Voir réponse à la question 8 b).

République tchèque. Confédération de l'industrie et du transport (SPD): a) Oui.

ČMKOS: a) Oui.

Turquie. a) Dans une recommandation. b) Les institutions et les organismes qui y sont habilités en vertu de la législation nationale.

Zambie. b) Voir réponse à la question 8 b).

Zimbabwe. b) Les instituts de recherche, les universités compétentes et les organismes professionnels.

L'instrument devrait-il prévoir que ce système national devrait inclure, selon les besoins: **Qu. 12**

- a) *la législation en matière de sécurité et de santé au travail?*
- b) *l'autorité ou les autorités désignées aux fins de la sécurité et de la santé au travail?*
- c) *des mécanismes visant à assurer le respect de la législation qui régit la sécurité et la santé au travail, y compris des systèmes d'inspection?*
- d) *des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail?*
- e) *la formation en matière de sécurité et de santé au travail?*
- f) *des services de sécurité et de santé au travail?*
- g) *un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles?*
- h) *la collaboration avec le(s) régime(s) d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles?*

Nombre total de réponses: 90.

Affirmatives: 87. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche (a) à d), g), h)), Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh (a) à g)), Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica (a) à g)), Croatie, Cuba, Danemark, Egypte (a)), El Salvador, Emirats arabes unis (b) à h)), Equateur (a)), Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce (a) à c), e) à g)), Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon (a) à e), g) et h)), Kazakhstan (a), c) à h)), Koweït, Liban, Lituanie (a) à g)), Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua (b)), Niger, Nigéria, Norvège, Oman (c), d), e) et h)), Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (a) à e), h)), Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname (a) à g)), République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad (a) à g)), République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 3. Lettonie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (f) et g)).

Afrique du Sud. BUSA: L'instrument devrait suggérer le type d'instrument qui pourrait inclure un système efficace de SST au niveau national.

Allemagne. DGB: h) Les régimes d'assurance contre les maladies professionnelles relèvent assurément du système national et doivent évidemment y être inclus; cependant, il y a des différences de structure et de statut juridique.

Australie. ACCI: a) à h) Ces questions devraient faire partie d'une approche globale de la SST dans une économie industrialisée moderne. Les alinéas a) à d) compris sont a priori conformes à une approche nationale (si l'on tient compte de la teneur générale de la réponse à la question 10). e) et f) Ces éléments devraient être inclus dans une approche nationale mais ne peuvent être efficaces que s'ils sont assurés et fournis au niveau local. Une approche nationale n'a pas beaucoup d'impact sur les résultats à produire mais peut mettre l'accent sur leur importance pour le lieu de travail. g) Cet élément peut s'inscrire dans une approche nationale et être adapté à une instance nationale. L'alinéa h) pose problème. Il y a de bonnes raisons de ne pas relier directement les activités menées dans le cadre de la SST à l'indemnisation (le message clé de la SST est la prévention avant l'accident, et non l'indemnisation après la survenue de l'accident), même s'il existe manifestement une interface entre ces questions (la question du retour au travail, par exemple). L'expérience australienne montre qu'aucune de ces deux approches n'est nécessairement la meilleure. Ce qui importe, c'est davantage la nature des systèmes de SST et d'indemnisation

que la nature des liens entre eux. C'est pourquoi un point de vue sur cette question ne peut guère figurer dans un instrument de l'OIT.

ACTU: *h)* Voir réponses aux questions 8 *b)* et 9 *c)*.

Autriche. *b)* Oui, pour autant que ce rôle soit joué par l'inspection du travail. *e)* L'expression «formation en matière de sécurité et de santé au travail» manque de précision. Si elle renvoie à la formation des inspecteurs du travail et à la formation et à l'éducation des travailleurs, conformément à la directive-cadre 89/391/CEE, on peut répondre à ce point par l'affirmative. *f)* L'expression «services de sécurité et de santé au travail» est imprécise. Si elle renvoie aux services de prévention, la réponse peut être affirmative.

BAK: Une convention devrait préciser que le système national devrait être élaboré conformément aux normes de l'OIT et fondé sur celles-ci. Les éléments mentionnés aux alinéas *a)* à *h)* sont conformes aux normes juridiques en vigueur en Autriche et devraient tous figurer dans le nouvel instrument.

Barbade. BWU: *h)* Voir les observations concernant les questions 8 et 9.

Bénin. Faire référence aux statistiques du travail et aux mécanismes de sécurité sociale.

Canada. *e)* Le système devrait inclure les normes et compétences applicables aux formateurs et aux programmes et reconnaître que plusieurs mécanismes sont possibles en matière de formation. *f)* Les compétences et normes adaptées aux services offerts devraient être incluses. *h)* En ce qui concerne les mesures de prévention. Bien que les éléments énumérés correspondent bien aux composants d'un système national de sécurité et de santé au travail idéal, ils sont sans doute trop contraignants pour figurer dans une déclaration promotionnelle. Il faudrait limiter la définition du système national aux grands axes du modèle d'approche systémique décrit dans le rapport IV (1) (figure 2.1): promotion-sensibilisation; législation; inspection; connaissances; services de soutien.

CCE: Non. Voir réponse à la question 3. Le cadre promotionnel ne doit pas être trop contraignant.

Chili. CPC: Oui.

Croatie. Parmi ses éléments fondamentaux, le système devrait impérativement prévoir des garanties contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Danemark. DA: *d)* Oui aux services d'information et à la possibilité de faire appel à des services consultatifs en matière de SST. *e)* Oui, pour certaines personnes. *f)* Cela doit être subordonné à une évaluation concrète. *g)* Oui, si possible. *h)* Ce pourrait être une bonne idée.

LO; FTF: *h)* Non. Une réserve est à faire car le système d'indemnisation constitue une restriction inopportune dans le domaine de la sécurité et de la santé (voir les réponses aux questions 8 *b)* et 9 *c)*). Les syndicats danois ne peuvent donc pas répondre par l'affirmative bien qu'ils approuvent la collaboration dans d'autres domaines stratégiques (voir réponse à la question 3 *g)*).

Egypte. FSE: *c)*, *d)*, *e)*, *g)* et *h)* Oui.

El Salvador. *e)* Il serait préférable de faire référence à la promotion et à l'éducation puisque l'objectif est la sensibilisation.

Equateur. FCA: *a)* et *e)* Oui.

CCQ: *c)* et *e)* Oui.

Espagne. *f)* Il serait souhaitable d'inclure des mécanismes de coordination entre les différents éléments du système. *h)* Les caisses mutuelles de sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ont déjà pris part à certaines campagnes et continuent de le faire.

Etats-Unis. USCIB: En ce qui concerne l'alinéa *h)*, le système national de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est un système distinct géré par les Etats, indépendant de la réglementation en matière de SST. Il n'existe pas, en tant que telle, de collaboration entre l'Etat fédéral et les Etats.

Finlande. TT: Voir réponse à la question 5.

France. La France est favorable à ce que l'instrument mentionne tous les éléments indispensables à la définition d'un système national de santé et de sécurité au travail. Cela devrait permettre de rapprocher les pratiques de chaque Membre, dans le respect des législations nationales. Les différents éléments cités des points *a)* à *f)* sont, de ce point de vue, nécessaires à la lisibilité d'un système de SST. Il est en effet important, pour assurer une certaine efficacité au système, que celui-ci attribue clairement les responsabilités entre les différents acteurs, sur la base des législations adoptées par les autorités politiques. *g)* et *h)* Le système français repose sur cette logique: assis sur une législation ancienne, mais constamment adaptée (notamment pour tenir compte des règles fixées par l'Union européenne), il définit les rôles respectifs de l'Etat, de la sécurité sociale et des entreprises, aussi bien en matière de prévention que de réparation du risque professionnel.

Gabon. CPG: *a)* Oui.

Grèce. *d)* Il faudrait biffer le membre de phrase «et des services consultatifs». Des problèmes ont surgi dans le passé concernant la portée et le contenu de cette notion, qui semble être déjà couverte à l'alinéa *f)*. *h)* Ce point ne devrait pas être mentionné parce que l'assurance constitue en soi une politique; ce point est donc traité dans le cadre de la question 9 eu égard à l'amendement que nous avons proposé.

Jamaïque. JEF: Oui

Japon. *f)* Les services de sécurité et de santé au travail devraient inclure: *d)* des services d'information et des services consultatifs en matière de SST; *e)* la formation en matière de sécurité et de santé au travail, etc. Il est donc inapproprié de placer le point *f)* au même niveau que *d)* et *e)*. Ce point devrait donc être abordé dans la convention et *d)* et *e)* dans la recommandation. On peut aussi envisager d'inclure *d)* et *e)* dans la convention et de supprimer le point *f)*. *h)* Oui, mais puisqu'il ne s'agit pas d'une question de base à inclure dans une convention, elle devrait figurer dans une recommandation. En outre, la recommandation devrait préciser dans quels domaines un système national devrait être associé à un régime d'assurance contre les accidents du travail.

Nippon Keidanren: *h)* Non. Etant donné que les régimes d'assurance contre les accidents du travail ont un mode de fonctionnement qui diffère largement selon les Etats Membres et leur situation économique, sociale et financière, ce point ne devrait pas être mentionné.

Lettonie. Non. Voir réponse à la question 11.

Liban. *c)* Oui. Ces mécanismes devraient comporter: une unité spécialisée en SST dans les entreprises s'occupant de SST, en particulier dans les entreprises à haut risque; des incitations pour une application pleine et entière de la législation de la SST; un organisme d'inspection spécialisé en SST; et des sanctions appropriées. *d)* Les conditions importantes sont les suivantes: l'information devrait être basée sur des sources fiables et spécialisées accessibles aux employeurs et aux travailleurs; un centre de données sur la SST devrait être créé au sein du ministère concerné; donner accès à l'Internet à tous ceux qui cherchent à s'informer sur cette question en consultant différentes sources internationales de données; et l'organisme d'inspection spécialisé en SST devrait fournir des informations et des services consultatifs à la demande des personnes intéressées. *e)* Des séminaires de formation s'appuyant sur les sciences théoriques et sur des exemples pratiques devraient être offerts dans le cadre du système de formation. Ces séminaires devraient aussi être ouverts aux formateurs spécialisés en SST. *g)* Il est nécessaire de dresser une liste nationale des maladies professionnelles et des accidents du travail à signaler et de créer un mécanisme permettant de les rassembler, de les analyser et de les évaluer. A cet égard, il importe que les employeurs, les compagnies d'assurance et les inspecteurs du travail fournissent les informations recueillies dans le cadre de leurs visites d'inspection.

Lituanie. Les points *d)*, *e)*, *f)* sont nécessaires, mais les principes d'organisation ne devraient pas être réglementés. *h)* A ce stade, cela ne devrait pas être réglementé.

Luxembourg. Le Luxembourg est favorable à ce que l'instrument mentionne tous les éléments indispensables à la définition d'un système national intégré de prévention de la sécurité et de la santé des

travailleurs. Cela devrait permettre de rapprocher les pratiques de chaque Membre, dans le respect des législations nationales. Les différents éléments cités des points a) à f) sont, de ce point de vue, nécessaires à la lisibilité d'un système intégré de SST. Il est en effet important, pour assurer une certaine efficacité au système, que celui-ci attribue clairement les responsabilités entre les différents acteurs, sur la base des législations adoptées par les parlements.

Malawi. Les pays industrialisés doivent envisager d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions d'un instrument promotionnel.

Malte. h) Ce n'est pas fondamental.

Maurice. g) Les données devraient comprendre tous les accidents, graves ou mineurs.

Mongolie. Il faudrait également inclure un mécanisme permettant de compiler et d'actualiser des données statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

FEMON: a) à e) Oui.

Norvège. h) Cela n'est pas nécessaire.

Nouvelle-Zélande. Voir les observations en réponse à la question 4 b).

Business NZ: Un cadre promotionnel non contraignant ne devrait pas spécifier comment les Etats Membres doivent agir en matière de SST.

Pays-Bas. Les termes «selon les besoins» sont suffisamment souples pour permettre aux Membres d'intégrer la SST dans leurs politiques.

VNO-NCW: Oui, mais la condition «selon les besoins» est d'une importance cruciale pour réussir à mettre en œuvre un système national.

FNV; CNV; Unie mhp: Oui, l'instrument devrait souligner que la législation SST et les mécanismes permettant d'assurer le respect de la législation doivent couvrir tous les travailleurs de toutes les branches d'activité économique (voir le paragraphe 52 du rapport IV (1)). La législation nationale relative aux conditions de travail est, en effet, un élément indispensable de l'amélioration de la SST. Les législations relatives à la protection des employés diffèrent selon les pays, de même que les niveaux de législation. Par conséquent, le nouvel instrument devrait également contribuer à améliorer le cadre législatif en matière de SST (entre autres éléments susceptibles de figurer dans un profil national de SST).

Pologne. Il faudrait que le système traite aussi des questions de protection de la santé, des examens médicaux préventifs et des services de santé au travail.

Portugal. CGTP-IN: b) Il faudrait une définition claire des autorités compétentes en la matière. h) Le cas échéant, ou bien l'intégration de ces régimes dans le système national de SST.

Royaume-Uni. e) A condition que soit prise en compte la législation nationale en vigueur. f) Non. Le Royaume-Uni hésite au sujet de la définition exacte des services de sécurité et de santé au travail. Un modèle est actuellement testé concernant l'appui à la santé et la sécurité au travail et à la réadaptation professionnelle. Si ce projet réussit et peut donner lieu à un service fourni à l'échelle nationale, ce sera sur la base de dispositions volontaires. g) Non. Les systèmes nationaux de collecte de données devraient permettre aux Etats Membres d'identifier les domaines à haut risque et prioritaires et de suivre l'évolution de la situation. Cela demande un éventail de sources de données et non pas un seul mécanisme. h) Oui. L'instrument devrait encourager l'adoption d'un système établissant un lien clair et explicite entre les résultats obtenus en matière de SST et le coût que représente l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail. Le gouvernement étudie actuellement avec les principales parties intéressées, y compris avec le secteur des assurances et les entreprises, la possibilité de mettre au point un indicateur permettant de mesurer les résultats obtenus par les petites et moyennes entreprises (PME) en matière de SST et de lier plus efficacement les frais d'assurance à ces résultats.

CBI: L'instrument devrait indiquer que les éléments d'un système national peuvent inclure les points précités, sans spécifier de mécanisme de désignation ou de prestation.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: a) Non. Chaque pays a sa propre approche juridique. La déclaration ne devrait pas s'en mêler et créer ainsi une confusion inutile. b) Oui. c) Oui. d) Oui. e) Seulement sous la forme de recommandations, en aucun cas avec des dispositions contraignantes. f) Même réponse que pour d). g) Oui, mais avec une approche pragmatique. h) Cela existe en Suisse, mais chaque pays doit mettre au point le système qui lui convient.

USS: a) à g) Oui. h) Voir les réponses aux questions 8 b) et 9 c).

République arabe syrienne. Ajouter des programmes de sécurité et de santé au travail, et des méthodologies d'information en matière de SST.

Turquie. Oui, dans une convention.

TISK: Chaque Etat Membre devrait être en mesure de définir le contenu de son propre système national en fonction de ses besoins particuliers. L'instrument devrait donner uniquement des orientations au lieu d'établir des réglementations détaillées, comme aux points a) à h).

Sensibilisation

L'instrument devrait-il prévoir que, dans le cadre de la promotion d'une culture de la sécurité, tout Membre devrait chercher à sensibiliser le public aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales liées aux initiatives internationales? **Qu. 13**

Nombre total de réponses: 91.

Affirmatives: 87. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négative: 1. Pays-Bas.

Autres: 3. Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

Afrique du Sud. BUSA: Oui, la sensibilisation du public est considérée comme un élément fondamental de toute initiative en matière de SST, mais elle ne devrait pas être uniquement liée aux initiatives internationales. Toutefois, il pourrait être nécessaire de prendre des dispositions pour aider les pays les plus pauvres à trouver les ressources nécessaires à la réalisation de telles campagnes.

Allemagne. DGB: Mêmes réserves que pour la question 3 d).

Australie. ACCI: Sur le principe oui, mais pas sous cette forme. La fin de la phrase «liées aux initiatives internationales» est problématique. Il n'y a aucune raison intrinsèque de lier une stratégie nationale à des initiatives internationales. La SST ne peut être soumise à aucune contrainte de ce type.

Les initiatives et les développements internationaux pourraient inspirer une stratégie nationale mais cela n'est pas obligatoire. La stratégie australienne qui est très appréciée par le secteur n'est pas née d'une initiative internationale mais elle est conforme aux normes internationales.

ACTU: Non. Voir réponse à la question 3 d).

Autriche. ÖGB: Chaque Etat Membre devrait s'engager à sensibiliser davantage le public aux questions de SST grâce à des campagnes nationales et à l'introduction de la notion de prévention dans les programmes d'éducation de base et de formation professionnelle.

BAK: Voir les commentaires ci-dessus sur la culture de la sécurité.

Barbade. BWU: Non, voir réponse à la question 3.

Bénin. L'instrument devrait insister sur l'importance de la mise en œuvre d'un plan de communication en vue de sensibiliser le public à la promotion d'une culture de la sécurité surtout dans les pays en développement.

CNP: Oui.

Brésil. L'instrument devrait inciter les employeurs, les travailleurs et d'autres secteurs de la société à prendre des mesures volontaires pour favoriser une «culture de la prévention» en matière de SST.

Canada. L'instrument devrait encourager les campagnes nationales de sensibilisation à la SST, qu'elles soient liées ou non à des initiatives internationales.

Chili. CPC: Oui.

République de Corée. Oui, à condition de supprimer le membre de phrase «liées aux initiatives internationales».

Costa Rica. CCTD-RN: Faire également référence à l'utilisation des médias.

Danemark. DA: On pourrait l'envisager mais cela doit dépendre de la situation de chaque pays.

LO; FTF: Non. Les syndicats danois émettent une réserve à ce sujet. Sur le principe, ils approuvent l'intention, mais doivent répondre par la négative jusqu'à ce que la proposition faite en réponse à la question 3 b) soit acceptée et incorporée aux questions 13 et 14.

Egypte. FIE: Rien ne s'oppose à ce que des campagnes soient liées aux initiatives d'organisations internationales en matière de SST, en sus des initiatives purement nationales.

El Salvador. Oui, mais il ne faudrait pas que ces campagnes nationales soient nécessairement liées à des initiatives internationales.

Espagne. Cela devrait être fait au niveau du pays et de l'entreprise dans des campagnes liées ou non à des initiatives internationales. Il serait peut-être préférable de remplacer l'expression «culture de la sécurité» par la notion plus vaste de «culture de la prévention».

Estonie. EAKL: Non.

France. L'un des moyens de promouvoir et de renforcer une culture de la sécurité réside dans l'information et la communication. Toute action de sensibilisation du public, qu'elle soit d'origine nationale ou internationale (comme la Journée mondiale de la santé au travail ou la Semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail organisée par l'Union européenne), est de nature à permettre une réelle prise de conscience des dangers que fait courir l'activité professionnelle et des moyens de s'en prémunir.

Gabon. L'OIT, l'OMS et les autres partenaires devront aider les mandants tripartites à renforcer leurs capacités.

CPG: Oui. L'OIT devrait pour cela renforcer les capacités des Membres qui expriment le besoin d'un tel renforcement des capacités de leurs spécialistes, sous forme de perfectionnement des experts et techniciens, de formation de base à tous les inspecteurs du travail, etc.

Grèce. SEV: L'enrichissement des programmes éducatifs à tous les niveaux y contribuerait notablement, car les chances de succès augmentent d'autant plus que l'on mise très tôt sur les connaissances et le comportement.

Inde. Par ce mécanisme, le public disposerait d'un cadre de référence pour évaluer les initiatives internationales et nationales et comparer les mesures de bien-être prises au niveau du pays et de l'entreprise. Le moindre décalage entre les initiatives internationales et les initiatives nationales susciterait une vive inquiétude et appellerait donc l'attention immédiate des autorités publiques et des entreprises.

Jamaïque. JEF: Oui.

Japon. Le membre de phrase «liées aux initiatives internationales» devrait figurer dans une recommandation, pas dans une convention.

Lettonie. Les termes «liées aux initiatives internationales» devraient être supprimés pour élargir la portée du texte; des campagnes nationales peuvent aussi être menées sans lien direct avec des initiatives internationales.

Liban. La promotion d'une culture de la sécurité et la sensibilisation du public aux questions de SST pourraient être effectuées dans le cadre de la Journée mondiale de la santé au travail, organisée chaque année par l'OIT le 28 avril, et à d'autres occasions au niveau local.

AIL: La sensibilisation aux questions de sécurité et de santé au travail repose sur des campagnes d'information et de publicité qui doivent être organisées dans le cadre des programmes nationaux proposés. Nous estimons nécessaire d'inclure la notion de prévention des risques dans les programmes d'instruction primaire et dans la formation professionnelle afin de promouvoir une culture de la sécurité et de la santé.

Luxembourg. Le seul moyen de promouvoir et de renforcer une nouvelle culture de la sécurité commence par l'information et la communication. Toute action de sensibilisation du public, qu'elle soit d'origine nationale ou internationale (comme la Journée mondiale de la santé au travail organisée chaque année par l'OIT ou la Semaine européenne de la santé et de la sécurité organisée par l'Union européenne), est de nature à permettre une réelle prise de conscience des dangers que fait courir l'activité professionnelle et des moyens de s'en prémunir.

Malte. Il est important que l'instrument retenu tienne compte des autres engagements pris par les Etats Membres afin d'éviter les doubles emplois et un gaspillage de ressources (par exemple les engagements déjà pris par les Etats membres de l'Union européenne à l'égard des initiatives de l'UE en matière de SST).

Maroc. FCCIS: Oui.

Mexique. L'instrument adopté devrait encourager l'élaboration de programmes volontaires d'application des normes de SST.

Mozambique. L'instrument devrait encourager les Membres à promouvoir les initiatives dans le domaine éducatif et les services consultatifs afin de veiller à ce que le public soit correctement informé de la question de la sécurité au travail.

Nicaragua. Chaque Membre devrait élaborer des campagnes en fonction de ses propres ressources et, dans la mesure du possible, en les reliant à des initiatives internationales.

Norvège. Oui, le cas échéant.

Nouvelle-Zélande. L'instrument devrait instituer un juste équilibre entre les différentes approches en matière d'intervention. Celles-ci pourraient comporter les éléments suivants: une recherche sérieuse et des preuves tangibles; le développement des capacités; le dialogue social; une bonne gouvernance; une conception et une technologie meilleures; des incitations appropriées; une réglementation effective. Ces approches d'intervention se renforcent mutuellement et doivent être bien intégrées. Par exemple, le développement des capacités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail est renforcé par une

recherche sérieuse et des résultats tangibles, tandis que le processus de dialogue social contribue à instaurer un climat propice à une réglementation effective et à l'utilisation d'incitations appropriées.

Business NZ: Nous ne pensons pas qu'un instrument établissant un cadre promotionnel devrait spécifier les meilleurs moyens de sensibiliser le public aux questions de SST. Cependant, en examinant les moyens d'y parvenir, l'instrument pourrait proposer que soient envisagées des campagnes nationales liées aux initiatives internationales.

Panama. La disponibilité des ressources financières devrait être prise en compte.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Tous les pays ont intérêt à lier les campagnes nationales à des initiatives internationales car cela favorisera une plus large collaboration et un meilleur respect des normes, de même que cela suscitera une documentation et un large écho au niveau international. En bref, en permettant une prise de conscience universelle de la SST, les campagnes nationales finiront par faire partie intégrante de la stratégie internationale.

Pays-Bas. Non, pas nécessairement. Les campagnes nationales ou les campagnes menées au niveau du secteur ou de la branche d'activité qui ne sont pas liées à des initiatives internationales peuvent, dans certains cas, s'avérer plus efficaces.

VNO-NCW: Les campagnes, au niveau du secteur ou de l'entreprise, peuvent être efficaces mais le lien automatique avec les initiatives internationales n'est pas particulièrement utile.

FNV; CNV; Unie mhp: La manière dont les Membres choisissent de promouvoir une culture de la sécurité relève de la responsabilité et donc de la libre appréciation de chacun des Membres. Par ailleurs, le nouvel instrument pourrait contenir des orientations sur la façon d'atteindre cet objectif de manière adéquate et efficace.

Philippines. Pas dans tous les cas. Les campagnes nationales devraient être fondées sur des préoccupations locales et nationales.

Pologne. Ces activités devraient être menées dans le cadre de l'activité institutionnelle mentionnée dans les questions 12 b) et c).

Solidarność: Non. Voir réponse à la question 3 d).

Royaume-Uni. L'instrument devrait inviter chaque Membre à promouvoir une culture de la sécurité. Il ne serait cependant pas conforme à l'objectif des programmes nationaux (question 7) de lier les campagnes aux initiatives internationales. Tous les pays n'ont pas atteint le même niveau dans la mise en place d'une culture de la santé et de la sécurité et n'ont pas le même profil de risques. Des campagnes universelles ne seraient pas aussi efficaces que des campagnes conçues pour répondre aux besoins spécifiques de chaque nation. L'instrument devrait donc prévoir que, dans le cadre de la promotion d'une culture de la sécurité, tout Membre devrait chercher à sensibiliser le public aux questions de SST par des campagnes nationales, en mettant l'accent sur les priorités identifiées dans les programmes nationaux.

CBI: Oui, mais de telles campagnes ne doivent pas nécessairement être liées aux initiatives internationales.

Singapour. Le gouvernement est favorable au recours à des campagnes de sensibilisation. De telles campagnes nationales peuvent être liées ou pas à des initiatives internationales.

Slovénie. ARE: Oui.

Suède. Il faudrait faire référence à une «culture préventive de la sécurité et la santé».

Suisse. UPS: Non, cela impliquerait des dépenses souvent inutiles. Chaque pays doit choisir la voie correspondant le mieux à sa culture.

USS: Non. Voir réponse à la question 3 d).

République-Unie de Tanzanie. Cela renforcerait le sentiment de solidarité et améliorerait l'échange d'informations et de données d'expérience.

République tchèque. AA: Non.

Turquie. Dans une convention.

TISK: Oui. En 1986, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé de célébrer tous les ans, du 4 au 10 mai, la «Semaine de la sécurité et de la santé». Depuis lors, chaque année, des activités sont organisées pendant cette semaine pour promouvoir la sécurité et la santé au travail. Cette action a permis de promouvoir largement ces questions au sein d'entières communautés.

DISK: Dans un pays tel que la Turquie, où le taux de chômage est élevé et les travailleurs sont prêts à sacrifier leur santé pour conserver un emploi, les mesures visant à sensibiliser le public sont extrêmement importantes.

Viet Nam. Il faudrait aussi promouvoir les activités d'information et de communication ainsi que la formation.

L'instrument devrait-il prévoir que, dans le cadre de la promotion d'une culture de la sécurité, tout Membre devrait chercher à introduire les notions de danger, de risque et de prévention dans les programmes d'éducation de base et de formation professionnelle? **Qu. 14**

Nombre total de réponses: 90.

Affirmatives: 89. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Autre: 1. Nouvelle-Zélande.

Afrique du Sud. BUSA: Il faudrait inclure la diffusion d'informations sur les dangers et les risques.

Allemagne. DGB: Mêmes réserves que pour la question 3 d).

Australie. L'instrument devrait disposer que les Membres cherchent à promouvoir la sécurité en encourageant les établissements scolaires à inclure la SST dans les programmes d'éducation de base et de formation professionnelle. Il peut être difficile d'inscrire les questions de SST dans les programmes d'éducation en raison d'autres questions et sujets jugés plus importants. En Australie, la formation à la SST n'est pas obligatoire au niveau de l'éducation de base et de la formation professionnelle. La Commission nationale de la santé et de la sécurité au travail donne des conseils sous forme d'orientations et de ressources au niveau national concernant l'intégration de la SST dans la formation professionnelle.

ACCI: Sur le principe oui, mais pas sous cette forme. L'instrument international ne devrait pas définir la nature de la formation à dispenser ni son expression dans la politique nationale. Nous reconnaissons qu'une bonne pratique en matière de SST comprend une formation sur «les notions de danger, de risque et de prévention», mais nous n'estimons pas que ces notions doivent être officialisées dans un instrument international en tant qu'élément d'un système national de formation professionnelle. C'est une question qui doit être laissée à l'appréciation de chaque Etat Membre, en consultation avec le secteur

concerné. La formation ne peut être efficace que si elle est fortement ancrée au niveau local. L'instrument pourrait mentionner la formation – mais pas sous la forme suggérée dans cette question.

ACTU: Non. Voir réponse à la question 3 d).

Autriche. Oui, dans une recommandation, pas dans une convention. Pour assurer la sécurité au travail, il est souvent plus judicieux de dispenser une formation et une instruction spécifiques sur le lieu de travail. Un ancrage explicite dans les programmes éducatifs serait sans doute plus adapté dans une recommandation, qui permettrait de mettre l'accent sur l'importance des établissements de formation professionnelle pour l'expérience professionnelle. En outre, il faudrait dire «et/ou» car les pays qui disposent d'un système suffisamment élaboré de formation professionnelle n'auraient probablement pas besoin d'introduire ces notions dans l'éducation de base.

BAK: Voir nos observations concernant la culture de la sécurité. L'inclusion de la SST dans les programmes d'éducation serait opportune dans une recommandation, auquel cas l'importance des établissements professionnels pour l'expérience professionnelle pourrait aussi y être évoquée.

Barbade. BWU: Non. Voir commentaire en réponse à la question 3.

Belgique. Oui. Cela dépend de la politique communautaire en matière d'enseignement.

Canada. Ces notions devraient être intégrées dans des programmes de formation professionnelle et technique.

Chili. CPC: Oui.

Danemark. L'instrument devrait instiller une véritable culture de la prévention en prévoyant l'introduction des principes de base dans les programmes scolaires et les plans de perfectionnement de prévention au travail et l'organisation de campagnes de sensibilisation et de promotion de la SST.

LO; FTF: Voir la réponse à la question 13.

Egypte. FIE: En plus des programmes spécialisés de l'enseignement supérieur.

El Salvador. Cela est essentiel pour la promotion d'une culture de la sécurité, ce qui est l'objectif poursuivi. De plus, cela renforcerait les dispositions de l'article 14 de la convention n° 155 qui invite les Etats Membres à encourager l'inclusion des questions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux.

Espagne. L'Espagne propose d'ajouter un alinéa a) prévoyant que toutes les activités de sensibilisation doivent être menées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Il est très important de connaître le point de vue des victimes d'accidents du travail.

Estonie. EAKL: Non.

France. Même s'ils ne sont pas de même nature, éducation et formation sont deux leviers qui devraient être utilisés pour accroître la sensibilisation aux questions de santé au travail. La France fait usage de ces deux possibilités. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé est chargé d'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé, et d'assurer le développement de l'éducation pour la santé. La législation française du travail inclut les questions de sécurité dans la formation professionnelle. Toute personne nouvellement embauchée, ou changeant de poste ou de technique, doit par exemple suivre une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, organisée sous la responsabilité de l'employeur. La France est donc particulièrement favorable à ce que l'instrument cherche à développer ce type de pratiques.

Grèce. Le gouvernement propose de supprimer les mots «de base».

Haïti. Oui, en ayant soin d'ajouter «et de stigmatisation en ce qui concerne le SIDA».

Inde. La promotion d'une culture de la sécurité par l'introduction des notions de danger, de risque et de prévention dans les programmes d'éducation de base, de formation professionnelle, et dans

les écoles de médecine et les instituts techniques supérieurs, permettrait aux étudiants/apprentis d'exercer des activités au sein de l'entreprise en étant correctement informés et sensibilisés.

Italie. Accroître la sensibilisation est fondamental pour la promotion d'une culture de la prévention et de la sécurité. Cet objectif ne peut être atteint que si des informations exactes sont fournies et si une formation initiale est offerte par le biais des programmes d'éducation de base.

UGL: Non.

Jamaïque. JEF: Oui.

Luxembourg. Oui. Même s'ils ne sont pas de même nature, éducation et formation sont deux leviers qui devraient être utilisés pour accroître les connaissances relatives aux questions de sécurité et de santé au travail. Le Luxembourg a commencé à faire usage de ces deux possibilités. Au niveau de l'éducation primaire, secondaire et même supérieure, ces disciplines font quasiment défaut.

Malte. Les campagnes et les programmes d'éducation devraient cibler tous les secteurs et tous les âges, de l'école à la formation en cours d'emploi.

Norvège. Pour promouvoir une culture de la sécurité, il importe d'introduire ces notions dans l'éducation de base. En Norvège, l'expérience montre cependant qu'il est très difficile d'y parvenir.

Nouvelle-Zélande. Voir les commentaires formulés en réponse à la question 13.

Business NZ: Voir les commentaires formulés en réponse à la question 13.

Pays-Bas. Dans la majorité des cas, l'introduction des notions de danger, de risque et de prévention dans les programmes d'éducation de base et de formation professionnelle est une bonne idée. Il reste toutefois à savoir qui en sera chargé. Il serait sage d'envisager une approche plus flexible.

FNV; CNV; Unie mhp: Voir réponse à la question 13. La manière dont les Membres choisissent de promouvoir une culture de la sécurité relève de la responsabilité et donc de la libre appréciation de chacun des Membres. Le nouvel instrument pourrait en revanche contenir des orientations sur la façon d'atteindre cet objectif de manière adéquate et efficace.

Pologne. Les programmes du système général d'éducation devraient dispenser des connaissances de base sur la SST.

Solidarność: Non. Voir réponse à la question 3.

Portugal. CGTP-IN: Ces notions devraient figurer dans les programmes scolaires dès le niveau primaire.

Royaume-Uni. Il faut reconnaître que cette proposition est extrêmement difficile à mettre en pratique.

Slovénie. ARE: Oui.

Suède. Voir réponse à la question 13.

Suisse. UPS: Cela existe en Suisse mais chaque pays doit pouvoir choisir sa propre solution.

USS: Non. Voir réponse à la question 3 d).

Thaïlande. Cela est important, en particulier pour les étudiants du cycle supérieur qui sont sur le point d'entrer sur le marché du travail.

Turquie. Oui, dans une convention.

DISK: A tous les niveaux d'éducation primaire, secondaire et supérieure.

Approche systémique de la gestion

Qu. 15 *L'instrument devrait-il prévoir que tout Membre devrait promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en se fondant sur les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)?*

Nombre total de réponses: 88.

Affirmatives: 80. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, France, Gabon, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 2. Royaume-Uni, Ukraine.

Autres: 6. Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Mexique, Pays-Bas.

Afrique du Sud. BUSA: Les Principes directeurs de l'OIT devraient être évoqués comme pouvant servir à l'établissement d'un système de SST au niveau national.

Australie. L'instrument devrait prévoir que tout Membre doit promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'approche systémique de gestion de la SST au niveau de l'entreprise a été développée pour correspondre au niveau national, qui comprend: i) la définition d'une politique nationale; ii) la définition et l'élaboration progressive d'un système national de SST; iii) la formulation et la mise en œuvre d'un système national de SST; iv) la révision des programmes nationaux de SST; et v) la formulation de nouveaux programmes nationaux de SST pour une amélioration continue. Cette approche systémique de la gestion ne diffère pas de la manière dont l'Australie développe sa politique et ses programmes.

ACCI: L'instrument pourrait évoquer les Principes directeurs de l'OIT, mais pour ne pas être trop injonctif, il ne devrait pas demander que ces principes soient considérés comme le seul moyen de promouvoir les systèmes de gestion.

Autriche. BAK: Seulement pour compléter les dispositions législatives. Nous soulignons que, bien que les approches systémiques de gestion constituent une option pour les grandes entreprises, ces approches ne garantissent pas l'inscription de la SST dans la structure organisationnelle des petites et moyennes entreprises. L'inspection du travail estime que 80 à 95 pour cent des entreprises en Autriche sont des PME.

Botswana. Cela est particulièrement pertinent pour les pays en développement.

Canada. Pas exclusivement. Il faudrait aussi prendre en compte les autres systèmes de gestion, nationaux ou internationaux, y compris les normes du secteur privé, qui sont aussi valables. L'approche systémique de la gestion convient mieux aux grandes entreprises. L'instrument devrait aussi encourager les petites et moyennes entreprises à promouvoir les approches facilitant l'élaboration de programmes de SST appropriés.

CCE: Non. Voir réponse à la question 3.

Chypre. Ce système devrait être mis en œuvre de manière volontaire.

PEO: Oui.

Danemark. Outre le modèle d'approche systémique de la gestion présenté dans les Principes directeurs de l'OIT, l'instrument devrait admettre d'autres approches lorsqu'elles sont de qualité similaire. L'application des systèmes de gestion devrait être volontaire.

DA: Cela pourrait être une bonne idée.

LO; FTF: Oui.

El Salvador. Cela est un autre aspect extrêmement important qui renforce les dispositions de la convention n° 155 pour ce qui a trait à l'action au niveau des pays et des entreprises. Par conséquent, cette approche devrait être encouragée dans tous les pays; au niveau de l'entreprise, elle implique une politique de l'entreprise en matière de SST, la définition du mode d'organisation, la planification, l'évaluation et l'amélioration continue des performances et, au niveau des pays, elle implique la définition d'une politique nationale de SST, la définition d'un système national de SST, la formulation, la révision et la mise à jour d'un programme national.

Espagne. CC.OO.: Oui. Voir les observations générales de l'Espagne.

Etats-Unis. USCIB: Oui à la promotion d'une approche systémique de gestion mais pas à la référence à des Principes directeurs spécifiques parce qu'ils doivent être périodiquement mis à jour.

Finlande. Même si les Principes directeurs de l'OIT sont un exemple de systèmes efficaces de gestion, ils ne devraient pas être considérés comme une pratique mondiale dans une convention. Les systèmes de gestion des entreprises changent si rapidement que cette question devrait être laissée à l'appréciation des pays.

TT et SAK: Oui, cela pourrait être une approche possible, à condition qu'elle soit traduisible dans la langue du pays.

France. Les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* sont un instrument de référence. La France considère qu'un instrument destiné à promouvoir une culture de la sécurité ne pourrait ignorer ces principes et devrait en faire impérativement mention. C'est aussi l'occasion de rappeler que l'appel à la normalisation pour contribuer à la qualité du milieu de travail suppose l'implication des partenaires sociaux.

MEDEF: Voir les observations générales. Cette question relative à l'approche systémique de la gestion, faisant référence aux seuls Principes directeurs, paraît notamment réductrice par rapport à l'ensemble des moyens de l'OIT susceptibles d'être mis à la disposition des Etats Membres (convention n° 155 et recommandation n° 164, principes directeurs, guides d'application, coopération et assistance technique, diffusion des connaissances, etc.) et qui devraient figurer dans l'instrument en cause.

Grèce. Il convient de remplacer les mots «en se fondant sur les» par le membre de phrase: «... en tenant compte, autant que possible et conformément à la législation et aux pratiques nationales, des».

Guatemala. L'instrument devrait promouvoir l'approche systémique de la gestion de la SST sur la base des Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la SST et conformément aux normes nationales.

Inde. La notion de systèmes de gestion de la SST permettrait aux entreprises d'autoréguler toutes les activités liées à la sécurité et à la santé. Cela leur permettrait aussi de réviser leurs procédures et leurs pratiques en les comparant à celles suivies au niveau international et de les appliquer en vue de leur amélioration continue.

Indonésie. L'instrument devrait reconnaître que les Etats Membres peuvent appliquer un système fondé sur des principes autres que ceux énoncés dans le document ILO-OSH 2001.

Jamaïque. JEF: Oui, mais s'il existe une norme supérieure appropriée permettant d'optimiser certains éléments du système, celle-ci devrait y être intégrée.

Japon. Oui, mais l'approche systémique de la gestion de la SST ne devrait pas être uniquement fondée sur les Principes directeurs élaborés par l'OIT en la matière. L'instrument devrait prévoir que chaque Membre peut mettre en place un système de gestion adapté à sa situation si celui-ci est conforme à cette approche.

Nippon Keidanren: Les industries et les entreprises prennent au Japon des initiatives volontaires en matière d'approche systémique de la gestion et tiennent compte des Principes directeurs de l'OIT mais aussi de ceux élaborés par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être. L'approche systémique de la gestion décrite ici ne devrait pas se limiter aux Principes directeurs de l'OIT et devrait viser à promouvoir les diverses approches systémiques de la gestion suivies par les Etats Membres.

Lituanie. Cela devrait être l'objectif recherché mais il importe de tenir compte de la situation économique particulière de chaque Etat Membre.

Luxembourg. Les Principes directeurs de l'OIT sont un instrument de référence. Le Luxembourg considère qu'un instrument destiné à promouvoir une culture intégrée de la sécurité ne pourrait ignorer ces principes et devrait en faire impérativement mention. C'est aussi l'occasion de rappeler que l'appel à la normalisation pour contribuer à la qualité du milieu de travail suppose l'implication des partenaires sociaux. «Le tout fait un tout! La diversité dans l'unité. L'unité dans la diversité.» L'approche systémique de la gestion se base, d'une part, sur des principes d'organisation et, d'autre part, sur la gestion par objectifs ou domaines de résultats.

Malte. L'instrument devrait être suffisamment flexible pour permettre aux Etats Membres de promouvoir ce système en fonction de leur situation et de leur culture spécifiques.

Mexique. Non. Les Principes directeurs de l'OIT envisagent des méthodes approuvées par consensus pour les petites et moyennes entreprises.

COPARMEX: Oui.

Nicaragua. Cela permettra d'élaborer de manière homogène les Principes directeurs, les procédures et les activités, autant d'outils concrets de gestion de la SST.

Nouvelle-Zélande. *Business NZ:* Non. Un cadre promotionnel devrait être flexible et non contraignant.

Pays-Bas. Non. L'instrument doit être flexible. Les Principes directeurs de l'OIT ne sont pas contraignants au sens strict et sont plus utiles au niveau national.

VNO-NCW: Non. Les entreprises, en particulier les PME, s'y opposent.

FNV; CNV; Unie mhp: Si ce nouvel instrument prend la forme d'une recommandation, ce qui n'a pas la préférence des syndicats néerlandais, il devrait prévoir que les Etats Membres s'engagent à promouvoir l'approche systémique de la gestion de la SST en se fondant sur les Principes directeurs de l'OIT. Si ce nouvel instrument prend la forme d'une convention, celle-ci devrait demander à tous les Etats Membres de promouvoir l'approche systémique de la gestion de la SST et de la mettre en œuvre en s'aidant des Principes directeurs ILO-OSH 2001. Il faut en effet que le nouvel instrument laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats Membres et tienne compte de leur situation particulière.

Pologne. Etant donné que la gestion de la sécurité et de la santé au travail est du ressort des dirigeants d'entreprises, celle-ci doit être considérée comme relevant de la compétence de l'employeur. La promotion de l'approche systémique de la gestion de la SST devrait être préconisée pour les PME.

Portugal. Oui, mais la gestion de la sécurité et de la santé au travail doit demeurer la prérogative des Etats Membres et dépend de leur situation économique et sociale spécifique.

CIP: La gestion de la sécurité et de la santé au travail doit demeurer la prérogative des Etats Membres, en fonction de leur situation spécifique.

Royaume-Uni. Non. L'instrument ne devrait pas demander aux Etats de promouvoir les systèmes de gestion en se fondant sur les Principes directeurs de l'OIT. Les Membres devraient pouvoir choisir librement le système de gestion qu'ils souhaitent promouvoir, en tenant compte d'un certain nombre

d'éléments, y compris les besoins des PME. Toutefois, le Royaume-Uni reconnaît le rôle essentiel des systèmes de gestion pour contrôler efficacement les risques en matière de sécurité et de santé au travail. Les Etats Membres pourraient cependant s'inspirer, notamment, des Principes directeurs ILO-OSH 2001.

CBI: L'instrument doit également reconnaître qu'il existe des instances normatives compétentes, au niveau national, qui ont établi des principes relatifs aux systèmes de gestion de la SST qui doivent être incorporés dans l'instrument parallèlement aux Principes directeurs de l'OIT.

Slovénie. ARE: Oui.

Sri Lanka. EFC: Cela doit être décidé au niveau national.

Suède. Oui, avec l'ajout de la mention «en prenant pour exemple».

Suisse. UPS: Non, en aucun cas. Nous refusons tout système de labels et toute activité avec des «systèmes de management» imposés. Nous privilégions l'approche pragmatique librement choisie.

USS: Oui.

République arabe syrienne. Oui à la promotion par le biais d'une politique spécifique définie par l'Etat en fonction des besoins du pays et fondée sur les Principes directeurs de l'OIT.

Thaïlande. Oui, si un tel système n'a pas déjà été établi par l'Etat Membre.

Tunisie. Il conviendrait de prendre en considération, lors de la mise en œuvre de cette approche, les possibilités des pays membres.

Turquie. Oui, dans certains secteurs et dans une recommandation.

TISK: Non. L'introduction de l'approche systémique de la gestion de la SST est l'un des piliers fondamentaux de la stratégie en matière de SST. Les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* sont un instrument essentiel à cet égard, mais attendu qu'ils ne sont pas bien connus du public, l'OIT doit d'abord les faire connaître et communiquer sur leur contenu. Faute de quoi, il serait inutile de les mentionner dans une recommandation.

DISK: Oui. Cela implique de devoir mettre constamment à jour les Principes directeurs de l'OIT.

Profil national

L'instrument devrait-il prévoir que les programmes nationaux devraient être élaborés et révisés au vu des informations à jour sur la situation nationale (voir question 7 ci-dessus) présentées sous la forme d'un profil national de la sécurité et de la santé au travail? **Qu. 16**

Nombre total de réponses: 69.

Affirmatives: 62. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque.

Négatives: 4. Bulgarie, Canada, Nouvelle-Zélande, Pologne.

Autres: 3. Australie, Autriche, Grèce.

Afrique du Sud. BUSA: Une déclaration ne devrait pas stipuler que le profil national de la sécurité et de la santé au travail constitue l'unique moyen de mener une analyse situationnelle.

Allemagne. BDA: Non.

Australie. ACCI: La question n'est pas simple. En principe oui, une stratégie nationale devrait être élaborée au vu d'informations mises à jour et exactes dans tous les domaines clés. Elle devrait également être en mesure de suivre les tendances identifiables et vérifiables (à condition qu'elle contienne un mécanisme de révision permettant d'anticiper les tendances). Cependant, le concept de profil national de la sécurité et de la santé au travail n'est pas toujours simple à mettre en pratique. Les bases de données sur la SST (nationales et internationales) sont généralement inadéquates. Il serait erroné de fonder un profil national sur des données inadéquates.

ACTU: Il faudrait aussi mentionner les profils établis concernant d'autres questions de production et de consommation.

Autriche. Aux fins d'un profil national de SST, les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles mentionnées dans la question 12 g) devraient être suffisantes. Lorsque de telles données sont collectées, il faut être attentif à leur importance pour des mesures ou programmes d'action spécifiques et à l'équilibre des coûts et des bénéfices.

Barbade. BEC: Oui. Des conseils sur le contenu du profil seraient utiles.

BWU: Oui, il faudrait aussi évoquer les profils nationaux relatifs à d'autres questions de production et de consommation.

Bénin. CNP: Oui.

Bulgarie. Non, les programmes nationaux devraient être élaborés à partir d'informations actualisées sur la situation nationale, mais il n'est pas nécessaire de formaliser à ce point l'approche en créant un profil national de la SST.

Canada. Non, une disposition aussi spécifique serait trop contraignante pour un instrument de nature promotionnelle.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Costa Rica. Les programmes nationaux devraient être étroitement liés à la situation nationale.

UCCAEP: Il est essentiel d'élaborer un projet national sur la base d'informations permettant de minimiser les risques.

Danemark. LO; FTF: Oui. Une fois le profil élaboré et révisé, il conviendrait d'y inclure les profils et les données relatives à d'autres domaines connexes.

Finlande. TT: Voir réponse à la question 5.

SAK: Oui. Ces informations devraient être incorporées aux données nationales relatives à la productivité et à la formation.

France. La formalisation, dans un profil national, de la situation constatée en matière de santé et de sécurité au travail semble une idée très pertinente, en ce qu'elle aiderait à l'élaboration d'un programme national de SST et favoriserait les comparaisons internationales.

Grèce. Le membre de phrase «présentées sous la forme d'un profil national de la sécurité et de la santé au travail» devrait être modifié comme suit: «Il faudrait faire en sorte que lesdites informations soient compilées sous la forme d'un profil national de la sécurité et de la santé au travail», afin d'encourager les Membres plutôt que de créer une obligation.

Inde. C'est sur la base de la situation de la SST au niveau national que les futurs programmes nationaux doivent être établis.

Italie. L'élaboration d'un profil national permet d'identifier les domaines clés d'action; elle devrait être effectuée en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Jamaïque. JEF: Oui.

Japon. Le gouvernement est favorable à l'élaboration et à la révision des programmes nationaux au vu d'informations à jour sur la situation constatée en matière de sécurité et de santé au travail. Cela étant dit, chaque Etat devrait pouvoir décider si ses programmes nationaux doivent ou non être fondés sur le profil national tel que décrit dans les paragraphes 43 et 44 et l'annexe IV du rapport IV (1). La recommandation devrait indiquer que les programmes nationaux doivent être élaborés sur la base d'un profil national.

Koweït. Pour faciliter les comparaisons, le profil national devrait être élaboré en se conformant à des normes homogènes aux niveaux national, régional et international.

Liban. La lisibilité du profil national dépend de l'éventail d'informations disponibles dans ce domaine et de la capacité d'analyse de la situation. Cette question nécessitera sans doute une assistance technique de l'OIT.

Luxembourg. La formalisation, dans un profil national, de la situation constatée en matière de santé et de sécurité au travail doit obligatoirement constituer la base et la référence, en ce qu'elle aiderait à l'élaboration d'un programme national de SST et favoriserait les comparaisons internationales.

Mexique. Le Mexique propose d'indiquer que les pays peuvent compter sur l'appui de l'OIT pour l'élaboration d'un profil national.

Mozambique. Oui, afin de refléter la situation socio-économique nationale et de couvrir toutes les branches d'activité économique.

Nouvelle-Zélande. Non. L'élaboration d'un profil national peut détourner des ressources d'activités plus importantes, par exemple l'élaboration et le suivi d'indicateurs pour l'obtention de résultats dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. On peut élaborer une réponse stratégique en partant «du haut» et en définissant les résultats puis les interventions désirées. Les résultats découleront des tendances aux niveaux national et international. Ils peuvent aussi être alignés sur les résultats fixés dans d'autres stratégies nationales. Les résultats seront alors reliés par la logistique à des interventions particulières. La compilation d'un profil national est l'approche opposée: elle part «du bas» pour évaluer la prestation de services et l'infrastructure, puis définit des objectifs stratégiques pour apporter un changement. Cette approche tend à entraîner une modification du statu quo et est moins sensible à des facteurs contextuels tels que l'évolution politique et démographique. Le gouvernement n'est pas favorable à cette approche, et il ne l'utilise pas dans son projet de stratégie pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail d'ici à 2015.

Business NZ: D'accord avec le gouvernement pour dire qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation d'élaborer un profil national et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de préciser le genre d'information sur la situation nationale qu'un tel profil devrait contenir. Les prescriptions de ce type ne conviennent pas à un instrument-cadre souple à caractère promotionnel.

Panama. L'élaboration d'un profil national de la SST devrait procéder de l'analyse d'informations à jour sur la situation nationale, laquelle doit être fondée sur les données statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Pays-Bas. Il faut que le programme tienne compte de l'évolution récente de la situation nationale.

VNO-NCW: Non. Qui pourrait avoir besoin d'un profil national? Cette idée est synonyme de beaucoup de paperasserie et de dépenses.

FNV; CNV; Unie mhp: Oui. Si la réponse à cette question était non, l'instrument contiendrait alors moins d'informations sur ce que signifie «un profil national de la sécurité et de la santé au travail». Dans ce cas, l'instrument ne devrait traiter que de l'élaboration et de la révision des programmes nationaux au vu d'informations à jour sur la situation nationale.

Pologne. Non. Voir réponses aux questions 4 et 9.

Solidarność: Oui.

Portugal. CIP: Sans préjudice des commentaires formulés en réponse à la question 5.

CTP: Voir la réponse à la question 5.

CGTP-IN: Il est important de définir la périodicité de la révision des programmes nationaux.

Suisse. UPS: Non. Les Etats doivent définir eux-mêmes leur approche en la matière.

USS: Oui, mais cela devrait également être mis en rapport avec les profils nationaux existants liés à d'autres problèmes de production et de consommation.

Qu. 17 *L'instrument devrait-il contenir des orientations quant aux informations sur la situation nationale qui pourraient figurer dans un profil national? Veuillez préciser.*

Nombre total de réponses: 82.

Affirmatives: 66. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Négatives: 15. Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Finlande, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Tchad, République tchèque, Ukraine, Venezuela.

Autre: 1. Pays-Bas.

Afrique du Sud. BUSA: Cela est trop contraignant pour une déclaration.

Allemagne. BDA: Non.

DGB: Il faudrait indiquer que les efforts de standardisation des statistiques doivent être renforcés et mentionner le système de classification des lésions et des maladies professionnelles de l'OIT. Cela pourrait faire partie d'une éventuelle recommandation.

Argentine. Oui, et ce dans l'annexe IV du rapport IV (1).

Australie. ACCI: Le programme national pourrait contenir des informations relatives au niveau établi d'incidents, aux tendances enregistrées, aux coûts estimés et à l'impact socio-économique de la législation et de la pratique en matière de SST. Les informations devraient se fonder sur des éléments tangibles et des sources de données fiables.

ACTU: Le programme national devrait tenir compte des travaux récents de l'OIT en matière de statistiques, d'information et de classification des maladies professionnelles. Cela pourrait faire partie d'une recommandation.

Autriche. Il faudrait disposer de données homogènes et comparables sur la sécurité et la santé au travail, avec des orientations claires (par exemple, des chiffres sur les accidents du travail, les maladies

causées par les accidents du travail et les maladies professionnelles, le niveau de soutien accordé aux entreprises par les services de prévention). Voir également la réponse à la question 16.

ÖGB: Voir réponse à la question 4.

BAK: Voir réponse à la question 7.

Azerbaïdjan. Cette question relève de la législation nationale.

Bangladesh. Des statistiques sur les accidents, les lésions, l'indemnisation, les mesures de prévention, la sensibilisation aux risques et sur le nombre et le type de maladies.

Barbade. Le profil national pourrait contenir les éléments énumérés dans l'annexe IV du rapport IV (1).

BWU: Il faudrait inclure dans une recommandation les travaux menés récemment par l'OIT en matière de statistiques, d'information et de classification des maladies professionnelles.

Bénin. Les orientations sur l'élaboration et la révision du profil national pourraient également figurer dans la même directive ou la même recommandation qui complètera cette convention.

Botswana. Le cadre SST; les mécanismes de politique nationale; la coordination et la collaboration; les normes techniques; et les politiques et programmes en faveur des employeurs et des travailleurs.

Brésil. Oui, y compris, au moins: i) le nombre total d'accidents du travail et de maladies professionnelles (y compris les accidents les plus courants, les accidents du travail s'étant produits au cours d'un transport et les maladies professionnelles, conformément à la législation de chaque Etat Membre) ventilés par secteur économique; ii) les indicateurs de gravité et de fréquence; iii) le nombre total d'accidents et de maladies mortels pour 100 000 travailleurs; iv) les résultats de l'action menée par l'inspection du travail.

Bulgarie. Voir réponse à la question 16.

CCIB et Vazrazdane: Cette approche est d'une importance considérable pour recueillir des informations fiables, les mettre à jour, les généraliser et les diffuser.

Canada. Non. L'OIT devrait élaborer et diffuser, parallèlement à l'instrument en tant que tel, des orientations non contraignantes pour aider les Etats à élaborer des profils nationaux et à définir leur contenu, en suggérant par exemple des indicateurs de référence et/ou des mesures de la performance en matière de SST, des paramètres et des définitions facilitant la collecte d'informations aux fins de comparaison. Les profils nationaux devraient conjuguer l'approche de la gestion axée sur les résultats et l'approche de la gestion des risques. Les données recueillies sur la nature et la fréquence des blessures et maladies devraient permettre de classer les secteurs et les sites selon les risques qu'ils présentent. Cela servira de fondement pour planifier la nature et la fréquence des interventions et en évaluer l'efficacité.

CCE: Voir réponse à la question 3.

Chypre. Des orientations devraient être données concernant les paramètres nationaux suivants: la législation, le nombre d'employés, de sites, d'accidents et de maladies professionnelles, le nombre d'inspecteurs, le nombre d'inspecteurs pour 1 000 employés, le nombre d'inspections, les avis d'interdiction et d'amélioration, et le nombre de cas soumis aux tribunaux.

République de Corée. Les profils nationaux devraient mentionner la législation relative à la SST, les mécanismes de contrôle, les systèmes de soutien, l'éducation et la formation, les statistiques sur les maladies professionnelles et les méthodes d'analyse.

Costa Rica. UCCAEP: Il est primordial de fournir des orientations sur le profil national en fonction de l'activité à protéger.

CCTD-RN: Ajouter «aux informations relatives à la science, à la technologie, à la médecine, à l'économie, à la chimie et à la culture.»

Croatie. Les priorités du programme national devraient être définies après révision de la situation en matière de SST.

Cuba. Il faudrait prendre en considération les informations de base sur la législation, l'organisation et la structure de gestion de la SST, les autorités publiques chargées de l'inspection, la formation et la formation complémentaire, les services extérieurs à l'entreprise, les statistiques reflétant les indicateurs sur les structures, les processus et les résultats, et la communication sociale.

El Salvador. Oui, mais en incluant les éléments suivants: les secteurs à haut risque, les entreprises ayant un taux élevé d'accidents, les groupes de travailleurs exposés à des risques importants, les systèmes de notification des accidents et des maladies, les statistiques relatives aux accidents du travail, les méthodes de prévention dans les entreprises et la formation à la prévention.

Emirats arabes unis. Le profil national devrait contenir tous les éléments précis se rapportant aux lacunes constatées dans l'application de la politique nationale de SST.

Espagne. Les situations nationales peuvent être très différentes, c'est pourquoi il est préférable de donner des orientations sur les informations qui ont le plus d'importance pour la formulation et la révision du programme, comme les accidents du travail et les maladies professionnelles marquants, les heures de travail perdues en raison des accidents du travail, les succès remportés dans l'application du programme, les réductions proposées à partir des indicateurs initiaux et les méthodes de mise en œuvre du programme.

CC.OO.: Il faudrait donner des indications sur les secteurs à risque, les entreprises à haut risque, les systèmes d'information, les indicateurs de santé des travailleurs, les données relatives aux entreprises dans lesquelles se produisent de nombreux accidents du travail.

CIG: Conformément à l'annexe IV du rapport IV (1).

Estonie. EAKL: Oui, mais dans une recommandation.

Finlande. TT et SAK: Oui. Les Principes directeurs de l'OIT pourraient contenir des informations selon le sexe, les maladies professionnelles, la violence et le stress lié à l'emploi.

France. La France y est favorable, à la condition que ces orientations restent suffisamment générales pour tenir compte de la diversité des situations nationales. En tout état de cause, il semble impératif qu'un profil national contienne les informations statistiques essentielles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Gabon. CPG: Echange d'informations et observatoire de la SST.

Grèce. La Grèce estime qu'il serait utile de disposer d'une liste des divers éléments pouvant figurer dans un profil national contenant, par exemple, certains de ceux énumérés à l'annexe IV du rapport IV (1). Cette liste doit cependant être indicative.

Haïti. Oui, en tenant compte de la situation politique et économique du pays.

Honduras. Outre les informations générales se rapportant au pays (comme la population d'ensemble, la population active et sa distribution), le profil national devrait contenir des informations telles que les statistiques nationales sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et les maladies liées au travail, des informations sur les conventions et les recommandations de l'OIT adoptées par le pays, et sur les organisations ou les institutions chargées d'élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation dans ce domaine.

Inde. Le profil devrait contenir des informations sur la part de la main-d'œuvre nationale employée dans l'économie structurée et dans le secteur informel, des statistiques sur les accidents du travail et les lésions et maladies d'origine professionnelle, le nombre de jours de travail perdus, le nombre d'usines, l'emploi journalier moyen, et sur les différents risques prévalant dans différents secteurs et les personnes qui y sont exposées. Cela permettra d'identifier les domaines nécessitant une attention immédiate et facilitera la planification à court et à long terme.

Italie. Il faudrait y inclure le nombre d'accidents du travail et l'évolution à cet égard, le niveau de mise en œuvre des dispositions législatives, les rapports d'inspection et les autres indicateurs convenus avec les partenaires sociaux.

CGIL: Non.

Jamaïque. JEF: Oui, il faudrait y inclure des informations sur la formation, la promotion, la stratégie de participation des parties intéressées, l'évaluation et les normes, les procédures de notification et d'enquête.

Japon. Oui, mais dans une recommandation. Voir également la réponse à la question 16.

Nippon Keidanren: Oui. Les éléments possibles d'un profil national de la SST énumérés dans l'annexe IV du rapport IV (1) pourraient être utiles, à condition de n'être cités qu'à titre de référence. Les Etats Membres devraient décider de la manière dont ils comptent suivre les orientations.

Lettonie. Non, c'est aux Etats Membres d'en décider.

Liban. L'instrument pourrait contenir des orientations telles que celles mentionnées à l'annexe IV du rapport IV (1).

Lituanie. Non, car chaque pays a une situation particulière en matière de SST. De telles orientations pourraient créer des problèmes et susciter des incompréhensions.

Luxembourg. Les rapports nationaux sont et resteront requis sur la base de la convention-cadre n° 81 de 1947. A condition que ces orientations restent suffisamment générales, pour tenir compte de la diversité des situations nationales, un guide pourrait se retrouver dans la recommandation. En tout état de cause, il semble impératif qu'un profil national contienne les informations statistiques essentielles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Madagascar. Des informations sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et les industries et emplois à risque.

Malaisie. Le profil devrait contenir des informations essentielles sur le pourcentage d'accidents, les indemnisations accordées et les types de lésions.

Malte. L'instrument adopté devrait faciliter la collecte de données, de statistiques et d'autres informations requises périodiquement par l'OIT.

Maurice. La priorité devrait être accordée aux industries à haut risque.

Mexique. L'instrument devrait contenir une liste des secteurs concernés et des dangers et des risques qu'ils présentent, des statistiques sur le travail, des réglementations en vigueur et des modèles de gestion et/ou des politiques à court, moyen et long terme. Il est également important que l'instrument reconnaisse les caractéristiques spécifiques des lieux de travail dans chaque pays.

COPARMEX: Cela dépend de la situation qui prévaut sur chaque lieu de travail.

Mongolie. Il faudrait y inclure le mécanisme de collecte et de mise à jour des données statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Mozambique. Voir réponse à la question 16.

STM: Oui, l'instrument devrait donner des orientations conformément aux normes et principes de l'OIT.

Nicaragua. Il faudrait inclure: l'analyse de la législation nationale de la SST; la détection des besoins et priorités en matière de SST; l'analyse des politiques et programmes de SST; l'infrastructure organisationnelle pour l'élaboration de systèmes de gestion, de statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, des propositions de politiques, et des ressources humaines dans le domaine de la SST; les mécanismes nationaux permettant d'évaluer la politique nationale; la coordination et la collaboration; les normes SST; enfin, des données générales.

Nigéria. La politique nationale de SST, les types de systèmes de gestion de la SST, les statistiques concernant la SST, les mécanismes de compilation et d'échange des informations.

Norvège. Voir les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la SST* et l'annexe IV au rapport IV (1). Il est très important d'utiliser les données et les statistiques disponibles au BIT, à l'OMS et dans d'autres organisations aussi bien mondiales que régionales (par exemple, l'Union européenne). L'OIT devrait s'efforcer de développer des indicateurs adéquats et efficaces permettant de décrire la situation en matière de SST et d'en mesurer l'évolution.

Nouvelle-Zélande. Voir les commentaires sur la question 16.

Business NZ: Voir les commentaires sur la question 16.

Panama. Les informations sur la situation nationale qui pourraient figurer dans un profil national sont notamment les suivantes: des données de base sur les paramètres pouvant avoir un rapport avec la gestion nationale de la SST, aux niveaux des pays et des entreprises; les dispositions légales applicables à la SST; les mécanismes infrastructurels de mise en œuvre et d'application; la distribution de la main-d'œuvre; les ressources humaines et financières destinées à la promotion de la SST; les initiatives prises par les entreprises dans ce domaine et le niveau de protection garanti; le nombre de travailleurs exposés à des risques ou des dangers; le système actuel ou envisagé pour la prévention et le contrôle des accidents; la détermination du niveau de responsabilité en cas d'accident (indemnisation); les procédures explicites et spécifiques en cas de travail risqué ou dangereux.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il pourrait contenir des orientations sur le cadre législatif de la SST, la politique nationale de SST, les organismes compétents en matière de mécanismes d'évaluation et de mise en œuvre de la SST, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, la réglementation en vigueur et les activités menées en matière de SST, les instituts de recherche dans le domaine de la SST, l'éducation et la formation, la sensibilisation à la SST.

Pays-Bas. En partie, mais il faut laisser la place aux initiatives nationales.

VNO-NCW: Non. Voir réponse à la question 16.

FNV; CNV; Unie mhp: Cette orientation pourrait être un résumé des points énumérés à l'annexe IV du rapport IV (1), les éléments les plus importants étant les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Philippines. Le profil national peut aussi comprendre la législation y relative, les institutions et ONG impliquées dans la mise en œuvre de la SST, les profils socio-économique et politique d'un pays, les pratiques existant en matière de SST dans les petites, moyennes et grandes entreprises.

Pologne. Non. Voir les réponses aux questions 4 à 9.

Solidarność: Oui. Ce type d'informations devrait être basé sur des données statistiques et les données relatives à la classification des maladies professionnelles compilées par le BIT. Elles pourraient figurer dans une recommandation.

Portugal. Le programme devrait être doté d'indicateurs de mesure choisis par les Etats Membres en fonction de leurs capacités et de leurs besoins.

CIP: Voir réponse à la question 16.

CTP: Voir réponse à la question 5.

CGTP-IN: Des principes directeurs pourraient figurer dans une recommandation à titre d'exemple.

Royaume-Uni. Non. Cela est une fois encore trop contraignant. Seules des orientations non contraignantes permettraient de régler le problème.

CBI: L'instrument pourrait donner à titre d'exemple des orientations non exhaustives sur le type d'informations relatives à la situation nationale pouvant figurer dans un profil national. Ces informations

pourraient inclure le profil des performances économiques industrielles aux niveaux national et sectoriel, les risques aux niveaux national et sectoriel, le profil des maladies et des accidents.

Slovénie. ARE: Oui.

Sri Lanka. Tous les éléments cités dans l'annexe IV du rapport IV (1).

Suisse. UPS: Non.

USS: Cela devrait intégrer les récents travaux de l'OIT sur les statistiques, l'information et le classement des maladies professionnelles. Cela pourrait faire partie d'une recommandation.

République arabe syrienne. Le profil national pourrait aussi contenir des informations sur la démographie, sur les groupes d'âge de 15 à 60 ans, sur le volume de la main-d'œuvre, ventilé par âge et par sexe, sur les activités économiques selon la classification de l'ONU, des statistiques sur les accidents du travail, les maladies et handicaps permanents, des renseignements sur les universités offrant une spécialisation en SST, le nombre de spécialistes de la SST et d'autres disciplines apparentées ainsi que le nombre d'inspecteurs, la législation existante et les services de SST.

Thaïlande. Le profil national devrait refléter les informations, les statistiques, l'organisation, la politique et la gestion, les projets de promotion et les études se rapportant à la SST.

Tunisie. Les éléments possibles d'un profil national de SST figurent à l'annexe IV du rapport IV (1) et pourraient être introduits dans la recommandation.

Turquie. Dans une recommandation. Les informations devraient notamment porter sur les mesures prises en matière de SST, les statistiques relatives aux inspections et aux accidents, les réglementations en matière de SST, les maladies professionnelles et les moyens d'intervention.

TISK: Oui. Cependant, il vaudrait mieux que l'instrument donne des orientations stratégiques sur le contenu du profil national plutôt que d'en énumérer les éléments de manière restrictive. Chaque pays devrait pouvoir élaborer son profil de SST en déterminant les cibles, les indicateurs, les responsabilités et les ressources répondant à ses besoins.

Venezuela. Non, parce que les programmes seront formulés sur la base d'une analyse de la situation nationale de la SST.

Viet Nam. Un profil national devrait contenir les informations suivantes: i) le cadre législatif de la SST; ii) le mécanisme de révision de la politique nationale; iii) les mécanismes de coordination et de collaboration (au niveau du pays et des entreprises); iv) les organismes nationaux compétents pour mesurer les résultats en matière de SST; v) les mécanismes destinés à assurer la conformité avec la législation en matière de SST, y compris ceux pertinents pour le système d'inspection; vi) les normes techniques, les principes directeurs et les systèmes de gestion de la SST; vii) les dispositifs d'éducation, de formation et de sensibilisation; viii) les régimes d'indemnisation et d'assurance des travailleurs victimes d'accidents du travail ou souffrant de maladies professionnelles; ix) les instituts de recherche et les laboratoires s'occupant de SST; x) l'ensemble des ressources humaines engagées dans le secteur de la SST au niveau national; xi) les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles; xii) les activités régulières et permanentes en rapport avec la SST, y compris la coopération internationale; xiii) les données générales, les données démographiques, les niveaux d'instruction, les branches d'activité économique et la main-d'œuvre; xiv) les autres informations utiles.

Zambie. Comme les éléments énumérés dans l'annexe IV du rapport IV (1).

Zimbabwe. En particulier la nature des accidents, des lésions et des maladies.

Echange d'informations

Qu. 18 *L'instrument devrait-il prévoir que l'Organisation internationale du Travail devrait faciliter l'échange international d'informations sur les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices?*

Nombre total de réponses: 89.

Affirmatives: 88. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Autre: 1. Mongolie.

Afrique du Sud. BUSA: Il est important de faciliter l'échange d'informations. Cependant, dans la mesure du possible, il faudrait établir des liens avec les initiatives sectorielles spécifiques telles que le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Allemagne. Oui. L'OIT devrait également fournir un appui financier pour faciliter l'échange international d'informations.

DGB: Oui, en coopération avec l'OMS.

Australie. ACCI: Il est judicieux que de temps en temps les Membres échangent des informations et leur expérience à l'occasion, par exemple, de réunions régionales.

ACTU: En collaboration avec l'OMS. La priorité devrait être de réunir les différents profils nationaux et de produire des statistiques comparables sur les décès, les lésions et les maladies, pouvant servir de points de repère et être utilisées dans les stratégies de prévention.

Autriche. ÖGB: L'ÖGB est favorable à l'échange international d'informations sur les programmes nationaux de SST, par l'intermédiaire de l'OIT.

BAK: Dans une recommandation.

Barbade. BWU: En collaboration avec l'OMS.

Belgique. Oui, de manière à permettre aux pays où la promotion de la sécurité et de la santé n'est pas prioritaire de progresser dans cette matière grâce aux échanges.

Bénin. CNP: Oui.

Chili. CPC: Oui.

Costa Rica. UCCAEP: Toutes les contributions faites par l'intermédiaire de l'OIT sont susceptibles de faciliter le processus de décision dans les Etats Membres.

CCTD-RN: Recommander à chaque Etat Membre de charger les institutions compétentes en matière de SST d'établir un centre de documentation.

Danemark. Oui, mais l'échange d'informations ne devrait avoir lieu qu'à intervalles raisonnables.

LO; FTF: Nous recommandons que cela soit fait en coopération avec l'OMS afin de constituer une solide base de données facilitant l'élaboration et la réalisation de profils nationaux ainsi que la prévention.

El Salvador. Oui, étant donné que cela permettrait de renforcer les programmes nationaux et d'harmoniser l'action dans le domaine de la SST dans les pays de chaque sous-région.

Espagne. CC.OO.: Oui, en collaboration avec l'OMS et en tenant compte de l'expérience des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Estonie. EAKL: En coopération avec l'OMS.

Finlande. SAK: Oui. Il faudrait, par exemple, établir une coopération entre l'OMS et l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail à Bilbao. Il est important de recueillir des statistiques nationales et de compiler des données comparables.

France. L'échange d'informations sur les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail permet d'enrichir la pratique de chaque Membre. La France apportera son soutien à toute initiative visant à favoriser l'échange de bonnes pratiques et la promotion d'approches novatrices, et juge favorablement l'idée que l'Organisation internationale du Travail soit incitée, par l'instrument, à jouer un rôle central en la matière.

Grèce. La Grèce suggère d'ajouter le membre de phrase «pour autant qu'elles existent» après les mots «y compris».

SEV: Il faudrait indiquer que l'échange d'informations et de bonnes pratiques et la promotion d'approches novatrices sont nécessaires au niveau international et que l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans la réalisation de cet objectif.

Haïti. En apportant aux Etats Membres l'assistance et la coopération nécessaires.

Italie. L'échange d'informations sur les bonnes pratiques est extrêmement important dans le secteur de la SST. De bons exemples sont disponibles auprès du réseau de points focaux de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail de Bilbao.

Jamaïque. JEF: Oui.

Japon. Nippon Keidanren: Oui. Il est important de promouvoir l'échange d'informations entre les Etats Membres, mais il ne faudrait pas créer de mécanisme les obligeant à fournir trop d'informations.

Luxembourg. L'échange d'informations sur les programmes nationaux de prévention en matière de sécurité et de santé au travail permet d'enrichir la pratique de chaque Membre. Le Luxembourg apportera son soutien à toute initiative visant à favoriser l'échange de bonnes pratiques et la promotion d'approches novatrices, et juge favorablement l'idée que l'Organisation internationale du Travail soit incitée, par l'instrument, à jouer un rôle central en la matière.

Malte. Il faudrait envisager la création d'un système de réseaux plus accessible et plus dynamique entre les Membres. Le réseau de points focaux de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail pourrait à cet égard servir de modèle.

Mongolie. Peut-être.

FEMON: Oui.

Mozambique. Cela est fondamental pour permettre le développement équilibré de systèmes de prévention des accidents du travail.

Nicaragua. L'OIT devrait faciliter cet échange d'informations en offrant une assistance technique pour aider à sa formulation et à sa mise en œuvre.

Norvège. En collaboration avec l'OMS. La priorité devrait être d'établir des statistiques comparables sur les lésions et les maladies. Voir également la réponse à la question 17.

Nouvelle-Zélande. L'échange de données sur les performances en matière de SST et l'échange international d'informations sont fondamentaux pour: i) comparer le niveau des performances nationales et le niveau des performances internationales; et ii) définir les tendances des pratiques actuelles, en particulier les bonnes (ou meilleures) pratiques et les approches novatrices. La comparaison internationale des performances et la diffusion des bonnes pratiques des programmes sont compatibles avec la promotion d'une sensibilisation accrue à la SST et la stimulation d'une culture d'amélioration continue et novatrice au niveau national. En tant qu'organisation internationalement reconnue dans le domaine de la SST et des questions relatives au travail en général, l'OIT est la mieux placée pour faciliter ces échanges.

Business NZ: En matière de promotion de la SST, la question de l'échange international d'informations sur les programmes nationaux, y compris des bonnes pratiques et des approches novatrices en matière de sécurité et de santé au travail, pourrait être examinée mais ne devrait pas être imposée.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'instrument devrait également confier un rôle clé à l'OIT pour établir une coordination avec les autres institutions des Nations Unies, les organisations internationales, ou les Etats, afin de veiller à ce que l'échange d'informations permette aux pays Membres d'élaborer des programmes de SST et d'améliorer ceux qui existent.

Pays-Bas. VNO-NCW: Les Etats membres de l'UE n'en ont pas besoin.

FNV; CNV; Unie mhp: Ce serait l'une des caractéristiques les plus innovantes du nouvel instrument et l'une des principales raisons en faveur de son élaboration.

Philippines. Prévoir une assistance technique conséquente pour faciliter l'échange interrégional et international d'informations sur la SST.

Pologne. L'OIT devrait faciliter l'échange d'informations sur les programmes nationaux mais aussi sur les systèmes et les programmes de recherche nationaux.

Portugal. CTP: C'est une priorité essentielle, en particulier pour les Etats Membres qui n'ont pas mis en place de programmes nationaux et dont le système juridique est inadapté à la réalité.

Royaume-Uni. Oui. Toutefois, ce type d'informations étant de plus en plus facilement accessible sur les sites Internet des pays, cela devrait faciliter l'échange d'informations sans que l'OIT ait besoin d'intervenir. Le Royaume-Uni serait préoccupé si les demandes d'informations sous d'autres formes représentaient une charge trop lourde. L'OIT pourrait faciliter l'échange international d'informations en cartographiant les organisations actuellement fournisseuses d'informations, en les coordonnant, en identifiant les lacunes et en aidant ces organisations à compléter les données manquantes. L'OIT ne devrait pas empiéter sur le rôle et les activités des autres organisations au niveau multinational.

CBI: Il serait utile que l'OIT crée un observatoire des risques faisant de la prospective qui soit relié à celui de l'Union européenne. L'OIT devrait faciliter l'échange international d'informations en cartographiant les organisations fournisseuses d'informations, en coordonnant leurs informations, en identifiant les lacunes et en aidant à compléter les données manquantes. L'OIT ne devrait pas empiéter sur le rôle et les activités des autres organisations au niveau multinational.

Singapour. L'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les approches novatrices des programmes nationaux aiderait les Membres à créer une meilleure culture de la sécurité.

Slovénie. ARE: Oui.

Suisse. UPS: Uniquement dans la mesure où il n'en résulte pas l'élaboration de programmes contraignants, d'enquêtes ou d'immixtions dans les pays Membres.

USS: Oui et en collaboration avec l'OMS. La priorité devrait être accordée aux profils nationaux en matière de sécurité et de santé au travail et se concentrer sur la production de statistiques comparables sur les blessures et les maladies, susceptibles de servir de référence sur les stratégies de prévention.

Thaïlande. Par le biais du réseau OIT-CIS, ce serait judicieux.

Turquie. Dans une convention.

Zimbabwe. L'instrument devrait demander à l'OIT de renforcer la coopération régionale.

Questions particulières

Existe-t-il dans la législation ou la pratique nationale des particularités susceptibles de rendre difficile l'application pratique de l'instrument tel qu'il ressort du présent questionnaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser ces difficultés et suggérer des moyens de les résoudre. **Qu. 19**

Nombre total de réponses: 86.

Affirmatives: 24. Allemagne, Autriche, Barbade, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Egypte, Gabon, Guatemala, Haïti, Inde, Japon, Kazakhstan, Liban, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Ukraine.

Négatives: 62. Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Afrique du Sud. BUSA: Non.

Allemagne. En Allemagne, la SST englobe aussi bien la protection par l'Etat de la sécurité et de la santé au travail que la prévention, cette dernière relevant du régime d'assurance obligatoire contre les accidents. Dans ce système dual de sécurité et de santé au travail, les autorités responsables de la SST appliquent la loi sur la sécurité et la santé au travail et diverses ordonnances concernant la SST prises par les autorités étatiques chargées de la SST sur la base de cette loi, tandis que les obligations des compagnies d'assurance contre les accidents sont régies par le Code social. Les deux types d'institutions devraient être impliquées et devraient, en particulier, être tenues de coopérer et de coordonner leurs activités.

BDA: De façon générale, il faudrait veiller à ce que l'instrument de l'OIT prenne en considération, sans immixtion, les dispositions en vigueur dans les pays qui ont déjà mis en place des programmes de ce type.

Australie. ACCI: Le plus important concerne les capacités des pays Membres. La formalisation des stratégies nationales va s'avérer difficile pour les pays en développement, et elle sera encore plus difficile à mettre en œuvre s'ils ne disposent pas des ressources nécessaires à cette fin. Dans tous les pays, qu'ils soient industrialisés ou en développement, l'approche nationale échouera si elle est fondée sur une base idéologique ou bureaucratique. Les stratégies de SST ne peuvent être efficaces que si elles sont réalistes, équilibrées et conçues pour offrir des solutions à des problèmes identifiables.

ACTU: Voir les observations générales.

Autriche. L'Autriche est administrée à différents niveaux. Le gouvernement fédéral est chargé de certaines tâches, tandis que les autorités régionales (Länder et districts) ont d'autres fonctions. Plu-

sieurs autorités publiques sont chargées des programmes de SST. La majorité des travailleurs salariés relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Les Länder et les districts gèrent la SST des ouvriers forestiers et agricoles et des fonctionnaires employés par les autorités régionales. Les autorités fédérales ne sont pas habilitées à édicter des directives dans ces cas. Les Länder et les districts réalisent des programmes et appliquent des mesures qu'ils ont choisis librement mais ne peuvent y être contraints par le gouvernement fédéral. Il serait donc impossible de mettre en place un programme national uniforme de protection de la SST de tous les travailleurs salariés qui serait applicable par toutes les parties concernées. Aucune autorité chargée des questions de sécurité et de santé au travail n'est responsable de la protection des travailleurs indépendants. Les compétences évoquées ci-dessus sont fixées par la Constitution. Cela signifie que l'Autriche ne serait pas en mesure de ratifier une convention qui la contraindrait à appliquer des programmes obligatoires en matière de sécurité et de santé au travail.

BAK: L'obligation de modifier les priorités actuelles dans le domaine de la législation sur la SST constituerait un obstacle à la ratification de l'instrument, de même que l'obligation de mettre en œuvre des programmes qui priveraient de ressources des programmes plus anciens ou en réduiraient les objectifs.

Barbade. Des ressources humaines et financières limitées et une législation internationale inadéquate nuiraient à la mise en œuvre de l'instrument.

BEC: Non.

BWU: Les juridictions soumises à la législation commerciale ne sont pas habilitées à couvrir tous les travailleurs.

Burkina Faso. Les travailleurs du secteur informel représentent plus de 80 pour cent de la population. C'est dans ce secteur que la protection sociale est insuffisante en raison des bas salaires des travailleurs. En outre, il est difficile de contraindre les employeurs de ce secteur à fournir une protection adéquate à leurs travailleurs en raison de la pauvreté, de l'analphabétisme et du manque d'information en la matière. Pour la mise en œuvre de la déclaration, un vaste programme de sensibilisation et de formation à la SST sera nécessaire avec à l'appui la réalisation d'une étude qui fera ressortir les obstacles à la promotion de la SST et les moyens de les surmonter.

Canada. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont chacun une autorité exclusive en matière de SST dans leurs juridictions respectives. En dépit d'une coopération importante entre ces trois niveaux de juridiction sur les questions de sécurité et de santé au travail, chacune dispose d'une législation et de programmes et de systèmes de SST particuliers qui sont mis en œuvre dans leur cadre juridictionnel. Par conséquent, comme indiqué ci-dessus, il est important que l'instrument reconnaisse que les programmes et systèmes «nationaux» sont conçus et mis en œuvre au niveau de l'autorité publique chargée de ces questions ou de l'autorité compétente en la matière.

Chili. CPC: Non.

Chine. L'adoption et la mise en œuvre d'une recommandation permettraient de promouvoir la SST en Chine.

Chypre. Il faudrait préciser que l'application des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* est de nature volontaire.

SEK: Non.

PEO: Non.

Costa Rica. Le système juridique national prévoit que l'Institut national d'assurance et le Conseil de la santé au travail sont compétents en matière de sécurité et de santé. Même si le mandat de chacun de ces organes est dûment défini par la loi, il faudrait que ces organes créent des mécanismes de suivi et de coordination opérationnels et indépendants dans l'exécution de leurs mandats respectifs, pour garantir une mise en œuvre effective de l'instrument.

UCCAEP: Il est indispensable de trouver la volonté politique nécessaire pour veiller à ce que le Conseil de la santé au travail coordonne et mette à jour toutes les activités menées dans ce domaine sans empiéter sur le champ d'activité d'autres institutions lorsque deux organes au moins sont compétents en la matière.

CCTD-RN: Permettre aux entreprises d'avoir un contrôle politique sur l'Etat nuirait à la qualité de la participation. Nous préférons la transparence au népotisme, aux réseaux d'influence, à la corruption et à l'impunité. Le non-respect de la sécurité et de la santé au travail devrait être pénalisé dans tous les secteurs.

Danemark. LO; FTF: Il est difficile de répondre. Si la question avait été de savoir comment résoudre au mieux les problèmes évoqués dans les paragraphes 91, 92 et 93 du rapport IV (1), il aurait été possible de se faire une idée plus précise du type d'instrument à recommander. Nous estimons que le fond de ces paragraphes œuvre en faveur d'une convention assortie d'une recommandation.

Egypte. Oui. L'OIT devrait offrir une coopération technique pour former les inspecteurs et diffuser les informations.

FSE: Non.

FIE: Non.

Equateur. FCA: Il n'existe pas de législation ou d'informations sur cette question.

Espagne. CC.OO.: Oui. Il faudrait évoquer le manque de coordination administrative au niveau national, l'insuffisance des ressources (techniques, humaines et financières) ainsi que la marginalisation de la santé au travail par rapport aux politiques de santé publique. Ces questions devraient être résolues par chaque pays.

Etats-Unis. USCIB: Oui. Voir notre réponse à la question 12. Par ailleurs, dans certains cas, le respect de la mise en œuvre de la SST est une fonction dévolue aux Etats, qui sont dotés d'une législation en matière de sécurité au travail et d'un dispositif de mise en œuvre répondant aux prescriptions fédérales en la matière. Cela pourrait poser, en l'espèce, des difficultés pour recueillir des données et établir un profil national.

France. La législation française développe la même logique que les principes directeurs de l'OIT. A priori, il n'y a donc pas de raison pour que la législation, comme la pratique nationale, rende difficile l'application de l'instrument. Au contraire, l'approche globale et décloisonnée de l'instrument va dans le sens des politiques et des réformes actuellement conduites en France.

Gabon. Oui, notamment le fait que certains textes réglementaires du Code du travail ne sont pas encore pris, la non-ratification de certaines conventions fondamentales, les conventions n^{os} 155 et 161 sur la SST. L'OIT devrait promouvoir ces instruments et inciter les Etats à ratifier au moins les conventions fondamentales.

CPG: Pas à notre connaissance.

Guatemala. Le Guatemala n'a pas ratifié la convention n^o 155 et ne dispose pas de programme national visant à assurer le respect de la sécurité et de la santé au travail.

Haïti. Oui, notamment: i) une structure inadéquate; ii) l'inefficacité des institutions nationales compétentes en matière de sécurité et de santé au travail; iii) le sous-développement et le bas niveau économique; iv) l'instabilité et la conjoncture politique défavorable; v) le manque de volonté politique; vi) l'absence d'un système national adéquat de santé et de sécurité au travail; vii) l'ancienneté de la loi appliquée par les institutions compétentes. Les moyens de solution sont les suivants: i) la restructuration des institutions nationales compétentes en matière de sécurité et de santé au travail; ii) l'application intégrale des conventions ratifiées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; iii) l'adoption de mesures destinées à poser des actions efficaces en ce domaine et garantir les suivis en dépit des changements; iv) l'établissement progressif d'un système de sécurité et de santé au travail.

Inde. Une part importante des travailleurs indépendants n'est pas couverte par la législation nationale. Ce problème ne peut être résolu qu'en sensibilisant cette catégorie d'actifs à l'importance d'un engagement en faveur de la SST.

Jamaïque. JEF: Non.

Japon. D'une manière générale, une convention sera vraisemblablement ratifiée par un grand nombre de pays (ce qui en accroîtra la portée) si elle traite de questions fondamentales minimales, les autres questions connexes ou annexes étant traitées dans une recommandation. Au Japon, comme indiqué en réponse aux questions précédentes, plusieurs obligations proposées ne sont pas satisfaites au plan légal ou dans la pratique nationale (voir réponses aux questions 9 c), 12 h), 16 et 17). Etant donné que ces questions ne sont pas considérées comme des questions fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail, elles devraient être traitées dans une recommandation.

Nippon Keidanren: Non.

Liban. Des difficultés pourraient se poser dans l'application pratique de l'instrument proposé parce que, notamment: i) il n'existe pas d'instance supérieure au niveau national sur la sécurité et la santé au travail qui comprenne des représentants des ministères compétents et des organisations d'employeurs et de travailleurs, ni d'autres organes, le cas échéant, chargés de la coordination et de la consultation; ii) il n'existe pas de liste nationale des maladies professionnelles; et iii) il n'existe pas de statistiques spécifiques et globales sur les accidents du travail et les maladies professionnelles propres à faciliter l'analyse de leurs causes en vue d'élaborer des programmes et des projets de prévention appropriés.

Malawi. Les services de SST ne font pas partie des priorités nationales et ne bénéficient pas des ressources adéquates. L'assistance des donateurs est nécessaire pour compléter les budgets nationaux.

Maurice. Le principal problème est que Maurice compte plusieurs organismes placés sous l'autorité de différents ministères qui sont chargés des questions de sécurité et de santé. Une collaboration/coordination intersectorielle plus importante est nécessaire entre ces organes.

Mexique. La législation nationale autorise les entreprises à utiliser des méthodes alternatives pour respecter les dispositions contraignantes ainsi que la protection des informations confidentielles. En outre, le Mexique élabore actuellement une culture de la sécurité et de la santé et met en place des programmes de formation, de gestion de la sécurité, d'autoévaluation et d'inspection électronique afin d'améliorer la sécurité et la santé dans les entreprises.

COPARMEX: Une culture de la SST est actuellement élaborée au Mexique et des programmes sont réalisés dans le domaine de la formation, de la gestion de la sécurité, de l'autoévaluation et de l'inspection électronique, notamment, afin de renforcer la sécurité et la santé dans les entreprises.

Mozambique. STM: L'application concrète de l'instrument risque de poser quelques problèmes en raison du manque de ressources économiques et matérielles ainsi que de personnel qualifié.

Niger. Oui. Sur le plan pratique, la procédure de ratification des conventions internationales est souvent ralentie par des retards administratifs.

Nouvelle-Zélande. L'instrument ne devrait pas être aussi détaillé. Le nouvel instrument établissant un cadre promotionnel ayant fait l'objet d'un consensus lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail devait être un «instrument faîtier dont les dispositions seraient de nature promotionnelle plutôt que contraignante».

Business NZ: Voir réponse à la question 20.

Panama. Aucun obstacle ou élément ne s'oppose à l'application pratique de l'instrument dans la réglementation légale, qui peut même compléter l'instrument.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Du point de vue législatif, l'application pratique de l'instrument, s'il était adopté, ne devrait pas poser de difficultés. Cependant, le principal problème qui se pose de ce point de vue est que chaque organisme du pays opère selon ses propres principes directeurs, manuels, voire politiques de SST qui, bien souvent, se contredisent les uns les autres. Il est donc important que tous ces organismes fonctionnent en vertu d'une seule législation nationale de SST afin de garantir le respect et la conformité avec les normes internationales.

Pays-Bas. Il ne devrait pas y avoir de difficultés particulières, mais il est souhaitable que l'instrument soit flexible et n'établisse pas toutes sortes d'obligations légales pour les gouvernements et les partenaires sociaux.

VNO-NCW: Si le nouvel instrument prend la forme d'une déclaration, comme expliqué plus haut, il ne devrait pas y avoir de problème majeur au niveau de son application pratique; en revanche, si la Conférence internationale du Travail adopte de nouvelles contraintes juridiques pour les entreprises et les gouvernements, tout le processus échouera (une fois de plus).

FNV; CNV; Unie mhp: Non. Cependant, selon le degré de précision des dispositions du nouvel instrument et selon qu'il prendra la forme d'une convention ou d'une recommandation, il se pourrait que la législation et/ou la pratique des Pays-Bas doivent être modifiées de manière plus ou moins radicale, et ce pourrait fort bien aussi être le cas pour d'autres pays. Il faut donc agir avec prudence pour que cela ne crée pas d'obstacles plus importants à la ratification du nouvel instrument.

Pologne. Solidarność: Voir les observations générales.

Portugal. CGTP-IN: La législation nationale n'empêche pas l'application pratique d'un nouvel instrument de ce type mais elle devrait peut-être être amendée. Par ailleurs, la pratique nationale en matière de sécurité et de santé au travail devra être modifiée en profondeur à tous les niveaux, à commencer par les plus hautes autorités de l'Etat, étant donné qu'il n'existe pas au Portugal de culture de la prévention et de la sécurité au travail et que les maigres efforts déployés pour en créer et en établir une n'ont eu aucun résultat concret.

Royaume-Uni. Des difficultés se poseraient dans l'application pratique de l'instrument si celui-ci était (trop) contraignant. Cependant, le degré de difficulté dépendra de l'instrument choisi.

CBI: La variété des mécanismes législatifs, des systèmes juridiques et des règlements d'application risque de produire différents systèmes de motivation, mais l'harmonisation de ces systèmes n'est pas l'objet de l'exercice. Améliorer la sensibilisation et les performances en matière de SST sur les lieux de travail est l'objectif à atteindre.

Sénégal. CNTS: Non, car les articles 7 et 25 de la Constitution du Sénégal règlent ces difficultés potentielles.

Suisse. UPS: Comme déjà mentionné, nous disposons en Suisse de solutions exemplaires pour différents types de métiers, lesquelles solutions tiennent compte également des besoins des entreprises. Une éventuelle remise en cause de ces solutions pragmatiques de haut niveau en matière de sécurité et santé au travail par le biais d'un instrument de l'OIT serait un retour en arrière et cela doit absolument être évité. Il est bon que l'OIT fixe un objectif en matière de sécurité et de santé au travail, mais il serait erroné de fixer par-dessus les Etats la manière de l'atteindre.

USS: Au plan administratif, le thème de la sécurité et de la santé est abordé différemment selon les pays. Parfois, l'OIT formule des recommandations concernant les pratiques nationales que l'instance nationale chargée de la sécurité et de la santé n'est pas à même d'appliquer, par exemple lorsque la question est traitée par le ministère de l'Environnement ou du Travail et non par celui de la Sécurité et de la Santé. Des mécanismes adéquats devraient être mis en place pour les Etats fédéraux ou fédérés. Il est difficile de comprendre quel est l'instrument proposé par ce questionnaire, étant donné qu'il semble davantage conduire à une déclaration qu'à une convention assortie d'une recommandation. Il conviendrait de faire référence aux paragraphes 91, 92, 96 et 97 du rapport IV (1), par exemple, pour renforcer l'idée d'une convention. Des idées novatrices doivent être mises en pratique afin d'étendre la couverture aux travailleurs et à d'autres formes de travail qui ont été exclues: travail informel, politiques d'emploi exploitant les travailleurs, pratiques en matière de main-d'œuvre et non-respect des droits des travailleurs et des dispositions législatives.

Turquie. TISK: Pas si l'instrument doit prendre la forme d'une recommandation, étant donné les progrès accomplis par la Turquie dans ce domaine. La Turquie doit cependant élaborer et mettre en œuvre son propre programme national de SST.

DISK: Malgré des améliorations, certaines dispositions législatives toujours en vigueur, dont des exemples sont donnés dans la réponse au questionnaire, pourraient empêcher la mise en œuvre de l'instrument.

Qu. 20 *Y a-t-il d'autres points qui ne sont pas traités dans le présent questionnaire et dont il faudrait tenir compte pour la préparation de l'instrument? Veuillez préciser.*

Nombre total de réponses: 77.

Affirmatives: 32. Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Maurice, Mexique, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Venezuela, Viet Nam.

Négatives: 45. Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

Afrique du Sud. BUSA: Il est impératif que la déclaration vise à encourager la conformité avec les instruments autres que ceux de l'OIT qui traitent de la sécurité et de la santé au travail, comme le Programme international sur la sécurité chimique (PISC).

Allemagne. Les Etats membres de l'Union européenne, tout du moins, sont déjà tenus de présenter de nombreux rapports dans le domaine de la SST. Pour faciliter les choses, il faudrait tenir compte, le cas échéant, de la structure de ces rapports afin d'éliminer les doubles emplois et de maintenir le coût d'établissement de nouveaux rapports à un niveau aussi bas que possible.

BDA: Non.

DGB: Les questions ci-dessous devraient être prises en compte: i) la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'offrir les capacités nécessaires à des inspections du travail indépendantes; ii) le droit des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain; iii) le droit des syndicats et de leurs représentants à l'information, la formation et la participation; et iv) la participation des travailleurs et des représentants des syndicats aux inspections et aux réunions des comités de sécurité. Les notions suivantes n'ont pas leur place dans un tel instrument de l'OIT: i) la protection de la santé au travail fondée sur le comportement; ii) l'exagération de la responsabilité individuelle des travailleurs ou le transfert de la charge principale de la sécurité et de la santé sur le travailleur; iii) les réglementations volontaires sapant le contenu des lois; et iv) la réglementation de la protection de la santé au travail.

Arabie saoudite. L'instrument devrait: prévoir une assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; prévoir une comparaison des systèmes d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles; identifier les risques et maladies professionnels les plus courants dans le monde et déterminer les mesures de prévention adéquates pour réduire ces risques.

Australie. ACCI: La stratégie australienne prévoit que les organisations d'employeurs jouent un rôle important dans la promotion de la stratégie et du message de SST au niveau des industries et aux niveaux sectoriel et local. L'instrument devrait reconnaître ce rôle, parallèlement au rôle constructif potentiel des syndicats.

ACTU: Un certain nombre de concepts n'ont pas leur place dans un instrument de l'OIT, notamment: i) des systèmes de sécurité et de santé fondés sur le comportement; ii) faire peser essentiellement ou exclusivement la charge de la sécurité et de la santé sur les travailleurs; iii) la privatisation des services de sécurité et de santé; iv) la déréglementation de la sécurité et de la santé; v) les approches de la sécurité et de la santé exclusivement fondées sur le risque. En revanche, l'instrument devrait introduire un certain nombre de concepts, à savoir: i) le rôle du gouvernement dans le renforcement des capacités; ii) la protection du droit des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain; iii) le

rôle des syndicats dans la prévention des lésions et des maladies par l'information et la formation; iv) les inspections et la participation aux comités de sécurité; et v) les employeurs négligents, l'application de la législation et les sanctions.

Autriche. Voir réponse à la question 5.

BAK: La législation nationale concernant la SST est fragmentée en raison des structures fédérales du pays. Si l'on tient compte des normes de SST s'appliquant aux services publics à tous les niveaux fédéraux et de celles s'appliquant à l'agriculture, on dénombre quelque 165 normes juridiques générales en vigueur concernant lesquelles les directives de l'UE ne sont pas encore pleinement appliquées.

Barbade. BWU: Les notions à inclure sont le rôle du gouvernement dans le renforcement des capacités, les droits des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain, les comités de sécurité, l'application de la législation et les sanctions.

Brésil. L'instrument devrait souligner l'importance des relations intergouvernementales en matière de SST et devrait inclure les questions évoquées aux articles 5, 6, 7, 12 et 13 des Principes directeurs et des directives du MERCOSUR sur la sécurité et la santé au travail.

Burkina Faso. L'instrument devrait prévoir l'obligation qui incombe à l'OIT d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation de ressources et d'une assistance extérieure. Il est nécessaire d'étendre la protection sociale à toutes les couches vulnérables de la population et les possibilités de promotion des mutuelles de santé.

Canada. Une déclaration devrait reconnaître et définir le rôle de l'OIT dans la promotion d'une culture mondiale de la sécurité au travail, par exemple en améliorant la sensibilisation au niveau international par le biais de l'ONU et d'autres instances, et dans le soutien aux efforts des Etats Membres par la collecte et la diffusion des informations statistiques et des bonnes pratiques et par l'offre d'une assistance technique.

Chili. CPC: Non.

Chine. Le questionnaire est très complet.

Chypre. SEK: Le système national devrait prévoir un mécanisme bien défini de suivi de l'application, et un mécanisme strict d'application du programme devrait être mis en place.

République de Corée. Il est nécessaire de mesurer l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement. Les activités de SST devraient être spécifiques à chaque pays. Compte tenu du faible taux de ratification [des conventions existantes sur la STT], le nouvel instrument devrait être concis et précis afin de permettre à un nombre plus important d'Etats d'en être parties.

Costa Rica. CCTD-RN: Ajouter le secteur informel en zone urbaine et rurale; l'application des résultats des études multidisciplinaires et interinstitutionnelles; la vérification de l'application et les sanctions en cas de non-respect de la nouvelle convention, et la réforme obligatoire de la législation qui y serait contraire; l'adoption et la ratification des normes internationales à suivre en matière de sécurité et de santé au travail.

Croatie. Ces questions surgiront spontanément au fur et à mesure de la rédaction de l'instrument retenu.

Cuba. Quelle que soit la forme de l'instrument qui sera décidée, ses dispositions devraient spécifier clairement et explicitement les objectifs et buts à atteindre par les entreprises transnationales, les PME et le secteur informel, compte tenu de leurs différences et de leurs moyens techniques et économiques respectifs; l'instrument devrait exiger que chaque Etat joue le rôle social qui lui incombe pour garantir à la population un niveau de santé, une qualité de vie et un environnement adéquats, en particulier dans les entreprises transnationales.

Danemark. LO; FTF: Un certain nombre de notions ne devraient pas, selon nous, être incluses dans un instrument de l'OIT: i) faire peser essentiellement ou exclusivement la charge de la sécurité et de la santé sur les travailleurs; ii) remplacer la réglementation par le volontarisme; et iii) fonder les mesures uniquement sur le risque au lieu de l'élimination des risques. Un certain nombre d'autres principes devraient être inclus dans un instrument de l'OIT: i) la responsabilité du gouvernement en matière d'affectation de ressources à un système préventif de sécurité et de santé et à un système d'inspection; ii) la protection du droit des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain; iii) le renforcement du rôle des partenaires sociaux (y compris des syndicats) pour ce qui a trait aux mesures de SST par le biais du dialogue social, de la formation, et le droit d'établir des organismes de sécurité dans les entreprises; et iv) imposer les sanctions appropriées aux entreprises et aux employeurs qui ne respectent pas les réglementations.

Egypte. Comment traiter l'emploi informel, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et des services publics.

FSE: Non.

Equateur. FCA: Avant d'élaborer une législation et de prévoir des sanctions, il est nécessaire de diffuser des informations sur les risques professionnels et leurs conséquences.

Espagne. CC.OO.: Il faudrait tenir compte des questions suivantes: i) l'impact de la mondialisation économique sur la santé au travail (pandémies); ii) le suivi de la transmission des risques pour la santé; iii) la mondialisation des services publics de prévention; iv) la déréglementation; v) l'immigration et la santé; vi) le rôle des syndicats dans la prévention des risques pour la santé au travail; vii) la négligence des entreprises et le renforcement des sanctions.

CIG: Non.

Gabon. L'OIT doit aider à renforcer les capacités du ministère du Travail du Gabon, notamment en ce qui concerne la spécialisation des médecins et inspecteurs du travail en SST. Cela permettra un meilleur déploiement de ces derniers sur l'ensemble du territoire. Il est également important de tenir compte de la formation des responsables des ressources humaines et des délégués syndicaux en SST, cela pour mieux diffuser les informations en SST.

CPG: Oui. Il serait fortement souhaitable que l'OIT mette en application des mesures de renforcement des capacités du ministère du Travail du Gabon en matière de formation des médecins du travail en SST. Ce renforcement des capacités permettrait un déploiement sur l'ensemble du territoire, zones rurales et urbaines, de médecins spécialistes en SST. Sur le lieu de travail, les médecins en SST donneraient l'occasion d'une consultation tripartite entre l'employeur (privé ou étatique), les travailleurs et le gouvernement, ce dernier ayant pour mission la mise en place des politiques, la diffusion de l'information auprès des populations travailleuses ou pas, la formation et le suivi du respect de ces politiques de SST. Un autre aspect concerne la formation de base des personnes en charge de la gestion des ressources humaines ainsi que des représentants syndicaux pour accompagner les entreprises dans la diffusion de l'information sur la SST.

Grèce. L'instrument ne devrait pas confier davantage d'obligations à l'OIT, comme cela ressort clairement des conclusions adoptées en juin 2003 (reproduites dans l'annexe II du rapport IV (1)).

Guatemala. Les objectifs nationaux pour l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement de travail devraient être clairement établis, en particulier par la promotion de l'application effective des normes internationales du travail. Il devrait également être envisagé que les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs organisations exécutent pleinement leurs obligations en matière d'application des politiques adoptées. Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les instituts de recherche et les organismes de formation professionnelle devraient recevoir une aide pour la préparation et l'application de programmes visant à améliorer la gestion des risques et la sécurité et la santé des travailleurs.

Indonésie. Voir réponse à la question 15.

Italie. La promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail pourrait être prise en considération dans l'élaboration des bonnes pratiques et des programmes nationaux.

UGL: Non.

CGIL: Oui. Prévoir un nouveau mécanisme spécifique de suivi de l'application du nouvel instrument dans les Etats Membres, d'autant plus si une tendance se dessine en faveur d'un instrument autre qu'une convention.

Jamaïque. JEF: Non.

Japon. Les militaires et les gens de mer devraient être exclus du champ d'application de cet instrument, les premiers en raison du fonctionnement autonome des forces armées et du fait qu'ils ne peuvent être réglementés de la même manière que les travailleurs ordinaires, et les seconds parce qu'il faut éviter une confusion possible avec les autres conventions sur les gens de mer, telle que la convention maritime du travail consolidée.

Nippon Keidanren: Non.

Koweït. Informer de manière compréhensible – notamment pour les travailleurs migrants – tous les segments de la population active afin de promouvoir la sécurité et le développement du pays.

Liban. L'instrument proposé devrait mettre l'accent sur les questions suivantes: i) l'inspection en matière de SST et l'importance d'un corps de médecins spécialisés dans le domaine de la SST; ii) prendre en considération les questions relatives aux hommes et aux femmes en matière de SST; iii) établir un système de gestion de la sécurité au sein de chaque entreprise; iv) encourager la consultation entre les employeurs et les travailleurs sur les questions de SST afin de trouver les moyens de gérer les risques professionnels; et v) renforcer dans toutes les institutions la présence des comités de travailleurs qui traitent avec les employeurs des questions relatives à la SST et à la santé.

Luxembourg. Oui. Il est ressenti fortement qu'une approche-système fait défaut en matière de classification et de rangement des différents types de risques dans un schéma intégré et global. Afin d'illustrer la problématique, il est proposé un schéma multidimensionnel du type des «poupées gigognes» (matriochkas). Cette approche structurant d'une manière scientifique les différentes disciplines décrivant des aspects isolés des risques pour le travailleur nous fournit la base d'une approche-système en matière de prévention. Cependant, il est ressenti le manque d'un deuxième maillon essentiel dans l'approche-système qui permettrait de relier les statistiques relatives aux taux de gravité et taux de fréquence des accidents aux causes non conscientes ou inconscientes sous-jacentes à la survenue d'un accident, à savoir les causes psychosociales. En y ajoutant l'acquis auprès de l'OIT de la solidarité et de la responsabilité des représentants gouvernementaux avec les partenaires sociaux dans un esprit tripartite, l'ensemble devient cohérent et plus complet. Finalement, le marché de l'investissement éthique connaissant une croissance de plus en plus rapide, les performances sociales de l'entreprise influent de plus en plus sur les décisions des investisseurs. Le développement durable grâce à des entreprises socialement responsables et prévenantes en matière de sécurité et de santé des travailleurs et des conditions de travail et d'emploi sont à encourager pour un avenir digne du respect des droits de l'homme et de la nature au profit de nous tous et de notre chère planète.

Maurice. Mettre l'accent sur les aspects techniques de la création d'un système de contrôle scientifique.

Mexique. Il est important que le système et les programmes élaborés sur la base de l'instrument tiennent compte de la dimension des lieux de travail, de leurs capacités économiques et techniques et du niveau de risque, étant donné que les mêmes obligations ne peuvent s'appliquer à des situations différentes. COPARMEX approuve.

Mozambique. L'instrument devrait également inclure certains principes fondamentaux concernant la nécessité de reconnaître que le VIH/SIDA est un problème sur le lieu de travail, conformément aux termes du point 4.1 du Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail.

Norvège. Le gouvernement souligne une fois encore l'importance d'une coopération tripartite sur la question de la SST, c'est-à-dire de la participation et du dialogue sur le lieu de travail. Les représentants des syndicats tiennent en particulier à souligner que les questions suivantes devraient être incluses dans l'instrument: i) le rôle du gouvernement dans le renforcement des capacités; ii) la protection du droit

des travailleurs à un environnement sûr et sain; iii) l'obligation des employeurs de garantir les droits des travailleurs; iv) l'obligation des travailleurs de participer au développement de la SST dans les entreprises; v) la participation des syndicats/travailleurs aux comités de sécurité; vi) le droit des travailleurs d'élire des délégués à la sécurité; vii) le respect de la mise en œuvre et les sanctions; viii) le droit des travailleurs de refuser d'effectuer un travail présentant une menace pour leur sécurité ou leur santé.

Nouvelle-Zélande. Le questionnaire omet certaines questions. Premièrement, outre la promulgation d'un instrument de nature promotionnelle, l'OIT a un rôle à jouer en favorisant activement la mise en avant sur la scène internationale de la sécurité et de la santé au travail. En outre, le fait d'encourager une meilleure prise de conscience au niveau international créerait un climat plus propice à la promotion par les gouvernements d'une culture nationale de la sécurité et de la santé au travail; par exemple, l'OIT pourrait offrir les ressources nécessaires pour promouvoir au niveau national la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail. En l'absence d'un cadre normatif international dynamique établi par l'OIT, la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail risque d'être perçue par les entreprises comme un événement partisan en faveur des travailleurs plutôt que comme une priorité internationale et nationale. Deuxièmement, il faut envisager la relation entre la SST en tant que fonction technique spécifique et les pratiques positives en matière de relations d'emploi. L'accent a de plus en plus été mis ces dernières années sur les questions de santé et de sécurité psychosociales, à savoir le stress et la violence liés au travail; ces facteurs humains font partie de la culture globale du lieu de travail dans laquelle s'inscrit la SST. Il est par conséquent essentiel de veiller à ce que tout instrument promotionnel place clairement la SST dans le cadre des bonnes pratiques en matière de relation d'emploi et souligne son potentiel pour accroître la productivité du travail. En l'absence d'un tel cadre, il est probable que la SST sera considérée comme étant uniquement un atout social et non comme faisant partie intégrante d'une pratique professionnelle productive.

Business NZ: L'instrument envisagé ne devrait pas être aussi détaillé. Nous sommes donc préoccupés que le gouvernement propose d'ajouter d'autres points, à savoir la promotion du rôle que l'OIT peut jouer pour favoriser activement la mise en avant sur la scène internationale de la sécurité et de la santé au travail, et la relation entre la SST en tant que fonction technique spécifique et les pratiques positives en matière d'emploi. Cela ne convient pas à un instrument flexible sur un cadre promotionnel. Cependant, bien que ces questions soient de nature prescriptive, elles pourraient figurer dans un instrument-cadre promotionnel (une déclaration non prescriptive) en tant qu'éléments soumis à la considération des Etats.

Panama. Afin de mieux promouvoir la ratification de la convention, le Panama propose d'y inclure des dispositions souples permettant aux Etats Membres de la ratifier.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Chaque pays ne devrait disposer que d'une seule législation principale en matière de SST. En outre, l'OIT devrait offrir une assistance technique aux Etats Membres, en particulier aux mandants en développement de l'OIT, pour les aider à élaborer des systèmes et des programmes nationaux.

Pays-Bas. VNO-NCW: Non.

FNV; CNV; Unie mhp: Voir les observations générales.

Pologne. Solidarność: Les problèmes suivants ne figurent pas dans le questionnaire: faire peser la charge de la preuve sur les travailleurs en cas de non-respect des règlements en matière de SST; le caractère facultatif des obligations des employeurs dans le domaine de la SST; la privatisation des services de SST; la déréglementation dans le domaine de la SST. Les éléments suivants devraient également être inclus: la protection du droit des travailleurs à un environnement sûr et sain; le rôle des syndicats dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par l'information et les activités de formation; la mise en œuvre et les sanctions.

Royaume-Uni. Voir les observations générales.

Sénégal. Il serait opportun de traiter dans un document aussi important de la promotion et de la protection des professionnels de la sécurité et de la santé au travail. De même, l'instrument pourrait prévoir l'intégration du développement durable dans les orientations futures de la santé, de la sécurité et de l'environnement de travail.

CNTS: Il est opportun, dans un document aussi important, de traiter de la promotion (renforcement de la capacité) et de la protection (statut) des professionnels de la sécurité et de la santé au travail.

Sri Lanka. EFC: Il faut tenir compte: i) du niveau de développement socio-économique des pays; et ii) des questions relatives au secteur informel.

Suisse. USS: Plusieurs notions n'ont pas leur place dans un document de l'OIT, comme: des systèmes de sécurité et de santé fondés sur le comportement; faire peser essentiellement ou exclusivement la charge de la sécurité et de la santé sur les travailleurs; le volontarisme, par exemple la conformité excessive à la réglementation en matière de sécurité et de santé; la privatisation des services de sécurité et de santé; la déréglementation de la sécurité et de la santé; les approches de la sécurité et de la santé uniquement fondées sur le risque. Subsidiairement, plusieurs notions devraient être incluses: le rôle du gouvernement dans le renforcement des capacités; la protection des droits des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain; le rôle des syndicats dans la prévention des blessures et des maladies par l'information et la formation; les inspections et la participation aux comités de sécurité.

République-Unie de Tanzanie. Il est important de fixer des délais pour l'adoption de l'instrument par les Etats Membres; cela montrerait l'importance attachée à cette question.

Tchad. L'assistance technique et financière que l'OIT peut apporter aux services de SST dans les pays en développement.

République tchèque. SPD: Non.

ČMKOS: Non.

Thaïlande. La situation actuelle de chaque Etat Membre devrait être prise en considération.

Turquie. TISK: Les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session en 2003 stipulent que l'instrument devait éviter de faire double emploi avec ceux qui existent, comme la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. S'il s'agit d'une recommandation, un instrument-cadre simple et facile à comprendre serait le plus approprié. En outre, l'instrument devrait encourager, en tant que principe directeur pour les parties intéressées, les initiatives volontaires des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des autres parties intéressées dans le domaine de la SST. Enfin, il faudrait tenir compte de l'effet négatif du secteur informel sur l'application des mesures de SST. Il ne devrait donc pas y avoir de réglementation restrictive risquant d'élargir le secteur informel.

Venezuela. Il faudrait tenir compte de catégories particulières de travailleurs, comme les femmes actives, les handicapés, et les enfants et adolescents occupant un emploi.

Viet Nam. Il est nécessaire de prendre en compte les résultats d'une enquête sociologique.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Observations générales

Considérées ensemble, les réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs apportent un soutien largement majoritaire à l'élaboration et à l'adoption d'un nouvel instrument sur la sécurité et la santé au travail. L'opinion partagée est que l'un des effets de la mondialisation est la tendance à la création, dans les pays en développement, de secteurs d'activité sans que soient prises des dispositions appropriées à l'échelle nationale sur la sécurité et la santé au travail, ce qui rend d'autant plus nécessaire un instrument de ce type. Comme l'indique un gouvernement, le moment est venu de concevoir globalement l'action à l'échelle nationale afin d'y donner un rang de priorité plus élevé à la sécurité et à la santé au travail.

On s'accorde aussi à penser d'une façon générale, ce qui va dans le sens des conclusions de la discussion à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en 2003, que le nouvel instrument devrait être conçu pour promouvoir l'amélioration progressive des programmes et systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail, et être un instrument «d'ensemble» ou un instrument «cadre» à caractère promotionnel plutôt que contraignant.

Ces considérations ont été prises en compte pour élaborer les conclusions proposées et l'accent a été mis sur les mesures nécessaires à l'échelle nationale pour progresser, dans la pratique, en matière de sécurité et de santé au travail. Comme on le note dans le rapport, cette approche tient compte des faits nouveaux survenus dans certains Etats Membres et à l'échelle régionale, par exemple dans l'Union européenne et le MERCOSUR, avancées qui, de même, vont dans le sens de l'amélioration constante des systèmes de sécurité et de santé au travail.

Plusieurs répondants, en particulier des organisations de travailleurs, estiment que la référence à la «culture de la sécurité» que le Bureau propose est problématique. Ils considèrent que cette notion est étroitement liée à la notion de «sécurité du comportement», en vertu de laquelle la responsabilité en matière de sécurité et de santé au travail passe de l'employeur au travailleur. Cette déduction n'était pas voulue par le Bureau, mais les conclusions proposées reprennent l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé» (utilisée dans les conclusions de la Conférence de 2003).

A propos du rôle et de la fonction du nouvel instrument, les réponses indiquent qu'il devrait compléter et non répéter inutilement les instruments existants en matière de sécurité et de santé au travail, par exemple ceux mentionnés à l'annexe III du rapport IV(1). Il devrait renforcer le système normatif actuel et être considéré comme un moyen de promouvoir la ratification et l'application de ces instruments. Ces considérations ont été prises en compte dans les conclusions proposées.

Forme de l'instrument (questions 1 et 2)

A la question essentielle de savoir si la Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument pour promouvoir la sécurité et la santé au travail, l'appui est presque unanime, tous les gouvernements sauf deux ayant répondu par l'affirmative. Un instrument-cadre à caractère promotionnel a été considéré comme le moyen de donner plus d'importance à la sécurité et à la santé au travail à l'échelle tant nationale qu'internationale, et ainsi de les améliorer constamment. Cet instrument créerait les conditions stratégiques nécessaires pour l'adoption de mesures plus spécifiques, comme celles indiquées dans les instruments de l'OIT qui sont énumérés à l'annexe III du rapport IV(1). Par ailleurs, on s'accorde largement sur le fait que l'instrument à examiner devrait être assez souple pour tenir compte des différences nationales, et notamment des niveaux différents de développement économique, afin que ces particularités ne soient pas un obstacle à une adoption et à une mise en œuvre rapides.

Toutefois, il y a des divergences à propos de la forme de l'instrument qui permettra le mieux de réaliser ces objectifs communs. Plusieurs répondants n'expriment pas de préférence quant à la forme de l'instrument. D'autres – environ les deux tiers des gouvernements, avec l'appui de la plupart des organisations de travailleurs – manifestent clairement leur préférence pour une convention, seule ou accompagnée d'une recommandation. Parmi ceux qui y sont favorables, certains soulignent que ces instruments ont démontré leur utilité pour que les valeurs et vues de l'OIT soient prises en compte, et qu'ils contribuent à l'uniformité globale des approches et concepts. A cet égard, certains répondants soulignent la valeur et l'importance des mécanismes de présentation de rapports et de suivi des conventions de l'OIT. D'autres sont favorables à une convention-cadre qui devrait être à la fois flexible et contraignante, être structurée simplement et pouvoir être facilement appliquée et amplement ratifiée.

Environ un tiers des gouvernements, ainsi que la plupart des organisations d'employeurs, sont favorables à une déclaration ou à une recommandation seule. Pour certains, une déclaration est préférable au motif que le faible taux de ratification des conventions existantes sur la sécurité et la santé au travail montre qu'une autre forme d'instrument est nécessaire. D'autres estiment qu'une déclaration renforcerait l'objectif mondial de l'OIT: un travail décent, c'est-à-dire aussi un travail sans danger pour la sécurité et la santé. En ce qui concerne la nécessité de mécanismes de suivi et de présentation de rapports, certains préfèrent une déclaration au motif que, à leur sens, le nouvel instrument ne devrait pas comporter l'obligation de présenter des rapports. D'autres en revanche pensent que l'une des conditions préalables pour choisir une déclaration est qu'elle soit assortie d'un mécanisme spécifique de présentation de rapports et de suivi.

Le Bureau a suivi l'opinion majoritaire pour élaborer les conclusions proposées, à savoir que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument relatif à la sécurité et la santé au travail prenant la forme d'une convention complétée par une recommandation (points 1 et 2). Le Bureau s'est non seulement inspiré des réponses données à propos de chaque point mais aussi du consensus général qui a été perçu à propos des principes généraux qui sont proposés aux paragraphes 84 et 85 du rapport IV(1). La forme suggérée pour les instruments n'est pas celle que préfèrent tous les répondants mais, en suivant ces principes généraux, les instruments proposés refléteraient une approche qui, de l'avis du Bureau, pourrait permettre de concilier la plupart des vues qui ont été exprimées. Les instruments proposés visent à inciter les Etats Membres à entamer une démarche systématique d'amélioration progressive en vue d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre.

Pour élaborer les conclusions proposées, compte ayant été tenu des commentaires reçus, on s'est efforcé de mettre l'accent sur certaines questions essentielles dans les conclusions proposées en vue d'une convention et d'en inclure d'autres, moins fondamentales, dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation. Toutefois, il convient de rappeler que c'est la Conférence qui prendra la décision finale sur la forme des instruments proposés.

Préambule (question 3)

La grande majorité des répondants sont favorables à l'adoption d'un préambule à l'instrument mais ils divergent quelque peu quant à son contenu. Le principal point de désaccord porte sur les termes «culture de la sécurité» à l'alinéa *d*). On estime – il s'agit principalement d'organisations de travailleurs – qu'ils n'ont pas le même sens que l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé» utilisée dans les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session en 2003. En introduisant l'expression succincte «culture de la sécurité», le Bureau n'avait nullement l'intention de s'écarter des conclusions mais plutôt d'essayer de faciliter une application globale de ce principe. Dans les conclusions proposées, on est revenu à l'expression «culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national», dont les aspects essentiels sont décrits au point 4 des conclusions de 2003.

D'une manière générale, les répondants approuvent la référence à la Déclaration de Philadelphie, à la poursuite de l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre et aux conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2003. A propos de l'alinéa *f*), il y a des divergences en ce qui concerne les instruments de l'OIT qui devraient y être mentionnés. L'annexe III du rapport IV(1) énumère 17 conventions et 20 recommandations qui sont considérées à jour, ainsi que 19 recueils de directives pratiques. Ayant pris en compte les orientations contenues dans le Manuel de bonnes pratiques rédactionnelles, le Bureau n'a fait référence, à l'alinéa *e*), qu'à la convention n° 155 et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (point 3).

Définitions (question 4)

D'une manière générale, les répondants jugent nécessaire de définir les expressions «programme national de sécurité et de santé au travail» et «système national de sécurité et de santé au travail». La plupart des commentaires reçus portent aussi sur des propositions visant à inclure les définitions d'autres notions ou termes. Toutefois, afin de se concentrer sur les éléments essentiels, étant donné l'approche générale de l'instrument proposé, le Bureau n'a retenu que les deux définitions visées aux alinéas *a*) et *b*). Elles ont été légèrement modifiées pour en préciser la notion et en améliorer le libellé (point 4).

Programmes nationaux (questions 5, 6, 7, 8 et 9)

Plusieurs répondants attirent l'attention sur la possibilité d'encourager la promotion d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre par d'autres moyens que des programmes nationaux. Deux gouvernements se réfèrent à l'approche globale du «bien-être au travail», en utilisant l'expression adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, qu'ils préfèrent parce qu'elle correspond davantage à la finalité de l'instrument proposé. Néanmoins, étant donné que toutes les réponses à l'exception de quatre sont affirmatives, la plupart sans réserves, cet aspect apparaît dans les conclusions proposées en vue d'une convention (point 5). Il a été séparé des questions suivantes qui portent sur les programmes nationaux, et placé sous la rubrique «Objectif» qui précède immédiatement la section sur le programme national. A propos de la référence qui est faite aux instruments pertinents de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, un point séparé (point 10), qui fait mention d'une liste de conventions et de recommandations qui figure en annexe, a été introduit dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation afin de préciser de quels instruments il faut tenir compte. Les instruments énumérés dans l'annexe sont ceux que le

Conseil d'administration a considérés à jour, à la lumière des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Cette liste comprend aussi les trois instruments sur la sécurité et la santé au travail que la Conférence internationale du Travail a adoptés en 2001 et 2002. Afin d'assurer la mise à jour de cette liste, un mécanisme simple est également proposé (point 16).

A propos de la question 6, certains répondants s'interrogent sur la référence qui est faite aux «plus hautes autorités de l'Etat». La plupart des réponses, même si elles expriment des points de vue différents, sont affirmatives. Les conclusions proposées prévoient une nouvelle formulation avec l'ajout de l'expression «dans la mesure du possible» pour tenir compte des préoccupations exprimées. Dans les conclusions proposées, cette question est maintenant regroupée avec les questions 7, 8 et 9. Toutes les réponses à la question 7 sont affirmatives. Par conséquent, le texte de cette question reste inchangé pour l'essentiel. Dans les réponses négatives, ou assorties de réserves, à la question 8 on s'oppose à ce que la consultation sur les programmes nationaux soit étendue à des parties autres que les partenaires sociaux. Toutefois, la grande majorité des répondants acceptent que l'on consulte une liste ample de parties, qui reprend largement les parties énumérées au paragraphe 49 du rapport IV(1). Plutôt que de les énumérer dans un instrument, il semble plus approprié au Bureau de les qualifier de «parties intéressées», lesquelles sont mentionnées comme telles dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 8).

Dans plusieurs réponses à la question 9 c), on s'inquiète du fait que les programmes nationaux de sécurité et de santé au travail peuvent sembler assujettis à des contraintes économiques. Le Bureau comprend cette préoccupation mais il n'est pas jugé nécessaire de modifier l'essentiel du libellé. Cette question figure désormais dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 9).

Des réserves ont été formulées à propos de l'efficacité des cibles en tant qu'indicateurs de performance, car dans certains Etats Membres les cibles sont une innovation relativement récente, mais le besoin de modifier à cet égard le libellé de la question 9 n'a pas été clairement exprimé. L'expression «culture de la sécurité» a déjà été examinée au titre de la question 3 et les termes «culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national» sont utilisés dans tout le texte proposé.

Les questions (autres que la question 5) sur les programmes nationaux sont maintenant regroupées et apparaissent dans le point 6 dans les conclusions proposées en vue d'une convention. Bien sûr, cela est sans incidence sur les deux domaines traités aux points 8 et 9 qui ont déjà été examinés.

Systèmes nationaux (questions 10, 11 et 12)

Presque tous les répondants approuvent l'établissement et le développement du système national de sécurité et de santé au travail qui est proposé à la question 10. L'obligation de désigner une autorité responsable permettra de transférer les responsabilités à l'échelle d'une région ou d'un Etat ou au niveau local, en fonction de la situation politique, économique et sociale de l'Etat Membre, ce que demandent plusieurs répondants. La nécessité d'un système national est maintenant mentionnée dans les conclusions proposées en vue d'une convention (point 7 (1)). Consulter les partenaires sociaux au sujet du système national est aussi nécessaire. Une ample consultation des autres parties intéressées est également prévue dans les conclusions en vue d'une recommandation (point 11).

La grande majorité des réponses à la question 12 sont affirmatives. Toutefois, certains estiment que la disposition proposée, dans laquelle des composantes du système national sont

suggérées, est trop contraignante. D'autres estiment que ces éléments ont une valeur relative différente dans ce contexte. Ayant pris en compte les réponses reçues, le Bureau a introduit une distinction entre les éléments que le système national devrait toujours inclure (point 7 (2)) et ceux qui devraient l'être, «le cas échéant» (point 7 (3)).

Sensibilisation (questions 13 et 14)

Plusieurs répondants se demandent si les campagnes nationales de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail doivent invariablement se limiter à celles liées aux initiatives internationales. Telle n'était certainement pas l'intention du Bureau et il est proposé, pour dissiper les doutes, d'introduire les termes «s'il y a lieu». La question 13 ainsi modifiée figure dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 12 a)).

A propos de la question concernant l'introduction des notions de danger, de risque et de prévention dans les programmes d'enseignement et de formation, certains répondants mentionnent le fait que ces programmes diffèrent nettement les uns des autres et qu'il est plus difficile dans la pratique d'introduire ces notions dans les programmes d'éducation de base. La substance de cette disposition a été retenue dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation. Son libellé a été légèrement modifié – les mots «d'éducation de base» ont été remplacés par «d'enseignement» (point 12 b)).

Approche systémique de la gestion (question 15)

Pour l'essentiel, cette question comporte deux parties. Presque tous les répondants approuvent la première, qui prévoit que les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Toutefois, la proposition visant à indiquer que ce système devrait se fonder sur les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* suscite le débat. Plusieurs répondants suggèrent l'élaboration d'autres modèles de systèmes de gestion, nationaux ou internationaux, prévoyant des normes analogues. Les principes directeurs susmentionnés sont les seuls documents internationaux sur ce sujet et ils préconisent une adaptation nationale. Compte étant tenu de cela et du fait que la grande majorité des réponses sont affirmatives, cette question figure dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 13).

Profil national (questions 16 et 17)

La grande majorité des réponses (tant celles des gouvernements que celles des organisations d'employeurs et de travailleurs) à ces deux questions sont affirmatives. A propos du contenu du profil national, les suggestions sont très diverses. Pour la plupart, elles reprennent les éléments contenus dans l'annexe IV du rapport IV(1). Plusieurs des Etats Membres qui ont répondu par la négative ne l'ont pas fait au motif qu'ils s'opposent à la notion de profil national en tant que telle mais parce qu'ils estiment qu'il devrait incomber à l'Etat Membre lui-même de décider des éléments du profil, en fonction des conditions nationales. Tel qu'il est énoncé, le point 14 le permet. Certains répondants se demandent si l'inclusion des éléments d'un profil national dans un instrument à caractère promotionnel ne risque pas de le rendre trop contraignant. Certains

des éléments considérés comme appropriés pour un profil national sont analogues aux éléments du système national de sécurité et de santé au travail, par exemple la législation, qui sont énumérés au point 7 des conclusions proposées. Par conséquent, en incluant dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation cette disposition avec une liste d'éléments fondée sur l'annexe IV du rapport IV(1), le Bureau renvoie au point 7 (point 14).

Echange d'informations (question 18)

L'écrasante majorité des réponses à cette question sont affirmatives. Les répondants soulignent les avantages de l'échange d'informations pour faire mieux connaître la sécurité et la santé au travail et stimuler une culture permettant l'amélioration constante et novatrice de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle nationale. C'est particulièrement important pour les pays dans lesquels la promotion de la sécurité et de la santé au travail n'a pas encore été prioritaire. Il serait souhaitable que l'échange d'informations dépasse les programmes nationaux pour s'étendre aux systèmes et à la recherche à l'échelle nationale. Le rôle de l'OIT à cet égard est considéré comme essentiel et des suggestions sont formulées sur les modalités de l'échange d'informations, par exemple au moyen de réunions régionales en collaboration avec d'autres institutions ou entités comme l'OMS et l'Union européenne, et grâce au réseau de centres CIS de l'OIT. Cette disposition, telle que modifiée pour en accroître la portée, est incluse dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 15).

Considérations spécifiques (questions 19 et 20)

En réponse à la question 19, 24 Etats Membres recensent les particularités de la législation et de la pratique nationales susceptibles de créer des difficultés dans l'application pratique de l'instrument qui sera proposé, et expriment diverses préoccupations sans proposer nécessairement de solutions possibles. Il est fait état de la capacité limitée des ressources humaines (ce qui nécessite l'assistance de l'OIT en matière de coopération technique, de formation et de diffusion d'informations sur la sécurité et la santé au travail) et des ressources financières (dans ce cas, l'assistance des donateurs est requise). Plusieurs gouvernements se réfèrent à la répartition des responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail entre plusieurs institutions et à différents niveaux des pouvoirs publics, ce qui exige un soin particulier pour élaborer des programmes et systèmes nationaux et les mécanismes de coordination nécessaires. L'attention est aussi attirée sur la forte proportion de travailleurs indépendants ou occupés dans de petites entreprises, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et sur la nécessité que les programmes et systèmes nationaux en tiennent compte. Toutes ces questions, d'une façon ou d'une autre, posent des difficultés considérables aux Etats Membres pour élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail. Le cadre promotionnel à l'examen vise à faciliter le développement progressif et continu de systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail par le biais de programmes concrets et hiérarchisés selon les priorités, tout en tenant compte de certaines difficultés et contraintes.

Des répondants à la question 20 ont estimé que certains des points mentionnés en réponse à la question 19 ne sont pas traités dans le questionnaire mais qu'ils devraient être pris en compte lors de l'élaboration de l'instrument. Dans cette catégorie, on trouve entre autres les sujets suivants: droits des travailleurs en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies; inspections sur le lieu de travail et appartenance à des comités de sécurité; définition plus

approfondie du rôle de l'OIT dans la promotion d'une culture mondiale de la prévention (par exemple, participation à la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail); promotion de la recherche; problèmes spécifiques comme le VIH/SIDA et certains facteurs psychosociaux; intégration de la sécurité et de la santé au travail dans les bonnes pratiques en matière d'emploi; et assurance contre les maladies ou lésions professionnelles. Le Bureau prend note de la préoccupation à ce sujet des gouvernements et des partenaires sociaux mais estime qu'accroître d'autant le contenu des instruments proposés en rendrait le contenu plus prescriptif que promotionnel, ce qui irait à l'encontre des conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2003. De plus, il est rappelé dans les conclusions qu'il faut éviter le chevauchement avec les dispositions des instruments existants au moment d'élaborer le cadre promotionnel.

CONCLUSIONS PROPOSÉES

Les conclusions proposées ci-après ont été élaborées à la lumière des réponses au questionnaire qui sont résumées et commentées dans le présent rapport. Elles ont été rédigées sous la forme habituelle et sont destinées à servir de base à la discussion par la Conférence internationale du Travail, à sa 93^e session (2005), de la quatrième question à l'ordre du jour (Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail).

Certaines différences dans le libellé des conclusions proposées et celui du questionnaire du Bureau ne sont pas expliquées dans les commentaires du Bureau. Elles sont dues au souci de faire concorder les différentes versions linguistiques et d'adapter, dans la mesure du possible, la terminologie à celle utilisée dans les instruments.

Les conclusions proposées ne suivent pas la présentation du questionnaire, leur structure ayant été décidée en fonction des réponses des Etats Membres. Les divers éléments du questionnaire ont été agencés dans des points et paragraphes exhaustifs qui sont inclus dans les conclusions proposées en vue d'une convention et de la recommandation correspondante.

A. Forme de l'instrument

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument établissant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
2. Cet instrument devrait prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

I. Préambule

3. La convention devrait inclure un préambule où seraient mentionnés:
 - a) le paragraphe III *g*) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
 - b) la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
 - c) l'importance de la poursuite permanente de l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre;

- d) les conclusions concernant la sécurité et la santé au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), et en particulier la priorité qui doit être accordée à cette question au niveau national;
- e) l'importance qu'il y a à promouvoir une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national.

II. Définitions

4. Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» désigne tout programme national qui définit des objectifs, des priorités et des moyens d'action dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et qui doit être réalisé selon un calendrier prédéterminé;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail.

III. Objectif

5. Tout Membre qui ratifie la présente convention devrait s'engager à agir en vue de rendre graduellement plus sûr et plus salubre le milieu de travail au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant dûment compte des instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.

IV. Programme national

6. (1) Chaque Membre devrait élaborer, mettre en œuvre et réviser périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

(2) Le programme national devrait:

- a) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail, notamment du système national de sécurité et de santé au travail;
- b) promouvoir le développement d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national;
- c) comporter des cibles et des indicateurs de progrès.

(3) Le programme national devrait être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

V. Système national

7. (1) Chaque Membre devrait établir, maintenir et développer progressivement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

(2) Le système national de sécurité et de santé au travail devrait inclure:

- a) la législation en matière de sécurité et de santé au travail;

- b) l'autorité ou les autorités responsables désignées aux fins de la sécurité et de la santé au travail;
 - c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection.
- (3) Le système national de sécurité et de santé au travail devrait inclure, le cas échéant:
- a) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - b) la formation en matière de sécurité et de santé au travail;
 - c) des services de santé au travail;
 - d) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - e) la collaboration avec tout régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

I. Programme national

8. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national de sécurité et de santé au travail auquel se réfère le point 4 a) ci-dessus, les Membres peuvent étendre les consultations prévues au point 6 à d'autres parties intéressées, telles que des associations professionnelles de la sécurité et de la santé au travail.

9. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être relié, le cas échéant, aux autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant le développement économique.

10. Lors de l'élaboration et du réexamen des programmes nationaux et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Membres devraient tenir compte des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.

II. Système national

11. Lors de l'établissement, du maintien et du développement progressif du système national de sécurité et de santé au travail auquel se réfère le point 4 b) ci-dessus, les Membres peuvent étendre les consultations prévues au point 7 ci-dessus à d'autres parties intéressées, telles que des associations professionnelles de la sécurité et de la santé au travail.

12. Dans le cadre de la promotion d'une culture préventive de la sécurité et de la santé au niveau national, les Membres devraient chercher:

- a) à sensibiliser le public aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, s'il y a lieu, aux initiatives internationales;
- b) à introduire les notions de danger, de risque et de prévention dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle.

13. Les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en se fondant sur les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

III. Profil national

14. (1) Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national de la sécurité et de la santé au travail qui dresse un bilan de la situation nationale, y compris des systèmes nationaux. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

(2) Outre les éléments prévus au point 7 (2) et (3), le profil national de la sécurité et de la santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau du pays et au niveau des entreprises, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation;
- d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés dans divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de ces questions;
- e) les ressources humaines actives dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les agents publics, les médecins et les hygiénistes du travail;
- f) les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- h) les activités régulières et permanentes en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i) les données connexes existantes portant, par exemple, sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

IV. Echange international d'informations

15. L'Organisation internationale du Travail devrait faciliter l'échange d'informations sur les programmes et systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices.

V. Mise à jour de l'annexe

16. La liste annexée à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et, dès son adoption, remplacera la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE

I. Conventions

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. Recommandations

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002